

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 A l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,) La ligne de 27 lettres
 réglementaires) 1 franc 50
 et judiciaires)

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-reclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES		PAGES
Inauguration du monument à la victoire et à la paix	1310	Arrêté viziriel du 6 août 1924/1 moharrem 1343 portant remplace- ment d'un membre de la commission municipale française de Fès.	1323
PARTIE OFFICIELLE		Arrêté résidentiel du 29 juillet 1924 modifiant le nombre des mem- bres de la chambre française consultative mixte d'agricul- ture, de commerce et d'industrie de Meknès.	1323
Exequatur accordé au consul général de Belgique à Rabat	1314	Ordres généraux n°s 490, 491, 492.	1324
Dahir du 1 ^{er} juillet 1924/27 kaada 1342 édictant des mesures pour la protection des enfants du premier âge.	1314	Nominations, promotions et révocation dans divers services	1325
Dahir du 9 juillet 1924/5 hija 1342 rendant obligatoire la vente au poids du sucre en pain dans la zone française de l'Empire chérifien	1315	Nominations dans la magistrature française du Maroc.	1325
Dahir du 10 juillet 1924/7 hija 1342 réglementant la taxe des pres- tations.	1315	Classement et affectations dans le personnel du service des ren- seignements.	1325
Arrêté viziriel du 15 juillet 1924/12 hija 1342 pris en exécution des articles 1 et 4 du dahir organique du 10 juillet 1924/7 hija 1342 réglementant la taxe des prestations.	1316	Nomination d'un membre du conseil d'administration d'une société indigène de prévoyance.	1326
Dahir du 22 juillet 1924/19 hija 1342 portant fixation des tarifs de tertib pour l'année 1924.	1317	Extrait du "Journal Officiel" de la République française du 6 août 1924. — Décret du 3 août 1924 fixant les quantités de divers produits marocains à admettre en franchise en France et en Algérie du 1 ^{er} jih 1924 au 31 mai 1925.	1326
Dahir du 1 ^{er} août 1924/29 hija 1342 relatif à la garantie donnée par l'Etat chérifien au Crédit foncier de France pour des prêts à long terme aux villes de Kénitra et de Safi	1318	PARTIE NON OFFICIELLE	
Dahir du 1 ^{er} août 1924/29 hija 1342 relatif aux emprunts de la ville de Casablanca auprès du Crédit foncier de France	1319	Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 8 août 1924	1327
Dahir du 2 août 1924/30 hija 1342 instituant un régime spécial pour les voyageurs de commerce titulaires de la carte d'iden- tité professionnelle française	1319	Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes des villes de Settat et de Kénitra, pour l'année 1924.	1327
Dahir du 2 août 1924/30 hija 1342 autorisant la vente des lots urbains, maraichers et industriels constituant le village de Bou Fekrane (région de Meknès).	1319	Avis de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine de la ville de Kénitra, pour l'année 1924.	1327
Dahir du 5 août 1924/3 moharrem 1343 relatif à l'application des droits de timbre.	1320	Observations climatologiques du mois de juillet 1924 et note résu- mant ces observations	1328
Dahir du 6 août 1924/5 moharrem 1343 complétant les dispositions des dahirs du 15 avril 1924/10 ramadan 1342 relatifs au courtage des marchandises et au courtage maritime	1320	Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisi- tions n°s 1915 à 1930 inclus ; Avis de clôtures de bornages n°s 173, 174, 582, 1256, 1408, 1457, 1516, 1518, 1530, 1589 et 1684. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisi- tions n°s 6734 à 6750 inclus ; Extraits rectificatifs concer- nant les réquisitions n°s 5744, 6529, 6530 et 6637 ; Avis de clôtures de bornages n°s 2279, 3311, 3503, 4121, 4488, 5072, 5156, 5188, 5262, 5379, 5557, 5558, 5797, 5874, 5915, 5975 et 6052. — Conservation d'Oujda : Avis de clôtures de bor- nages n°s 603 et 665. — Conservation de Meknès : Délivran- ce d'un nouveau duplicata du titre foncier concernant la réquisition n° 717 ; Extraits de réquisitions n°s 315 à 320 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n°s 23, 93 et 137	1330
Arrêté viziriel du 21 juillet 1924/18 hija 1342 modifiant les taxes applicables aux colis postaux échangés entre le Maroc oriental 1 ^{re} zone et l'Algérie.	1320	Annonces et avis divers	1342
Arrêté viziriel du 2 août 1924/30 hija 1342 autorisant la ville de Fès à vendre, aux enchères publiques, 1152 litres d'alcool saïs	1321		
Arrêté viziriel du 2 août 1924/30 hija 1342 déclarant d'utilité publi- que la création d'un lotissement maraicher à proximité du centre de Petitjean (région du Rab).	1321		
Arrêté viziriel du 2 août 1924/30 hija 1342 portant reconnaissance de divers chemins de colonisation et fixant leur largeur.	1322		

INAUGURATION DU MONUMENT A LA VICTOIRE ET A LA PAIX

Le dimanche 20 juillet 1924 a eu lieu à Casablanca l'inauguration du monument à la Victoire et à la Paix, œuvre du sculpteur Landowski.

Sur les marches entourant le monument, recouvert d'un voile, et face au tribunal civil, sont rangés les drapeaux de toutes les sociétés patriotiques : Alsaciens-Lorrains, Coloniaux, Anciens combattants, Vétérans des armées de terre et de mer, Médailleurs militaires, Amicale des anciens zouaves, l'Avant-garde et le groupement des Combattants italiens, ainsi que les drapeaux du 1^{er} régiment de zouaves et du 2^e régiment de tirailleurs sénégalais.

Toutes les notabilités militaires et civiles sont présentes. Une foule considérable se presse le long du cordon de troupes qui ferme l'enceinte réservée.

Le maréchal Lyautey arrive à 17 heures, salué par les trompettes de l'escorte. Il est reçu à sa descente d'automobile par M. Ferrari, président des Vétérans du Maroc, président, et MM. de Saboulin et Blaise, membres du comité exécutif du monument. Il est longuement ovationné par la foule. Mme Lyautey suit et prend place à ses côtés, entre le Grand Vizir, le général Calmel et M. Ferrari.

Le premier, M^e Rolland, président de l'Association des anciens combattants, monte sur l'estrade au pied du monument et prend la parole en ces termes :

Monsieur le Maréchal,
Messieurs,
Mes chers camarades,

A l'inauguration du monument de la Victoire, il fallait qu'ils fissent entendre leur voix, ceux qui sont les « auteurs de la Victoire ». C'est pour cela, c'est en leur nom que je me présente aujourd'hui devant vous, délégué par toutes les associations de blessés, mutilés, victimes de la grande guerre, anciens combattants domiciliés au Maroc.

Et tout d'abord ma pensée ira vers ceux qui ne peuvent être aujourd'hui au milieu de nous, parce que le destin a voulu prendre ce qu'ils avaient généreusement offert en sacrifice dans l'intérêt de tous, vers ceux dont l'acte de décès porte la mention « mort pour la France », vers ceux dont nous avons partagé les souffrances et les angoisses, mais qui, moins heureux que nous, après les ténèbres de la lutte horrible, n'ont pas vu se lever l'aurore de notre Victoire.

Et puis j'évoquerai ceux dont nous sommes les protecteurs et les tuteurs naturels, car la fraternité d'armes a créé entre tous les acteurs du drame des liens aussi puissants que ceux de la famille, les compagnes et les enfants des camarades tombés, les veuves et les orphelins de guerre.

C'est leur sacrifice, c'est le nôtre qui a permis à la France de vivre. Et malheureusement, et cela nous est pénible, il nous faut parfois le rappeler, car sans cela l'oubli viendrait trop vite. Et voilà pourquoi il est bon que de tels monuments soient parfois élevés.

Il ne faut pas se figer dans le passé, et la guerre c'est déjà le passé. Il faut envisager l'avenir. Il ne faut pas s'hypnotiser sur les services rendus, il faut encourager les efforts qui demain seront utiles et indispensables. Mais les forces morales sont aussi des forces qu'il ne faut pas mépriser.

L'exemple de la reconnaissance exalte les énergies nouvelles et prépare les dévouements de demain.

Pendant la guerre, le devoir est toujours de marcher au canon. C'est parce que Grouchy l'oublia que la France fut vaincue à Waterloo. C'est parce que Bulow et Blucher agissaient suivant ce principe que Wellington, deux fois battu dans la journée, put cependant obtenir la victoire.

Pendant les crises qui mettent en suspens la vie d'un peuple, le devoir est toujours là où il y a le plus de danger. Presque tous les Français l'ont compris en 1914. Et c'est pour cela que la France a continué de vivre.

Mais dans cette société, dont l'existence est fonction de leur sacrifice, quelle doit être la place de tous les auteurs de la Victoire : les mutilés, les blessés, les victimes de la guerre, les anciens combattants ?

Ceux qui « vivaient » pendant que nous « servions », ceux qui ayant pris nos places trouvaient suffisant pour nous le tombeau sous l'Arc de Triomphe, ont dit et répété que, aigris par leurs souffrances, les anciens combattants voulaient accaparer l'Etat à leur profit et vivre privilégiés au milieu d'un peuple soumis à leur caprice.

Ils ont menti ceux qui ont tenu ces propos. Nous savons bien, nous, Français, que les privilèges sont pour toute société cause de déchéance, de destruction, de mort. Tous les privilégiés, tous ceux qui n'agissent pas, qui ne produisent pas, sont des parasites. Déchet social, ils poussent l'Etat vers la décadence. Si nous souffrons d'une crise économique sans exemple, ce n'est pas tant parce que un million sept cent mille Français sont morts. C'est surtout parce que, pendant quatre ans, au lieu de machines et de voies ferrées, on a dû faire uniquement des canons et des munitions.

Nous, qui avons préféré la vie sociale à notre existence propre, nous qui avons su aller jusqu'au bout du devoir, nous ne voulons pas détruire ce que nous avons sauvé. Nous ne voulons pas de privilèges, causes de faiblesse pour l'Etat.

Ce que nous voulons :

C'est retrouver dans la cité la place qui nous est légitimement due ;

C'est obtenir la réparation de nos sacrifices ;

C'est nous retrouver à égalité avec ceux qui étaient nos égaux avant la guerre et qui, aujourd'hui, sont au-dessus de nous, parce qu'ils ont profité et amassé tandis que nous perdions et que nous souffrions ;

C'est que, à titres égaux, les rescapés de la guerre, mutilés, anciens combattants soient toujours préférés à leurs concurrents.

Dans ce Maroc qui est votre œuvre, dans ce pays que votre génie a su donner à la France et que votre énergie a su lui conserver au milieu des événements les plus tragiques, grâce à vous, Monsieur le Maréchal, les victimes de la guerre, les anciens combattants ont pu trouver la place qui leur était due.

Aucune de nos demandes ne vous a laissé indifférent. Vous savez qu'elles sont toujours raisonnables. Vous les avez adoptées avec votre raison et avec votre cœur. Et souvent votre initiative personnelle a su suppléer à la carence de la loi et secouer l'inertie des bureaux.

Cette collaboration si précieuse se poursuivra désormais plus étroitement encore, grâce à l'Office du mutilé, du combattant, cet organisme nouveau qui nous permet de parvenir jusqu'à vous « directement et sans intermédiaire ».

Laissez-moi vous dire quelle fût la joie dans nos associations lorsque nous avons appris que ce projet, longtemps à l'étude, allait enfin, grâce à vous, et dès votre retour au Maroc, recevoir sa réalisation.

Grâce à vous, grâce à votre bienveillance, nous avons vu appliquer au Maroc les principales lois françaises, qui constituent la charte des victimes de la guerre, celle du 25 octobre 1922 sur les pupilles de la nation, celle du 30 janvier 1923 sur les emplois réservés, celle du 31 mars 1919, tout au moins dans ses grandes lignes. Nous savons toutes les difficultés qu'il vous a fallu vaincre auprès de l'Administration centrale pour obtenir la création au Maroc d'un tribunal et d'une cour des pensions. Nous n'oublions pas le geste généreux du Gouvernement du Protectorat qui, pour mettre fin à une situation lamentable, a su prendre à sa charge les dépenses d'application de l'article 64 (soins médicaux et pharmaceutiques aux mutilés).

Cédant à votre pression, les compagnies de chemins de fer du Maroc viennent enfin de consentir aux mutilés de guerre les réductions de tarifs prévues par la loi française. C'est là un avantage moral plus encore qu'un avantage matériel. Nos droits sont reconnus même par les étrangers.

Bientôt les lois du 1^{er} avril 1923 et du 17 avril 1924 sur les services militaires des fonctionnaires, seront appliquées au Maroc et nous verrons cesser cette étrange erreur qui faisait compter dans l'ancienneté le temps passé en caserne et non pas le temps passé à la guerre.

D'autres projets vous seront soumis, qui actuellement sont à l'étude. Il faudra encore promulguer les lois d'assistance sociale, qui organisent en France le crédit du travail, la coopération agricole, et qui permettent aux victimes de la guerre de se recréer un foyer. Sur ce point, vous avez déjà prévu des avantages spéciaux pour les mutilés et les anciens combattants dans l'attribution des lots de colonisation. Hélas ! les victimes de la guerre n'ont pas amassé d'argent pendant qu'elles prodiguaient leur sang. Le défaut de disponibilités pécuniaires a rendu longtemps illusoire pour eux le bénéfice de telles mesures. Seule une organisation rationnelle du crédit pourra leur permettre d'en apprécier le profit.

Pour sauvegarder l'avenir et prévoir le moment où les infirmités s'appesantiront sur ceux-là même que leurs souffrances paraissent encore avoir laissés indemnes, vous avez étendu au Maroc l'application de la loi française sur la retraite du combattant.

Il nous manque encore la loi sur l'emploi obligatoire des mutilés, et spécialement « des mutilés indigènes », par les administrations et les entreprises bénéficiant d'une concession de l'Etat.

Et puisque je viens de laisser passer le mot : mutilés indigènes, qu'il me soit permis de vous adresser à leur sujet une requête. Vous savez que le statut des mutilés marocains a toujours été la première de nos revendications. Moins bien placés que nous pour se défendre et pour faire entendre leurs doléances, nos camarades indigènes nous semblent avoir, plus encore que nous, droit à votre bienveillante attention.

Vous savez que par une anomalie étrange, qui constitue une criante injustice, le bénéfice de la loi du 31 mars 1919 leur avait été refusé sous prétexte qu'au moment où ils versaient leur sang pour le drapeau français, ils appartenaient aux troupes auxiliaires marocaines non encore in-

corporées, à cette époque, à l'armée régulière française. Ainsi privés du droit à une pension, ils ne recevaient que des allocations dérisoires.

Grâce à vos efforts, le ministre de la guerre et des pensions, reconnaissant l'injustice de cette situation, et prenant l'initiative d'une décision sans attendre les lenteurs forcées d'un texte législatif, a, par dépêche du 4 janvier 1924, accordé aux anciens militaires des troupes auxiliaires marocaines, titulaires d'un titre de gratification permanent ou renouvelable, le bénéfice des tarifs de pensions allouées aux militaires français et algériens.

Dès la publication de cette dépêche ministérielle, par nos soins, les mutilés marocains furent convoqués au siège de nos associations et, en échange de leurs titres anciens, furent établis des titres provisoires nouveaux.

Nous espérons donc que cette fois la période des formalités et préparations est close et qu'à bref délai nous allons voir nos mutilés indigènes recevoir l'allocation qui leur est due, et nous vous faisons appel, Monsieur le Résident général, pour que la solution effective ne tarde pas davantage. Il faut traiter tous les mutilés sur un pied d'égalité — quelle que soit son origine, le sang versé pour la France a toujours la même valeur.

Dans ce monument que l'on inaugure aujourd'hui, je vois avec plaisir que, oubliant les visions de guerre, l'artiste a préféré symboliser un geste d'union, la main tendue du latin et de l'africain par-dessus la Méditerranée. Ce n'est pas la première fois que les latins ont franchi la mer pour coloniser et civiliser l'Afrique. Déjà les légions romaines avaient parcouru nos pays. Une première fusion avait été obtenue. Et l'Afrique vaincue avait donné à Rome des empereurs et des hommes de premier rang : les Sévère et les Augustin. La ruée des barbares du Nord fit disparaître toutes traces de cette œuvre magnifique. Mais aujourd'hui de nouveau les latins sont en Afrique. Latins et africains viennent à nouveau de lutter ensemble contre les barbares du Nord. Ils ont vaincu cette fois et l'union réalisée par le sang versé en commun pour la même cause est le présage qui nous permet d'entrevoir les plus magnifiques espérances.

Le pacha de Casablanca, S. Exc. Mohammed ben Abdelouahad prononce ensuite le discours suivant :

Monsieur le Maréchal,

Le monument qui va être découvert à vos yeux d'ici quelques instants symbolise l'accord de nos deux nations, unies à tout jamais dans la grande tourmente pour protéger le droit. Ancien soldat des troupes chérifiennes, je ne saurais vous dépeindre en des discours éloquents la gloire des enfants de nos deux pays, car ils n'appartiennent pas à un homme de juger une œuvre surhumaine. Le monde entier a tressailli d'admiration devant les hauts faits de l'armée française pendant la grande guerre, et le peuple marocain ne peut oublier que ses enfants ont été admis au grand honneur de combattre dans les rangs de cette armée, dans laquelle ils ont pu, sous les ordres de chefs illustres, donner la mesure de leur valeur. Gloire à ceux d'entre eux qui sont tombés et qui restent, dans votre grand pays, dans les nécropoles saintes, l'objet du culte reconnaissant d'un peuple fidèle à ses amitiés. Gloire aussi à tous vos soldats tombés

sur cette terre marocaine en accomplissant les exploits que nul n'ignore ici. Tous ces artisans de l'œuvre de la paix, tous ces guerriers armés non pas pour poursuivre des buts de rapine mais pour asseoir définitivement le droit, la justice, pour fixer dans les cœurs la bonté, la charité, ont véritablement mérité de l'humanité.

Que dire des animateurs, de ces chefs clairvoyants et justes qui ont su discerner dans tout ce chaos la voie droite, le progrès à accomplir dans le bien ? La gloire, les auréoles et nous ne saurions les oublier.

Notre Maître, S.M. Chérifienne le Sultan Moulay Youssef, dont le règne éclatant illustre notre histoire, convaincu des bienfaits d'une loyale collaboration, nous a guidés, Monsieur le Maréchal, vers le progrès que vous avez su si merveilleusement faire surgir à chacun de vos pas. Vous avez su captiver nos cœurs et nous émerveiller par vos qualités innombrables. Guerrier, vous avez conçu des opérations qui ont avancé les frontières du bled makhzen vers des pays fermés jusqu'alors; vous avez su, au moment critique, nous éviter la siba. Administrateur, vous nous avez, du premier coup, sortis d'une longue léthargie traversée de cauchemars, pour nous ramener à l'ordre, sans lequel rien de durable ne peut être accompli.

Votre œuvre survivra à tous les temps et ce monument érigé au milieu de notre ville, grâce à la générosité des gens reconnaissants, rappellera, tout en proclamant la gloire de ceux qui ont été des héros, l'union des cœurs de nos deux nations associées dans une œuvre de civilisation.

Puis, M. Ferrari prend la parole en ces termes :

Monsieur le Maréchal,

Pour couronner votre longue et brillante carrière, vous avez pacifié, organisé le Maroc. Vous avez ajouté une page glorieuse à la glorieuse histoire coloniale française.

Reconnaissantes, la France et la République vous ont investi de la plus haute dignité militaire et l'immortalité sur vous étend son aile.

Vous voulez bien aujourd'hui présider la cérémonie de l'inauguration du monument à la Victoire et à la Paix.

Ce monument, Monsieur le Maréchal, il m'est agréable de le rappeler, est né de l'ardent patriotisme qui a toujours tenu, la main dans la main, les vétérans du Maroc.

En effet, le 18 mars 1919, sur la proposition de leur président général, les vétérans décident d'élever un monument à ceux qui, de 1914 à 1918, pour sauver le droit, la justice et la liberté, sont allés à leur rendez-vous avec la mort.

La constitution d'un comité d'honneur, digne de ce nom, est leur premier succès. Le 11 novembre 1921, la population casablancaise célèbre, avec éclat, la fête de la pose de la première pierre : le rêve des vétérans du Maroc commence à se matérialiser.

La souscription populaire, à laquelle le Maroc entier a réservé le plus enthousiaste accueil, nous permet en ce jour, où les morts sont debouts, d'inaugurer ce monument, dont le symbole de granit glorifie la France immortelle et le Maroc français; les morts, les mutilés, les combattants de la grande guerre.

Excellence,

Nous saluons respectueusement S. M. le Sultan du

Maroc, ami de la France et de son Commissaire Résident général, le maréchal Lyautey, et dont le peuple a contribué à la réalisation de notre vœu, après s'être si glorieusement uni à nous sur tous les fronts de la guerre où son sang s'est si généreusement mêlé à celui des peuples alliés.

Monsieur le Chef représentant la ville de Casablanca,

Au nom des vétérans du Maroc, au nom du comité d'honneur du monument, qui comprend dans son sein tous les groupements qui ont fait la guerre, au nom de la population du Maroc, j'ai le précieux privilège de vous remettre ce monument où le ciseau de l'éminent sculpteur Landowski a fait revivre de saisissante façon : la Victoire et la Paix.

Après avoir salué les drapeaux, le maréchal Lyautey répond ainsi aux divers orateurs :

Le président de l'Association des combattants, le pacha de Casablanca, le président général des Vétérans viennent d'interpréter éloquemment les sentiments qui nous animent tous au pied de ce monument.

Ce que je retiens avant tout de leurs paroles, c'est ce que symbolisent si hautement ces deux guerriers aux mains unies, l'UNION DES DEUX RACES qu'une suite d'événements historiques a appelées à vivre côte à côte sur cette terre marocaine.

Je ne crois pas qu'il y ait dans l'histoire beaucoup d'exemples d'une association née et réalisée dans des conditions aussi favorables. On ne saurait trop le redire : ce n'est pas en conquérants que nous sommes venus au Maroc. Les premiers pionniers français venus ici bien avant l'établissement du Protectorat et dont beaucoup sont encore parmi nous, témoigneraient tous des bons rapports qui, de si longue date, s'étaient noués dans toutes les escales de la côte entre nos nationaux et les Marocains : on s'était reconnu, on s'était compris.

Témoin des premières heures de notre occupation, auprès des généraux Drude, d'Amade et Moinier, j'évoque le souvenir de ces populations pacifiques et laborieuses, nous accueillant comme des libérateurs, grâce auxquels elles allaient enfin retrouver l'ordre et la paix. Ceux que nous avions à combattre, ce n'étaient pas les habitants des campagnes et des villes, si attachés à leur sol et à leurs foyers, mais les éternels pillards, coutumiers de la rapine et de la violence et ne trouvant plus devant eux de force constituée pour leur résister. Cette force, nous l'apportâmes, et rien n'éclaire mieux cette situation que d'avoir vu dès les premiers jours se grouper autour de nous ces volontaires, ces partisans, peu à peu constitués en goums solides, apportant à la restauration de l'ordre leur appoint inappréciable.

Oui, c'est dès 1907, dès 1908 et au cours des années suivantes, dans notre progression vers Fès, vers Marrakech, vers Taza, que s'établit ici, entre les Marocains et nous, cette CAMARADERIE DE COMBAT qui, sous le feu le plus terrible, devait s'affirmer avec tant d'éclat dans la plus grande lutte que le monde ait connue : on y alla, épaule contre épaule, les cœurs près des cœurs, et les mains unies dans le geste que consacrent pour toujours, là, au-dessus de nous, les deux cavaliers symboliques.

Et ce qui me touche peut-être le plus dans les paroles que je viens d'entendre, c'est que ce soit d'une bouche fran-

çaise, la vôtre, monsieur le président des anciens Combattants, que sorte cette chaleureuse revendication en faveur des camarades musulmans, dont un oubli législatif avait si injustement méconnu les titres. Vous avez bien voulu rappeler mes efforts pour obtenir la réparation d'une illégalité injustifiable, mais j'ai le devoir de dire que je ne me suis nullement heurté à l'indifférence des pouvoirs publics et que, bien au contraire, M. le Ministre de la guerre et des pensions, les chefs suprêmes de nos armées, se sont émus sans délai d'une situation qui leur avait échappé et ont tout mis en œuvre pour y remédier. Rassurez-vous donc si, par suite de lenteurs, que je suis le premier à déplorer et qui sont hélas inséparables de toute solution administrative, la réalisation n'est pas venue encore ; le principe est nettement et hautement acquis et tout mon effort s'emploiera à faire bénéficier dans le plus bref délai nos glorieux blessés marocains du traitement qu'ils ont si vaillamment mérité.

Ce retard du moins aura permis de constater dans quel esprit de sympathie, de fraternité et de justice ce sont les Français eux-mêmes qui prennent ici spontanément en mains la cause des indigènes, et vous connaissez tous assez la conception dans laquelle j'envisage et ai toujours envisagé nos devoirs envers les populations indigènes, depuis plus de trente ans que je sers dans nos possessions extérieures, pour sentir combien je me réjouis d'une telle constatation.

Ah ! c'est que, voyez-vous, cette association sympathique et cordiale des deux races, c'est la meilleure et la plus sûre garantie de tout l'avenir du Maroc. Rien de durable ne se fonde sur la force. Le peuple intelligent et laborieux que nous avons trouvé ici a rapidement compris tous les bénéfices que nous lui apportions dans l'ordre matériel : la paix et l'ordre assurés, la sécurité des transactions, l'outillage économique : mais ce dont il nous sait bien plus de gré encore, c'est de lui avoir marqué notre estime, d'avoir respecté tout ce qu'il respectait, de lui avoir assuré la sauvegarde de ses institutions traditionnelles, en un mot d'avoir mis notre main dans sa main comme ceux qui sont là-haut.

Et si ailleurs, d'autres rencontres de races, malgré les mêmes bénéfices matériels, n'ont pas su réaliser cette fusion féconde, c'est parce qu'il y a manqué cette compréhension, cette cordialité du nouvel arrivant pour l'autochtone, et je tiens à proclamer bien haut ma reconnaissance pour les Français du Maroc qui m'ont si intelligemment et si généreusement apporté l'aide la plus efficace dans l'œuvre de conquête morale que j'ai, dès le premier jour, regardée comme la base la plus solide de notre Protectorat.

Où, c'est là ce que ce beau monument consacre si hautement. C'est ce qu'a si bien compris le sculpteur illustre à qui nous le devons et qui vient de m'exprimer en termes émus son regret de ne pouvoir être aujourd'hui avec nous. Ce que proclament ces nobles figures, c'est une chose exceptionnelle dans l'Histoire : nous sommes depuis quelques années à peine au milieu d'hommes de race, de formation, d'institutions si différentes des nôtres, les uns se sont de suite et spontanément unis à nous, les autres nous ont vaillamment, durement combattus pour se soumettre sans restriction du jour où ils ont compris la sincérité de nos intentions envers leur pays. Mais tous, amis du premier jour, soumis de la veille, n'ont plus fait qu'un avec nous

le jour où le rappel a sonné sur les fronts des Vosges et des Flandres. Ils sont partis, forts des encouragements que leur donnait leur Souverain et Chef religieux suprême, Sa Majesté Moulay Youssef, si loyalement uni à nous et dont les hautes paroles et les lettres chérifiennes n'ont cessé de les soutenir et de les récompenser pendant les longues années de lutte.

Tous, Français et Marocains, formant les légendaires divisions marocaines, sont allés ensemble vers la mort, mais aussi vers la gloire et vers la victoire. Tant d'entre eux dorment aujourd'hui côte à côte sur les champs de France, au pied des tranchées où ils ont tenu jusqu'au dernier souffle, et c'est eux dont nous célébrons aujourd'hui pieusement la mémoire devant ce monument élevé aux Morts, à la Gloire, à la Victoire et à la Paix.

Après les discours, le Maréchal procède à la remise des décorations suivantes :

Officier de la Légion d'honneur :

MM. Beuscher, payeur principal de 1^{re} classe au trésor aux armées.

Berthier, capitaine au 1^{er} zouaves.

Doutres, capitaine au 1^{er} R.T.S.

Chevalier de la Légion d'honneur :

Plasson, Germain, payeur particulier de 1^{re} classe au trésor aux armées.

Langowitch, payeur particulier au trésor aux armées.

Cottave-Claudet, lieutenant à l'aviation.

Adam, capitaine au 24^e B.O.A.

Robineau, officier d'administration de 2^e classe, aviation, officier de complément.

Calamel, Alexandre, capitaine, officier de complément.

Elmacleck, capitaine, officier de complément.

Parou, lieutenant au 1^{er} zouaves.

Gris, lieutenant au 23^e train hippomobile.

Gillardet, Emile, lieutenant au 64^e R.A.C.A.

Soufache, Maurice, lieutenant, officier de complément.

Bergé, Pierre, lieutenant au 22^e spahis (mort pour la France, remise à M. Bergé, père, avec croix de guerre des T.O.E. avec palme).

Médaille militaire :

Dejeant, sergent-major au 1^{er} zouaves.

Rey, Albert, chef de brigade de gendarmerie.

Boissin, gendarme.

Michaud, sergent à la 32^e section d'infirmiers.

Debeune, Albert, sergent au 2^e R.T.S.

Sorin, Joseph, sergent au 2^e R.T.S.

Fromentière, sergent, maître tailleur au 1^{er} zouaves.

Medauer, Victor, caporal au 3^e zouaves.

Corenq, Ferdinand, caporal au 21^e rég^t R.I. (mort pour la France, décoration remise à Mlle Corenq, sa sœur), avec croix de guerre.

Martinez, Raphaël, caporal (mort pour la France), décoration remise à Mlle Martinez, sa fille (avec croix de guerre).

Ben Soussan, David, 2^e classe (mort pour la France), décoration remise à M. Ben Soussan père (avec croix de guerre).

Croix de guerre des T.O.E.

Corwansetz, infanterie coloniale.

Cailloux, Aimé, 2^e classe, 4^e étranger, hôpital. Croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Puis l'on assiste à un brillant défilé des troupes de la garnison de Casablanca, présentées par le général Bertrand, commandant les troupes de la côte. Les cavaliers des tribus terminent le défilé.

Le maréchal Lyautey veut voir de près l'œuvre de Landowski, puis, après avoir salué les consuls des puissances étrangères et pris congé des présidents de groupes, il rentre à pied en ville, salué respectueusement par la foule.

A l'issue de la cérémonie, le maréchal Lyautey a adressé le télégramme suivant au sculpteur Landowski :

« Dans le regret unanime qu'il ne vous ait pas été possible d'assister à l'inauguration triomphale du monument de Casablanca, je me fais l'interprète de la gratitude et de l'admiration de tous.

« Je suis heureux de vous annoncer que, sur ma proposition, S.M. le Sultan vous a conféré la cravate de commandeur du Ouissam Alaouite. Bien cordiales félicitations. »

« LYAUTEY. »

A l'occasion de l'inauguration du monument à la Victoire et à la Paix, S. M. le Sultan a conféré les décorations suivantes dans le Ouissam Alaouite :

Pour commandeur :

M. Paul Landowski, statuaire.

Pour officier :

M. Peigne, commerçant.

M. Guillard, négociant.

Pour chevalier :

M. Alberny, mécanicien électricien.

M. Limaton, colon et photographe.

M. Soulier, entrepreneur.

Tous membres de l'Association des Vétérans.

Le même soir, le Maréchal et Mme Lyautey offraient, à la Résidence de Casablanca, une grande réception, à laquelle assistaient toutes les personnalités marquantes de la ville, les officiers et fonctionnaires, les bureaux des associations, etc...

PARTIE OFFICIELLE**EXEQUATUR**

accordé au consul général de Belgique à Rabat.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Délégué à la Résidence générale de France au Maroc, ministre des affaires étrangères p. i. de l'Empire chérifien, S.M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 30 hïja 1342, correspondant au 2 août 1924, accorder l'exequatur à M. Harold Bernard en qualité de consul général de Belgique à Rabat, avec juridiction sur la zone française de l'Empire.

DAHIR DU 1^{er} JUILLET 1924 (27 kaada 1342)
édicte des mesures pour la protection des enfants du premier âge.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises, modifié et complété par les dahirs des 19 mars 1916 (14 joumada I 1334), 14 août 1916 (14 chaoual 1334), 25 août 1917 (7 kaada 1335), 9 février 1918 (26 rebia II 1336), 1^{er} juin 1918 (21 chaabane 1336), 26 mars 1919 (23 joumada II 1337), 17 décembre 1921 (16 rebia II 1340) ;

Vu le dahir du 12 avril 1916 (8 joumada II 1334) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme, modifié ou complété par les dahirs des 27 septembre 1916 (29 kaada 1334), 30 juillet 1921 (23 kaada 1339) et 2 décembre 1922 (12 rebia II 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 avril 1916 (9 joumada II 1334) sur l'inspection des pharmacies,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites, dans la zone française de Notre Empire, l'importation, la fabrication, la vente, la mise en vente et l'exposition : 1^o des biberons à tube et des pièces détachées dont ils sont constitués, lorsqu'elles ne sont pas susceptibles d'un autre usage ; 2^o des tétines et des sucettes fabriquées avec d'autres produits que le caoutchouc pur, vulcanisées par un autre procédé que la vulcanisation à chaud et ne portant point, avec la marque du fabricant ou du commerçant, l'indication spéciale « caoutchouc pur ».

ART. 2. — Sont chargés de l'application du présent dahir et, notamment, de prélever des échantillons et d'en dresser procès-verbal, les inspecteurs des pharmacies et les agents désignés à l'article 37 de Notre dahir susvisé du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332), tel qu'il a été modifié par l'article 4 du dahir du 9 février 1918 (26 rebia II 1336).

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus sera punie d'une amende de 25 à 100 fr. et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

L'article 463 du code pénal français sera applicable.

Les biberons à tube fabriqués, importés ou détenus en contravention seront, dans tous les cas, saisis et leur confiscation sera toujours prononcée.

ART. 4. — Le présent dahir entrera en application trois mois après sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Marrakech, le 27 kaada 1332,
(1^{er} juillet 1924).

Fait pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 9 JUILLET 1924 (6 hija 1342)
rendant obligatoire la vente au poids du sucre en pain
dans la zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la date de la publica-
tion du présent dahir au *Bulletin officiel*, le sucre en pain
sera vendu obligatoirement au poids dans la zone française
de Notre Empire.

ART. 2. — Dans le commerce de gros, la vente des sacs
de sucre en pain s'effectuera au poids net obtenu en dédui-
sant du poids brut de chaque sac la tare d'usage définie à
l'article 3 ci-dessous.

ART. 3. — La tare d'usage représente le poids de la
paille, du sac nu et de la corde du sac servant à l'emballage
des pains.

L'habillage des pains de sucre (papier et ficelle) est
compris dans le poids net.

L'emballage et l'habillage des pains doivent être con-
formes aux usages du commerce.

ART. 4. — Les sacs complets doivent être vendus tels
qu'ils sont importés. Aucune modification ne pouvant en
faire varier le poids brut, le poids net ou la tare ne peut être
apportée dans leur composition.

ART. 5. — Le poids net de chaque sac pourra être cal-
culé en prenant pour base le poids brut et la tare mention-
nés pour chacun d'eux sur les feuilles de pesage délivrées
aux importateurs par les raffineries.

Néanmoins, le vendeur ne pourra se refuser à peser en
présence de l'acheteur si celui-ci l'en requiert.

ART. 6. — Dans le commerce de détail, la vente des
pains entiers s'effectuera au poids brut, habillage compris.
Mais il ne devra être rien ajouté à l'habillage avec lequel
les pains ont été reçus et livrés par le commerce de gros.

ART. 7. — Ceux qui auront trompé ou tenté de tromper
le contractant sur la quantité de sucre livrée, à l'aide d'in-
dications ou de manœuvres frauduleuses et, notamment,
en changeant les marques des sacs, en modifiant leur com-
position ou celle de l'habillage des pains, seront punis des
peines fixées par Notre dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada
1331) sur la répression des fraudes.

ART. 8. — Seront, en outre, saisis par les fonction-
naires qualifiés pour constater les infractions au présent
dahir, les marchandises et tous objets ayant servi à com-
mettre ou à tenter de commettre le délit de tromperie.

Les tribunaux pourront toujours prononcer la confis-
cation des objets saisis.

ART. 9. — Seront punies des peines portées à l'article 17
de Notre dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342), insti-
tuant le système décimal des poids et mesures, dit « système
métrique », dans la zone française de Notre Empire, les
infractions aux dispositions du présent dahir, autres que
celles prévues à l'article 7 ci-dessus.

ART. 10. — Le tribunal compétent, pour réprimer les
infractions aux dispositions du présent dahir, peut toujours
admettre les circonstances atténuantes.

ART. 11. — Les officiers de police judiciaire, leurs su-
bordonnés et les vérificateurs des poids et mesures ont qua-
lité pour constater les infractions au présent dahir et aux
règlements pris pour son application.

Les pachas, caïds, khalfas, mohtassebs et chioukh sont
également qualifiés pour constater les mêmes infractions,
lorsqu'elles seront commises par des sujets marocains.

Fait à Marrakech, le 6 hija 1342,
(9 juillet 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 10 JUILLET 1924 (7 hija 1342)
réglementant la taxe des prestations.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'extrême diversité des régions administratives com-
posant la zone française de l'Empire chérifien n'avait pas
permis jusqu'à ce jour de réglementer uniformément la
taxe des prestations.

Le régime en vigueur s'inspirait seulement des néces-
sités locales et l'absence de directives générales avait amené
des différences importantes dans les charges imposées aux
contribuables.

En outre, les européens s'étaient trouvés exemptés de
la taxe, qui ne présentait pas ainsi, du point de vue de l'éga-
lité devant l'impôt, le caractère commun des autres contri-
butions.

Le présent dahir organique ne constitue pas cependant
une aggravation fiscale, mais, établissant pour toutes les
régions une règle commune, précise par là même les moda-
lités uniformes d'application, inspirées d'ailleurs de la si-
tuation de fait.

La taxe mise à la charge du chef de famille ou d'exploit-
ation n'est obligatoirement due en argent que pour les
européens; elle est rachetable en nature par les assujettis
indigènes lorsqu'il est reconnu possible, grâce à ce mode de
libération, d'assurer l'exécution du programme des travaux
prévus.

Il va sans dire que la réglementation des prestations
aura pour effet de supprimer les corvées que justifiaient les
besoins de la vicinalité secondaire et qui seront dorénavant
exécutées dans les conditions fixées par la législation nou-
velle, qui présente au premier chef le caractère de l'équité
contributive.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A partir de l'année 1924, la taxe
annuelle des prestations est étendue aux régions de la zone

française de l'Empire chérifien désignées par arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 2. — La taxe est due par tout habitant majeur du sexe masculin, pour sa personne comme chef de famille ou d'exploitation et pour chaque membre, serviteur ou associé de la famille ou de l'exploitation.

ART. 3. — Sont exempts de l'impôt :

Les habitants des villes érigées en municipalités et n'ayant pas d'autres établissements au Maroc, dans les autres localités et centres urbains, les contribuables acquittant seulement l'impôt des patentes.

Les militaires de l'armée française et des troupes chérifiennes.

Les fonctionnaires et agents du gouvernement français et du gouvernement chérifien en service dans la zone française du Protectorat, au Maroc.

Les mokhaznis ou goumiers auxiliaires assujettis en permanence au service armé.

Les personnages religieux, suivant une liste dressée par les autorités locales indigènes et approuvée par l'autorité régionale de contrôle.

Les infirmes.

ART. 4. — Un arrêté viziriel fixera annuellement pour chaque région ou circonscription :

1° Le nombre des journées de prestations à fournir par chaque contribuable, sans que ce nombre puisse être supérieur à 4 ;

2° La valeur en argent attribuée à la journée de travail.

ART. 5. — La taxe sera établie, au moyen d'un rôle général de recouvrement, au vu des déclarations des contribuables reçues et vérifiées dans les mêmes conditions que les déclarations du tertib. L'administration pourra suppléer par ses propres moyens à l'absence de déclaration.

ART. 6. — Les assujettis indigènes de droit commun pourront demander à s'acquitter en nature, lorsque ce mode de libération aura été admis par l'autorité administrative.

Dans le cas d'exécution des prestations en nature, l'autorité de contrôle aura la faculté d'exiger des contribuables qui possèdent des bêtes de somme, des journées d'animaux aux lieux et place de journées d'hommes.

Pour les contribuables européens et assimilés la taxe sera obligatoirement acquittée en argent.

ART. 7. — Les contribuables sont admis à réclamer contre les erreurs de liquidation de leur cote pendant le mois qui suivra la publication du rôle. Passé ce délai, le débiteur ne pourra plus se pourvoir qu'en restitution pour faux ou double emploi.

ART. 8. — Le nombre des centimes additionnels à ajouter au principal de l'impôt, pour frais d'assiette et de perception, est fixé à 10.

ART. 9. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent dahir.

Il est autorisé à prendre tous arrêtés réglementaires pour son application et, notamment, pour compléter les

modes de réception et de vérification des déclarations des assujettis.

Fait à Marrakech, le 7 hija 1342,
(10 juillet 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUILLET 1924

(12 hija 1342)

pris en exécution des articles 1 et 4 du dahir organique du 10 juillet 1924 (7 hija 1342) réglementant la taxe des prestations.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juillet 1924 (7 hija 1342) réglementant la taxe des prestations et, notamment, ses articles 1 et 4 ;
Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe des prestations sera appliquée en 1924 dans le territoire des régions de la zone française de l'Empire chérifien, ci-après désignées :

Régions du Rarb, de Rabat, de la Chaouïa, contrôles civils des Doukkala, des Abda-Ahmar, de Mogador et région d'Oujda, circonscription autonome d'Oued Zem ;

Région de Fès. — Territoire de Fès : toutes les tribus soumises au tertib, à l'exception des Beni Ouriarel (rive droite de l'Ouerra) ;

Territoire de Taza (sauf les tribus de Branès Gueznaïa, M'Talsa, Beni Bou Yahï et les cercles de Mahiridja et des Beni Ouaraïn de l'Ouest) ;

Territoire d'Ouezzan : circonscriptions d'Arbaoua et d'Had Kourt ;

Région de Meknès : toutes les tribus soumises au tertib, sauf la circonscription de l'oued Amassjn.

Région de Marrakech. — Les tribus du cercle Rehamna, Srarna, Zemrane, les tribus guich Sektana, Ourika et Reraïa du cercle de Marrakech banlieue.

Territoire du Tadla : le cercle de Boujad.

Territoire d'Agadir : la tribu des Haha.

ART. 2. — Le nombre des journées de travail à fournir en 1924 par chaque contribuable est fixé à :

Quatre, pour les régions du Rarb, de Rabat, de la Chaouïa, de Marrakech et le territoire des contrôles civils d'Oujda et des Hauts-Plateaux ;

Trois, pour les contrôles de Mogador, d'Oued Zem, les régions de Fès, de Meknès, le territoire du Tadla et le contrôle civil des Beni Snassen ;

Deux, pour les contrôles civils des Doukkala et des Abda-Ahmar.

ART. 3. — La valeur attribuée à la journée de travail en 1924 est fixée à :

3 fr. 50, pour les régions de la Chaouïa, de Marrakech et les territoires des contrôles civils d'Oujda et des Hauts-Plateaux ;

3 francs, pour les régions du Rarb, de Rabat, les contrôles civils des Doukkala, des Abda-Ahmar, de Mogador,

d'Oued Zem, les régions de Fès, de Meknès et le territoire du Tadla et le contrôle civil des Beni Snassen.

Fait à Marrakech, le 12 *hija* 1342,
(15 juillet 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 22 JUILLET 1924 (19 *hija* 1342)
portant fixation des tarifs du tertib pour l'année 1924.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 12 du dahir du 10 mars 1915 (23 *rebia* II 1333) et l'article 12 de Notre dahir du 11 mars 1915 (24 *rebia* II 1333) sur le tertib,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du tertib sont fixés, pour l'année 1924, ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER

Cultures annuelles

ART. 2. — Les cultures annuelles sont classées, d'après

la notation de leur rendement, faite par les commissions spéciales, en cinq catégories, conformément au tableau ci-après :

Première catégorie

Rendement à l'hectare : 15 quintaux et au-dessus.

2^e catégorie

Rendement à l'hectare : 10 à 14 quintaux.

3^e catégorie

Rendement à l'hectare : 6 à 9 quintaux.

4^e catégorie

Rendement à l'hectare : 3 à 5 quintaux.

5^e catégorie

Rendement inférieur à 3 quintaux à l'hectare.

Les rendements comportant des fractions de quintaux sont toujours classés dans la catégorie inférieure.

L'impôt par hectare est fixé conformément aux tableaux ci-après :

1^{re} CIRCONSCRIPTION : Régions de : Ouezzan, Rarb, Rabat, Chaouïa (sauf Beni Meskine), Doukkala, Abda Ahmar et Mogador.

Catégories de Rendement	Blé dur blé tendre	Pois chiches, petits pois	Orge	Fèves, maïs, sorgho, mil	Corlandre	Lin	Fenugrec, alpiste	Haricots, lentilles	Cumin	Observations
1 ^{re} Catégorié	56.00	56.00	36.00	39.00	72.00	96.00	120.00	80.00	320.00	Les cultures d'un rendement inférieur à 1 quintal à l'hectare sont exonérées de l'impôt.
2 ^e Catégorie	40.00	40.00	26.00	27.00	52.00	70.00	86.00	57.00	230.00	
3 ^e Catégorie	24.00	24.00	16.00	17.00	32.00	40.00	52.00	34.00	140.00	
4 ^e Catégorie	12.00	12.00	8.00	8.50	16.00	20.00	26.00	17.00	70.00	
5 ^e Catégorie	exonéré	3.50	exonéré	2.40	4.50	6.00	7.50	5.00	20.00	

2^e CIRCONSCRIPTION : Région de : Oujda, Fès (sauf Ouezzan), Meknès, Beni Meskine, Oued Zem et Marrakech.

1 ^{re} Catégorie	52.00	52.00	32.00	34.00	68.00	92.00	116.00	76.00	320.00	Les cultures d'un rendement inférieur à 1 quintal à l'hectare sont exonérées de l'impôt.
2 ^e Catégorie	37.00	37.00	23.00	24.50	49.00	66.00	83.00	54.00	230.00	
3 ^e Catégorie	22.00	22.00	14.00	15.00	30.00	40.00	50.00	33.00	140.00	
4 ^e Catégorie	11.00	11.00	7.00	7.50	15.00	20.00	25.00	16.50	70.00	
5 ^e Catégorie	exonéré	3.00	exonéré	2.00	4.25	6.00	7.00	4.75	20.00	

Les cultures de henné sont imposées à raison de 100 francs par hectare.

Les cultures maraîchères paient 40 francs par hectare.

Les cultures d'avoine, fourragères et industrielles, sont exemptes de l'impôt pour l'année 1924, à l'exception des cultures de kersenna (orobe) qui paient 0 fr. 20 par hectare.

TITRE DEUXIÈME

Animaux

ART. 3. — Les tarifs du tertib sur les animaux sont fixés comme suit :

Désignation des animaux	Age d'imposition	Tarif par tête
Chameaux adultes.....	de plus de 4 ans.....	10.00
Chameaux jeunes.....	de 2 à 4 ans.....	5.00
Chevaux, juments et mulets..	de 3 ans et au dessus.	7.00
Anes.....	du 2 ans et au dessus.	2.00
Bœufs, taureaux et vaches..	de 18 mois et au dessus.	5.00
Veaux et génisses.....	à partir du sevrage...	2.50
Porcs.....	id.	2.00
Moutons.....	id.	1.00
Chèvres.....	id.	0.80

Tous les animaux recensés le jour de la vérification et compris dans la nomenclature qui précède, sont soumis à l'impôt, à l'exception de ceux appartenant à l'armée.

TITRE TROISIÈME

Arbres fruitiers

ART. 4. — Le tarif du tertib des arbres fruitiers susceptibles de donner une production est fixé comme suit :

Première catégorie.

1° Oliviers (par arbre).....	Fr.	0 25
2° Palmiers (par pied).....		0 05
3° Vignobles en plantations régulières (par hectare).....		50 »
4° Toutes autres plantations de vigne (par pied)		0 05

2° catégorie

1° Amandiers (par arbre).....		0 50
2° Orangers et citronniers (par arbre).....		0 25
3° Figuiers et autres arbres (par arbre).....		0 05

Les arbres de la 2° catégorie ne sont imposés qu'à partir de 50 arbres de chaque essence, mais l'imposition porte sur la totalité des arbres recensés.

3° catégorie

Palmiers des ksour de Figuig et du cercle de Bou Denib :

1° Palmiers irrigués dans les ksour.....	Fr.	0 50
2° Palmiers irrigués hors les ksour.....		0 30
3° Palmiers non irrigués dans les ksour.....		0 10
4° Palmiers non irrigués hors les ksour.....		0 05

ART. 5. — Le nombre des centimes additionnels prévus par l'article 12 du dahir du 10 mars 1915 (23 rebia II 1333) est fixé à 10.

Fait à Marrakech, le 19 hija 1342,
(22 juillet 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1924.

Délégué à la Résidence générale,
Le Ministre plénipotentiaire,

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 1^{er} AOUT 1924 (29 hija 1342)
relatif à la garantie donnée par l'Etat chérifien au Crédit foncier de France pour des prêts à long terme aux villes de Kénitra et de Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu enlever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le contrat d'emprunt du 17 mai 1910 entre l'Etat chérifien et le consortium des banques contractantes ;

Vu les dahirs du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatifs aux droits de portes et de marchés ;

Vu le dahir du 22 août 1921 (17 hija 1339) autorisant la ville de Kénitra à contracter un emprunt de 5.500.000 francs auprès du Crédit Foncier de France ;

Vu le dahir du 2 juin 1923 (16 chaoual 1341) autorisant la ville de Safi à contracter un emprunt de 9.000.000 francs auprès du Crédit Foncier de France ;

Après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le Gouvernement chérifien garantit le paiement des annuités et, le cas échéant, celui des intérêts de retard des emprunts des villes de Kénitra et de Safi auprès du Crédit Foncier de France, au cas où, par modification des deux dahirs du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335), les droits de porte et de marché cesseraient d'être intégralement perçus au profit des municipalités des ports marocains pour être appliqués au service de l'emprunt d'Etat 1910. Cette garantie jouera dans la mesure des prélèvements sur ces droits pour le service dudit emprunt.

Fait à Rabat, le 29 hija 1342,
(1^{er} août 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 1^{er} AOUT 1924 (29 hija 1
relatif aux emprunts de la ville de Casablanca auprès
du Crédit Foncier de France.

LOUANGE A DIEU SEUL :

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé Notre dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342), autorisant la ville de Casablanca à contracter, auprès du Crédit Foncier de France, un emprunt à long terme de cinq millions, amortissable en 30 ans.

ART. 2. — La ville de Casablanca est autorisée à contracter, auprès du Crédit Foncier de France, un emprunt de cinq millions de francs, remboursable en quarante annuités de 393.605 francs.

ART. 3. — Le service de cet emprunt sera gagé (intérêts, amortissement et, le cas échéant, intérêts de retard) sur le produit des droits de porte et des droits de marché, par préférence et antériorité à tous autres créanciers.

ART. 4. — En cas d'insuffisance du produit des droits de porte et de marché, il sera accordé au Crédit Foncier de France, sur sa demande, un gage spécial complémentaire assurant le service régulier des annuités.

ART. 5. — En outre, le gouvernement chérifien garantit le paiement des annuités et, le cas échéant, celui des intérêts de retard, au cas où, par modification des deux dahirs du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335), les droits de porte cesseraient d'être intégralement perçus au profit des municipalités des ports marocains pour être appliqués au service de l'emprunt d'Etat 1910. Cette mesure jouera dans la mesure des prélèvements sur ces droits pour le service du dit emprunt.

ART. 6. — Les garanties stipulées aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus s'étendront au prêt de 50 millions, consenti par le Crédit Foncier à la ville de Casablanca, par convention, en date des 9-21 avril 1921, approuvée par Notre dahir du 13 mai 1921 (5 ramadan 1339).

ART. 7. — Par modification à l'article 2 de la convention visée à l'article précédent, le délai d'amortissement de l'emprunt de 50 millions est porté de 30 à 40 ans.

Fait à Rabat, le 29 hija 1342,
(1^{er} août 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1924.

Pour le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 2 AOUT 1924 (30 hija 1342)
autorisant la vente des lots urbains, maraichers et industriels constituant le village de Bou Fekrane (région de Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL :

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente sous condition résolutoire, par voie de tirage au sort entre les demandeurs préalablement agréés par l'administration et aux clauses et conditions prévues aux cahiers des charges établis à cet effet, des lots constituant le village de Bou Fekrane (région de Meknès), savoir :

48 lots urbains : 7 ha. 80 a.

30 lots maraichers : 14 ha. 40 a.

8 lots industriels : 183 ha. 65 a.

ART. 2. — Les actes de ventes à intervenir devront reproduire les principales clauses des cahiers des charges et se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 30 hija 1342,
(2 août 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 2 AOUT 1924 (30 hija 1342)
instituant un régime spécial pour les voyageurs de commerce titulaires de la carte d'identité professionnelle française.

LOUANGE A DIEU SEUL :

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont considérés désormais comme ayant satisfait aux prescriptions de Notre dahir du 7 mai 1920 (17 chaabane 1338) susvisé, et dispensés, par suite, de se faire délivrer en zone française de Notre Empire la carte marocaine spéciale, les voyageurs et représentants de commerce qui possèdent déjà à leur arrivée au Maroc la carte d'identité professionnelle délivrée conformément à la loi française du 8 octobre 1919 et au décret du 29 novembre 1919, pris pour son exécution.

ART. 2. — Les dispositions ci-dessus cessent de produire effet au regard des détenteurs de la carte d'identité professionnelle française à compter du jour où cette carte cesse elle-même d'être valable en France.

Dans ce cas, les intéressés qui se trouvent au Maroc sont tenus, dans les quinze jours qui suivront la péremption,

tion de leur carte, de se faire délivrer la carte marocaine, conformément aux prescriptions de Notre dahir du 7 mai 1920 (17 chaabane 1338) précité, dans les conditions de son article 6.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables en cas de perte de la carte d'identité professionnelle française par son titulaire se trouvant au Maroc.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions qui précèdent sont punies d'une amende de cinquante à deux cents francs et, en cas de récidive, de deux cents à deux mille francs.

Les juridictions françaises de Notre Empire, qui seront seules compétentes pour réprimer ces infractions, pourront toujours admettre les circonstances atténuantes.

*Fait à Rabat, le 30 hija 1342,
(2 août 1924).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 5 AOUT 1924 (3 moharrem 1343)
relatif à l'application des droits de timbre.**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les tarifs des timbres de quittances (0 fr. 10, 0 fr. 25, 0 fr. 50 et 1 fr.), édictés par les dahirs des 15 décembre 1917 et 22 décembre 1923, sont exigibles toutes les fois qu'il est délivré reçu ou décharge de valeurs ou d'objets. Dans ce cas, le montant du droit est déterminé par la valeur des titres ou des objets dont il est donné reçu.

Il a paru désirable de mettre fin, sur ce point, aux difficultés d'application, en substituant aux tarifs gradués un droit fixe de 0 fr. 10 (Cf. art. 55 2° alinéa de la loi du 25 juin 1920).

D'autre part, la récente majoration des tarifs fait ressortir les inconvénients de l'application des droits de timbre aux écrits qui constatent la remise d'effets de commerce.

Désormais, les reconnaissances et reçus de l'espèce bénéficieront de l'exemption édictée en France par l'article 4 de la loi du 30 mars 1872.

Enfin, par suite de l'abus qui a été constaté dans l'emploi du chèque utilisé comme reçu, le chèque ne pourra plus, dans l'avenir, être tiré sur toute autre personne qu'un banquier sans donner ouverture à l'exigibilité du droit de timbre de quittance.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir du 22 décembre 1923 (13 joumada I 1342), est complété comme il suit :

« Est fixé à 0 fr. 10 le droit de timbre exigible sur les « écrits comportant reçu pur et simple, libération ou décharge de titres, valeurs ou objets. »

ART. 2. — Sont exempts du droit de timbre des quittances reçus ou décharges de toute nature, les reconnaissances et reçus donnés pour constater la remise ou le retour d'effets de commerce à négocier, à accepter ou à encaisser.

ART. 3. — Les chèques tirés sur toute autre personne qu'un banquier seront soumis aux droits de timbre des quittances.

*Fait à Rabat, le 3 moharrem 1343,
(5 août 1924).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 6 AOUT 1924 (5 moharrem 1343)
complétant les dispositions des dahirs du 15 avril 1924
(10 ramadan 1342) relatifs au courtage des marchandises et au courtage maritime.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le droit d'inscription de trois mille francs versé par les anciens courtiers privilégiés de Casablanca lors de leur nomination, en vertu de l'article 4 de Notre dahir du 21 janvier 1920 (29 rebia II 1338) relatif à la création des bourses de commerce, sera remboursé sur production, par les intéressés, d'un arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et du récépissé de versement.

*Fait à Rabat, le 4 moharrem 1342,
(6 août 1924).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUILLET 1924
(18 hija 1342)**

modifiant les taxes applicables au colis postaux échangés entre le Maroc oriental (1^{re} zone) et l'Algérie.

LE GRAND VIZIR.

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913, annexé à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu les arrêtés viziriels des 24 novembre 1917 (8 safar

1336) et 29 mars 1921 (19 rejeb 1339) fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux de l'office des postes et des télégraphes ;

Vu la convention de l'union postale universelle concernant l'échange des colis postaux, signée à Madrid le 30 novembre 1920,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport applicables aux colis postaux échangés entre le Maroc oriental, 1^{re} zone (Oujda) et l'Algérie sont fixées comme suit :

Jusqu'à 1 kilogramme.....	0 fr. 90
De 1 à 5 kilogrammes.....	1 fr. 70
De 5 à 10 kilogrammes.....	2 fr. 75

ART. 2. — Le directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} août 1924.

*Fait à Marrakech, le 18 hija 1342,
(21 juillet 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 AOUT 1924
(30 hija 1342)**

autorisant la ville de Fès à vendre, aux enchères publiques, 1.152 litres d'alcool saisis.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et, notamment, son article 8 ;

Sur la proposition du chef du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Fès est autorisée à procéder, dans les conditions prescrites par l'article 8 de l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) sus-visé, à la vente aux enchères publiques de onze cent cinquante-deux litres (1.152) d'alcool pur, saisis par la régie municipale.

ART. 2. — Le pourcentage à ajouter au montant des enchères pour couvrir les frais de publicité et de vente est fixé à 5 %.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 hija 1342,
(2 août 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1924.

*Pour le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 AOUT 1924
(30 hija 1340)**

déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement maraîcher à proximité du centre de Petitjean (région du Rab).

LE GRAND VIZIR,

Considérant l'intérêt qui s'attache à la création d'un lotissement maraîcher à proximité du centre de Petitjean ;

Vu l'article 10 du dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs ;

Vu le dahir du 14 décembre 1920 (2 rebia II 1339) relatif à certaines transactions intervenues à propos de terres collectives ;

Vu les délibérations des djemâas des Zirara et des Chebanat ;

Vu les délibérations du conseil de tutelle des collectivités indigènes, en date du 26 avril 1923 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1920 (14 rebia 1339) réglementant le contrôle de l'emploi ou du remploi des fonds provenant de l'expropriation des baux ou des aliénations de jouissance à perpétuité ;

Vu le certificat d'enquête de *commodo et incommodo*, en date du 20 mars 1924, dressé par les soins du contrôleur civil de Kénitra,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un lotissement maraîcher, à proximité du centre de Petitjean, lotissement dénommé : « Lotissement des Bleds Selk et Seguia ».

ART. 2. — Le service des domaines est autorisé à acquérir pour l'objet prévu à l'article 1^{er}, par voie d'expropriation, les terrains présumés appartenir aux djemâas des Zirara et des Chebanat, d'une superficie de cent hectares quatre-vingt un ares (100 ha. 81), limités par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 hija 1342,
(2 août 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 AOUT 1924
(30 hija 1342)
portant reconnaissance de divers chemins de
colonisation et fixant leur largeur.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les chemins de colonisation désignés ci-après sont reconnus comme faisant partie du domaine public, et leurs largeurs d'emprise fixées conformément aux indications du tableau ci-dessous.

Limite des sections et indication des points kilométriques	Largeur de l'emprise de part et d'autre de l'axe		OBSERVATIONS
	Côté droit	Côté gauche	
I. — RÉGION DE MEKNÈS			
Chemin de colonisation de Meknès à Agouraï.			
Du P. M. 0 k. 000 au P. M. 0 k. 113.	7 m. 50	7 m. 50	Origine au P. M. 58 k. 956 de la route n° 4 de Kénitra à Meknès. La largeur d'emprise sera fixée par le plan d'aménagement du nouveau Mellah de Meknès. Du P. M. 0 k. 113 au P. M. 1 k. 410 le chemin est situé dans le périmètre municipal.
Du P. M. 0 k. 113 au P. M. 0 k. 751.	«	«	
Du P. M. 0 k. 751 au P. M. 1 k. 267.	7 m. 50	7 m. 50	(1) Origine du lotissement de colonisation des Ait Yacem.
Du P. M. 1 k. 267 au P. M. 1 k. 410.	11 m. 50	3 m. 50	
Du P. M. 1 k. 410 au P. M. 7 k. 250(1).	7 m. 50	7 m. 50	
Chemin de colonisation de Meknès aux Aït Harzallah.			
Du P. M. 0 k. 000 au P. M. 10 k. 674.	10 m.	10 m.	Origine au P. M. 2 k. 100 de la route n° 21 de Meknès à la Haute-Moulouya. (1) Extrémité à l'Oued Bou Guenaou.
Du P. M. 10 k. 674 au P. M. 10 k. 788.	de 19 m. 50 à 7 m. 50	10 m.	
Du P. M. 10 k. 788 au P. M. 11 k. 908.	7 m. 50	10 m.	
Du P. M. 11 k. 908 au P. M. 18 k. 728.	7 m. 50	7 m. 50	
Du P. M. 18 k. 728 au P. M. 18 k. 745(1).	10 m.	10 m.	
Chemin de colonisation de Bou Fekrane à Seba el Aïoun.			
Du P. M. 0 k. 000 au P. M. 0 k. 277(1).	10 m. 00	13 m.	(1) Origine au P. M. 17 k. 242 de la route n° 21 de Meknès à la Haute-Moulouya. (1) Elargissement continu. (1) Rétrécissement continu. (2) Elargissement continu. (3) Rétrécissement continu. (4) Extrémité au P. M. 19 k. 000 de la route n° 5 de Meknès à Fès. (5) Ce chemin s'embranché sur le précédent au P. M. 20 k. 515 et se termine à la station du chemin de fer.
Du P. M. 0 k. 277 au P. M. 4 k. 057.	7 m. 50	7 m. 50	
Du P. M. 4 k. 057 au P. M. 5 k. 657.	10 m. 00	10 m.	
Du P. M. 5 k. 657 au P. M. 9 k. 088.	7 m. 50	7 m. 50	
Du P. M. 9 k. 088 au P. M. 10 k. 718.	5 m.	5 m.	
Du P. M. 10 k. 718 au P. M. 11 k. 696.	5 m.	10 m.	
Du P. M. 11 k. 696 au P. M. 12 k. 177.	de 5 m. à 6 m. 50 (1)	10 m.	
Du P. M. 12 k. 177 au P. M. 12 k. 277.	de 6 m. 50 à 5 m. 50 (1)	10 m.	
Du P. M. 12 k. 277 au P. M. 12 k. 377.	de 5 m. 50 à 6 m. 50 (2)	10 m.	
Du P. M. 12 k. 377 au P. M. 12 k. 696.	de 6 m. 50 à 5 m. (3)	10 m.	
Du P. M. 12 k. 696 au P. M. 13 k. 688.	5 m.	10 m.	
Du P. M. 13 k. 688 au P. M. 19 k. 852.	10 m.	10 m.	
Du P. M. 19 k. 852 au P. M. 23 k. 010(4).	10 m.	10 m.	
Chemin d'accès à la station de Seba el Aïoun :			
Du P. M. 0 k. 000 au P. M. 0 k. 306(5).	10 m.	10 m.	
Chemin de colonisation de Bou Fekrane à Agouraï. (partiel)			
Du P. M. 0 k. 000 au P. M. 4 k. 540 (1).	6 m.	6 m.	(1) Origine au P. M. 18 k. 800 de la route n° 21. Extrémité à la limite du lotissement de colonisation des Béni M'Tir.

Limite des sections et indication des points kilométriques	Largeur de l'emprise de part et d'autre de l'axe		OBSERVATIONS
	Côté droit	Côté gauche	
II. — RÉGION de FÈS.			
Chemin de Colonisation de Bethma-Guellafa.			
1 ^o . Tronçon principal. Du P. M. 0 k. 000 au P. M. 6 k. 191.	7 m. 50	7 m. 50	Origine au P. M. 140 k. 300 de la route N° 3 de Kénitra à Fès. Extrémité au P. M. 41 k. 977 de la route n° 5 de Meknès à Fès.
2 ^o . Embranchement n° 1 Du P. M. 0 k. 000 au P. M. 2 k. 819.	7 m. 50	7 m. 50	Origine au P. M. 4 k. 571 du tronçon principal. Extrémité au droit de la ferme de Tourdonnet.
3 ^o . Embranchement n° 2 Du P. M. 0 k. 000 au P. M. 0 k. 583.	7 m. 50	7 m. 50	Origine au P. M. 1 k. 357 de l'embranchement n° 1. Extrémité au droit de la ferme Laugier.

Le tracé de ces chemins de colonisation est indiqué par un trait jaune sur l'extrait de carte au 200.000^e annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 30 hija 1342,
(2 août 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AOUT 1924

(4 moharrem 1343)

portant remplacement d'un membre de la commission municipale française de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341);

Vu l'arrêté viziriel du 3 mai 1919 (2 chaabane 1337) relatif à l'organisation municipale de la ville de Fès ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 juillet 1919 (20 chaoual 1337) portant à neuf le nombre des membres de la commission municipale française de cette ville ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1923 (10 joumada I 1342) portant désignation des notables de la ville de Fès appelés à faire partie de la commission municipale française de cette ville, pour l'année 1924 ;

Considérant que M. Clermont, Fernand, a offert sa démission de membre de la commission municipale française de la ville de Fès et que cette démission a été acceptée par arrêté viziriel du 8 juillet 1924 (4 hija 1342) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé membre de la commission municipale française de la ville de Fès, à dater de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1924 :

M. COUDERT, François, minotier, en remplacement de M. Clermont, dont la démission a été acceptée.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1343,
(6 août 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 29 JUILLET 1924

modifiant le nombre des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Meknès.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919, portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, complété ou modifié par les arrêtés résidentiels du 6 juillet 1922, du 1^{er} septembre 1923 et du 31 octobre 1923 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1920 instituant, à Meknès, une chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie ;

Considérant qu'en raison de l'importance sensible-

ment égale des deux collèges électoraux, il y a lieu de réserver à chacune des deux sections, agricole et commerciale, un nombre de sièges égal, au sein de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Meknès,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Meknès est porté de 14 à 16, dont : 8 pour la section agricole et 8 pour la section commerciale.

Rabat, le 25 juillet 1924.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 490.

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

MEUSC, Antoine, 2° canonnier au 64° régiment d'artillerie :

« Brave canonnier. A été blessé le 6 juin 1924, alors qu'il assurait avec calme et un beau courage le service de sa pièce, prise à partie sous une fusillade nourrie et ajustée. »

MOHAMED BEN AHMED, Mle 5976, 2° classe au 66° régiment de tirailleurs marocains :

« Bon et brave tirailleur, qui s'est déjà signalé au cours des combats de 1923. Le 22 juin 1924, à Sker, a montré une fois de plus ses qualités de courage et de sang-froid en n'hésitant pas à se dresser hors de la murette pour mieux observer les mouvements de l'ennemi. Grièvement blessé au cours de l'action. »

MOHAMED BEN ALLAL, Mle 4346, 2° classe au 66° régiment de tirailleurs marocains :

« Mitrailleur d'élite, courageux et des plus combattifs. A fait preuve dans tous les combats de 1923 d'un réel mépris du danger. Le 22 juin 1924, à Sker, s'est particulièrement distingué par le calme avec lequel il a exécuté des tirs précis sur des dissidents qui s'étaient infiltrés sur le front de son unité. A été blessé au cours de l'action. »

SALAH BEN FARADJI, Mle 6792, 1^{re} classe au 66° régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur d'élite, dévoué et courageux. Blessé à son poste de combat en faisant bravement son devoir au cours de l'attaque du camp de Sker, le 22 juin 1924. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 8 août 1924.

Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
CALMEL.

ORDRE GÉNÉRAL N° 491.

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

FRIEDRICH, Antoine, Mle 6061, 2° classe au 3° régiment étranger :

« Très bon légionnaire. Le 8 mars 1924, s'étant offert volontairement pour aller ramasser, sous un feu violent de deux de ses camarades tombés au cours d'une embuscade tendue à proximité du poste, a été lui-même grièvement blessé. Avait déjà été blessé une première fois au cours des opérations de 1923. »

HEUGSTLER, Eugène, Mle 5097, 2° classe au 3° régiment étranger :

« Le 8 mars 1924, faisant partie d'un détachement de travailleurs chargé de couper du bois à proximité du poste, a été assailli à bout portant par un groupe de dissidents embusqués derrière des murettes. A été blessé grièvement en accomplissant bravement son devoir. »

JACOBS, Peter, Mle 1111, 2° classe au 3° régiment étranger :

« Blessé à son poste de combat, le 28 mars 1924, ne s'est laissé évacuer qu'après avoir donné à son chef les renseignements nécessaires pour interdire à l'ennemi une progression dangereuse vers notre ligne. »

LAFFITTE, Léon, Hippolyte, Victor, capitaine au service des renseignements du Maroc, commandant le 20° goum mixte marocain :

« Brillant officier, courageux, audacieux, dont les splendides qualités d'entraîneur d'hommes et de bravoure avaient déjà fait d'objet de nombreuses citations. Le 12 juin 1924, a été mortellement blessé à la tête de son goum en poursuivant avec sa fougue habituelle un djich insoumis qui venait d'opérer dans nos lignes. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 8 août 1924.

Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
CALMEL.

ORDRE GÉNÉRAL N° 492.

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc le militaire dont le nom suit :

MARIOTTI, Jean, Etienne, Napoléon, Mle 40780, 2° classe à la 6^e Cie du 1^{er} régiment de tirailleurs algériens :

« Brave tirailleur. A été mortellement frappé en faisant courageusement son devoir à son poste de combat, le 15 juin 1924, au cours de l'attaque du poste de Si M'Ah-med. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 8 août 1924.

Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
CALMEL.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET RÉVOCATION DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale, en date du 12 août 1924, M. DUTHEIL, Jean, Léon, Joseph, sorti premier de l'Ecole coloniale (section de l'Afrique du Nord), demeurant à Paris, est nommé contrôleur civil stagiaire au Maroc, à dater de la veille de son embarquement pour rejoindre son poste (emploi créé).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 13 août 1924, M. BARBET, Maurice, licencié en droit, domicilié à Alger, est nommé rédacteur de 5° classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, à compter du 1^{er} août 1924, et affecté au service de l'administration générale en remplacement de M. Acquaviva.

Par arrêté du directeur général des finances en date du 31 juillet 1924, M. DELMAS, François, inspecteur de 2° classe des perceptions à Casablanca, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1924.

Par décisions du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 4 août 1924, sont nommés inspecteurs de l'élevage de 4° classe, à compter du 1^{er} août 1924 : MM. CLAUDON, Albert, et SCHEFFLER, Georges, vétérinaires-major de 2° classe.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 31 juillet 1924, est promu, à compter du 1^{er} août 1924, receveur particulier du trésor de 5° classe, M. DANOS, Joseph, receveur particulier du trésor de 6° classe.

Par arrêté du directeur, chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 30 juillet 1924, M. SECHI, Albert, ex-chef de bureau hors classe à la Dette marocaine à Tanger, est nommé percepteur hors classe, à compter du 1^{er} juillet 1924.

Par décisions du directeur des douanes et régies, en date du 18 juillet 1924, MM. DUPOUY, Jean, commis de 3° classe, et TOMASI, Léon, commis de 5° classe des douanes et régies, admis à l'examen professionnel donnant accès au cadre principal, sont nommés contrôleur adjoint de 3° classe, à compter du 1^{er} août 1924.

Par arrêté du directeur p.i. de l'Office marocain des P.T.T., en date du 2 août 1924 :

M. CHARLES, Gustave, receveur de bureau composé hors classe (1^{er} échelon), à Meknès ville nouvelle, est promu à la hors classe (2° échelon) de son grade, à dater du 1^{er} août 1924.

M. FRAPPAS, Jean, sous-chef de section de 3° classe à Rabat-central, est promu à la 2° classe de son grade à dater du 16 août 1924.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 9 juillet 1924, M. MISSOUM MOHAMMED CHAREF, élève interprète de l'Institut des hautes études marocaines de Rabat, titulaire du certificat d'aptitude à l'interprétariat, est nommé interprète foncier stagiaire à compter du 1^{er} juillet 1924.

Par arrêté du chef de la section civile du service géographique, en date du 6 mai 1924, M. OUSTAU, Marius, Louis, géomètre de 3° classe, est promu à la 2° classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1924.

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 31 juillet 1924, le préposé-chef de 3° classe (2° échelon) BORGOMANO, Antoine, est révoqué de ses fonctions à compter du 1^{er} août 1924.

NOMINATIONS dans la magistrature française du Maroc.

Par décret en date du 12 juillet 1924, M. PATRIMONIO, juge de paix de Mazagan, est nommé juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Rabat (en remplacement de M. Darmenton, qui a été nommé juge au siège).

Par décret en date du 12 juillet 1924, sont nommés : Juge de paix de Mazagan, M. ARESTEN, suppléant rétribué du juge de paix de Rabat (circonscription nord), (en remplacement de M. Patrimonio).

Suppléant rétribué du juge de paix de Rabat (circonscription nord), M. LEYAT, avocat à Aix en Provence.

Par décret en date du 25 juillet 1924, M. JOULIN, juge de paix à Fès, est nommé juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Rabat (en remplacement de M. Magne-Rouchaud).

Par décret en date du 25 juillet 1924, M. JACQUES, suppléant rétribué du juge de paix de Meknès, est nommé juge de paix à Fès (en remplacement de M. Joulin).

CLASSEMENT ET AFFECTATIONS dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 7 août 1924, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

1° En qualité d'adjoints de 1^{re} classe :
(à dater du 29 juillet 1924)

Le lieutenant d'infanterie hors cadres GAULIS, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des renseignements du Maroc, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

2° En qualité d'adjoints stagiaires :

A. — A dater du 21 juin 1924 :

Le lieutenant d'infanterie hors cadres LORILLOT, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

B. — A dater du 30 juin 1924 :

Le lieutenant d'infanterie hors cadres DARDIGNA, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

C. — A dater du 29 juillet 1924 :

Le lieutenant d'infanterie coloniale HUMBERT, mis à la disposition du colonel commandant la région de Meknès.

Le lieutenant d'infanterie hors cadres COMBE, mis à la disposition du général de division commandant la région de Marrakech.

Le lieutenant d'infanterie hors cadres LAVERGNE, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

Le lieutenant d'infanterie hors cadres HURSTEL, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

NOMINATION

d'un membre du conseil d'administration d'une société indigène de prévoyance.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaoula, en date du 1^{er} août 1924, est nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Chaouïa-Nord, le notable Si Radhi ben Tahar Deraï.

Extrait du « Journal Officiel » de la République française du 6 août 1924, page 7178.

DÉCRET DU 3 AOUT 1924

fixant les quantités de divers produits marocains à admettre en franchise en France et en Algérie du 1^{er} juin 1924 au 31 mai 1925.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur les propositions du président du conseil, ministre des affaires étrangères, des ministres des finances, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture.

Vu la loi du 18 mars 1923, portant, en son article 5, que des décrets rendus sur la proposition des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture détermineront, chaque année, d'après les statistiques établies par le résident général de France au Maroc, les quantités auxquelles pourra s'appliquer le traitement prévu par l'article 1^{er} de la dite loi, dans les conditions mises à l'admission en franchise de ces quantités par les articles 3 et 4 de cette même loi ;

Vu les statistiques fournies par le résident général de France au Maroc.

DÉCRET :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées aux chiffres suivants les quantités de produits ci-dessous énumérés à admettre en franchise en France et en Algérie, du 1^{er} juin 1924, au 31 mai 1925 :

Animaux vivants des espèces :		
Chevaine	500	têtes.
Asine	500	»
Mulassière	200	»
Bovine	50.000	»
Ovine	500.000	»
Caprine	4.000	»
Porcine	25.000	»
Viandes fraîches et viandes conservées par un procédé frigorifique	1.500	tonnes.
Viandes salées	600	»
Conserves de viandes	40	»
Cire brute, y compris la crasse de cire	200.000	kilogs.
Oeufs de volailles	6.500.000	»
Produits de pêche marocaine	3.000.000	»
Céréales en grains :		
Blé	900.000	quintaux.
Orge	3.000.000	»
Avoine	150.000	»
Maïs	200.000	»
Sorgho	70.000	»
Millet	20.000	»
Seigle	100	»
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	100.000	»
Légumes secs :		
Fèves	250.000	quintaux
Pois	10.000	»
Lentilles	30.000	»
Graines d'alpiste	30.000	»
Fruits de table frais, à l'exclusion des raisins de vendange et marcs de raisins et des moûts de vendange :		
Citrons	500	»
Oranges (douces ou amères), cédrats et leurs variétés non dénommées	10.000	»
Mandarines et chinois	500	»
Caroubes ou carouges	7.690	»
Bananes	300	»
Raisins et fruits forcés	600	»
Pommes de table	Mémoire	
Pommes et poires à cidre et à poiré	Mémoire	
Figues et amandes	500	»
Autres :		
Raisins de table ordinaires, importés en boîtes, caissettes, paniers ou barils, ne dépassant pas 20 kilos, isolés ou groupés dans un même envoi.		
Pêches, brugnons, abricots, prunes, cerises, fraises (importés pendant l'époque de la production)	150	»
Les mêmes fruits, importés en dehors des époques fixées par le tarif	100	»
Dattes autres qu'à boisson ou de distillerie	4.000	»
Non dénommés	20	»
TOTAL.....	34.453	quintaux.
Fruits de table secs ou tapés (à l'exclusion des raisins secs ou tapés ou autres et des figues et dattes à boisson ou de distillerie) :		
Figues	300	quintaux.
Pommes et poires de table	Mémoire.	
Pommes et poires à cidre et poiré	Mémoire.	
Amandes et noisettes :		
En coques	624	quintaux.
Sans coques	24.000	»
Noix :		
En coques	300	»
Sans coques	61	»
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	250	»
Pistaches	Mémoire.	
Autres	Mémoire.	
Fruits à distiller (anis, fenouil), etc.	13	quintaux.
Total.....	25.548	quintaux.

Graines de fenugrec	60.000 quintaux.
Huile d'olives et de grignons d'olives...	20.000 »
Huile d'argan	1.000 »
Feuilles de henné	1.500 kilogs.
Légumes frais	35.000 kilogs.
Peaux préparées, corroyées, dites « Filali »	37.500 »
Nattes d'alfa et de jonc	5.000 »

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, les ministres des finances, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 8 août 1924.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice, chargé de l'intérim de la présidence du conseil et du ministère des affaires étrangères,

René RENOULT.

Le ministre des finances, p. i.,

RAYNALDY.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

RAYNALDY.

Le ministre de l'intérieur,
Camille CHAUMPS.

Le ministre de l'agriculture,

H. QUEUILLE.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 8 août 1924.

Sur le front nord, tant sur l'Ouerra qu'entre l'Ouerra et l'oued M'coun, la situation demeure calme.

Cependant, il subsiste encore, en divers points, face à nos soumis, des éléments insoumis, d'effectif relativement peu élevé et dont les chefs cherchent à agir sur les populations avec lesquelles ils sont en contact.

Chez les Marmoucha, l'ancien chef de guerre Mohand ou Lhassen, qui avait fait sa soumission le 25 mai dernier, vient d'être tué par des rôdeurs.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des Perceptions et Recettes municipales

PATENTES

Ville de Settat

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes (2^e émission) de la ville de Settat, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 20 août 1924.

Le Directeur adjoint des finances p.i.,
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Kénitra

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Kénitra pour l'année 1924 est mis en recouvrement à la date du 25 août 1924.

Le Directeur adjoint des finances p.i.,
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Kénitra

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Kénitra pour l'année 1924 est mis en recouvrement à la date du 25 août 1924.

Le Directeur adjoint des finances p.i.,
MOUZON.

Institut Scientifique Chérifien — Service Météorologique

RELEVÉ DES OBSERVATIONS CLIMATOLOGIQUES DU MOIS DE JUILLET 1924

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima		
			Absolute	Moyenne	Moyenne	Absolute	
Tanger	0.5		15.7	19.2	29.3	34.9	Pluie légère le 4. Rosées faibles et brumes matinales fréquentes. Rafales d'E. les 12 et 24. Sur toute la partie N. du Maroc occidental, violent siroco du 11 au 15 ; faibles mouvements orageux avec traces de pluie les 4 et 20. Rosées moyennes et fréquentes, dans la 2 ^{me} quinzaine.
RABAT { Arbaoua	0		7	10.4	35.7	44.7	
Ouezzan	0		11.1	18.2	37	44.3	
Souk el Arba	0		12.5	19.7	36.7	46.8	
Petitjean	0		15	19.8	37	45.5	
Kénitra	0		8	14.9	35.9	50	
RABAT-CHAOUA-DJOUKALA { Rabat	0		14.6	17	29.5	44.8	
Casablanca	0.1		14.9	17.8	28.1	37.9	
Mazagan	0		10.2	16.4	27.7	42.8	
Tiffet							
Camp Marchand	0		10.8	15.8	36.2	46	
Settat	0		14	17.3	33.8	44	
Sidi ben Nour	0		13	16.5	34.1	48	
Oued Zem	0		14	19.2	40.2	45.1	
El Borouj	0		14	18.7	42.7	50	
AMR, HAÏA ELHAM { Safi	0		18	21.2	34	46	Sur la partie Sud du Maroc occidental, siroco du 7 au 15. Mouvements orageux et rafales de sable les 6, 8, 10, 12. Orage le 21 sur le Grand Atlas, région d'Amismiz.
Mogador	0		13.9	15.6	32.4	48	
Chemâia	0		10	13.4	39.4	49	
Chichaoua	0		13	15.6	35.4	44.5	
MARRAKECH { El Kelaa des Sraïa	0		15	20.8	44	50.5	Bruine le 24 et du 27 au 29.
Marrakech	0.7	1	19.6	27.2	40.7	47.3	
Amismiz	8	1	11	17.8	37.4	44	
Azilal							
SOUS { Agadir (Kasba)	0.4		15.2	17.7	26.8	40.5	Sur toute la région, siroco du 10 au 15. Formations orageuses du 20 au 25. Pluies et violentes averses de grêle.
Taroudant	0		10.2	16.6	37.2	47.8	
Tiznit	0		14.7	18.8	37.4	48.5	
MEKNÉS-FÈS-TAZA { Meknès	0		12	16.7	36.1	43.2	Vents chauds du 7 au 15. Violent orage avec grêle le 20, région d'Oulmès et de Sidi Lamine. Rafales de S. E. les 12 et 20.
Fès	0		12.1	16.7	37.6	44.1	
Kelâa des Sless	0		16	20.6	37.8	42	
Sefrou	0		9	13.6	33.4	40	
Skourra	34	6	13	18.2	36	40	
Oued Amelil	0		15	19.9	40.1	48	
Taza	0		15.3	19.4	36.1	43.6	
TADLA { Oulmès	44	1	10.1	18.5	33.6	41.4	
Moulay bou Azza	1.5	1	12.8	21.4	37.7	44.8	
Sidi Lamine	8.2	1	16	19.7			
Khénifra	0		15.3	18.1	43.8	49	
Tadla	0		16.5	20.6	41.7	48	
Dar Ould Zidouh	0		11.3	16	33.5	51	
Beni Me'lal	2	1	11	17.2	41.3	49.2	

Relevé des Observations du Mois de Juillet 1924 (suite)

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS	
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima			
			Absolus	Moyenne	Moyenne	Absolus		
Beni M'Guild	El Hajeh.	1	1	10	14.9	37.1	42	Siroco du 8 au 15. Orages généraux le 20. Averses, grains et rafales particulièrement violentes sur le moyen Atlas du 18 au 25.
	Ouljet Soltane.	3	1					
	Azrou.	11.5	1	11.9	19	33.4	36.8	
	Timhadit.	29.2	5	10.4	14.5	31.5	34.8	
	Bekrit.	1	1	9	11.5	30.3	32	
Moulouya	Alemsid.	0		5	10.5	31.3	36	En haute Moulouya, orages et grains du 18 au 25.
	Assaka N'Tebairt.	19.3	3	10.2	14.7	34.6	37.7	
	Engil.	22.6	4	9	13.2	38.2	44	
	Guercif.	1.7	1	15.4	17.5	39.9	44.6	
	Taourirt.	0						
Oujda	Berkane.	0		18	20.5	35.5	42	Dans la région d'Oujda, orages du 20 au 23.
	Oujda.	9	3	10.9	15.8	36.7	44.8	
	Berguent.	0						
Bou Denib.								

Note sur les observations climatologiques pendant le mois de juillet 1924

Le mois de juillet a été très chaud et sec. Les maxima moyens ont été de 2° à 4° supérieurs à la moyenne, alors que les températures nocturnes ont oscillé autour de leur valeur normale. Les maxima absolus, qui ont atteint 50° en différents points, ont partout été enregistrés du 10 au 14, période pendant laquelle a soufflé un siroco violent et continu. Les minima absolus ont eu lieu généralement du 22 au 24, à la suite de précipitations orageuses. Sur la région côtière, de très faibles pluies ont été recueillies le 4 et le 20. Au cours d'une période orageuse, à la fin du mois, de fortes averses sont tombées sur l'Atlas et la région d'Oulmès (44 m/m.).

Au point de vue météorologique, le mois de juillet peut être divisé de la manière suivante :

Du 1^{er} au 6 : une vaste zone dépressionnaire règne sur le nord-ouest du continent; un faible anticyclone, sur l'Atlantique. Le Maroc jouit de son temps normal d'été : ciel pur et pressions moyennes, toutefois altéré le 3 et le 4 par le passage d'un noyau de baisse d'ouest qui donne naissance à quelques foyers orageux accompagnés de traces de pluie, uniquement sur la partie nord du Maroc occidental.

Du 7 au 19 : la zone dépressionnaire subsiste sur le N.W.-Europe; l'anticyclone des Açores, après s'être affaibli sur l'Atlantique, réapparaît puis s'accroît progressivement

pour venir fusionner avec un domaine de hautes pressions né sur l'Europe occidentale. L'arrivée, dès le 12, d'un puissant noyau de hausse d'ouest sur la France et la péninsule ibérique, renforce encore le vaste massif anticyclonique qui s'étend de l'Angleterre à l'Algérie-Tunisie. En accord avec cette situation, des vents brûlants soufflent avec régularité et persistance sur le Maroc que le voisinage du minimum saharien laisse demeurer en pressions moyennes ou même un peu basses. Le maximum d'intensité de ces vents chauds se produit le 14, date à laquelle les températures ont dépassé 50° en plusieurs points.

Du 20 au 26 : la dépression du N.W.-Europe descend lentement vers l'Europe centrale, alors que l'anticyclone des Açores se retire à l'ouest; les pressions s'uniformisent et au Maroc des mouvements orageux prennent naissance, ne donnant toutefois que de faibles précipitations, sauf en quelques points de l'Atlas, où de violentes averses de grêle sont enregistrées.

Du 27 au 31 : une profonde dépression apparue au large des Îles Britanniques descend vers le sud-est et influence toute l'Europe occidentale et l'Algérie-Tunisie. Protégé par l'anticyclone des Açores, le Maroc n'est pas affecté, le ciel reste peu nuageux, avec brouillards matinaux sur la côte.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1915 R.

Suivant réquisition en date du 16 juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohamed ben Mohamed Cherkaoui propriétaire, marié selon la loi musulmane à dame Tahera bent Hammou Cherkaoui, demeurant à Lalla Ito, fraction des Ababda, tribu des Aneur Seflia, contrôle civil de Kénitra, faisant élection de domicile chez M. Salah Rachid à Rabat, rue Sekaïet Bel Mekki et agissant en son nom personnel et comme mandataire de :

- 1° Si ben Daoud ben Dahmane Cherkaoui, marié selon la loi musulmane à dame Mouïna bent Sidi Larbi Cherkaoui ;
- 2° Si Adesselam ben Larbi Cherkaoui, marié selon la loi musulmane à dame Batoul bent El Maati Cherkaoui ;
- 3° Si Maati Bel Hadj Cherkaoui, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent M'Hamed Doukali ;
- 4° Si El Hadj Kebir Cherkaoui, marié selon la loi musulmane à dame Fedila bent Sid El Mamoun Cherkaoui ;
- 5° Si Mohamed ben Tahar Cherkaoui, marié selon la loi musulmane à dame Rahma bent Hammou Cherkaoui ;
- 6° Si Feddoul ben Djilali Cherkaoui, célibataire ;
- 7° El Houcine ben Tahar Cherkaoui, marié selon la loi musulmane à dame Rahma bent Ghezouani ;
- 8° Si Belgacem ben M'Hamed Cherkaoui, marié selon la loi musulmane à dame Hadoum bent Si Mohamed ben Mohamed Cherkaoui ;
- 9° Si Bouazza ben M'Hamed Cherkaoui, marié selon la loi musulmane à dame Behia bent Allal Cherkaoui ;
- 10° Si Feddoul ben M'Hamed Cherkaoui, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Larbi ben Ali Cherkaoui ;
- 11° Si Mohamed ben Djilali Cherkaoui, marié selon la loi musulmane à dame Falima bent Sid Yamani el Oujidi ;
- 12° Si Mohamed ben Si Dahmane Cherkaoui, marié selon la loi musulmane à dame Rekia bent Sid Larbi Cherkaoui ;
- 13° Si Hachemi ben Si Mohamed Cherkaoui, marié selon la loi musulmane à dame Ftayech bent ben Daoud Cherkaoui ;
- 14° Si Allal ben Zeroual Cherkaoui, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Sid Abdesselam ben M'Fedel Cherkaoui ;
- 15° Si Allal ben Tahar Cherkaoui, marié selon la loi musulmane à dame Ouardia bent Sidi Salah Cherkaoui ;
- 16° Si Bousselham ben Tahar Cherkaoui, marié selon la loi musulmane à dame Kadïja bent El Maati Cherkaoui, demeurant tous au même lieu, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proPRIÉTAIRES indivis sans proportions indiquées d'une propriété dénommée « Bled Cherkaoua » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Cherkaoua » consistant en terrain de culture située au contrôle civil de Kénitra, tribu des Aneur Seflia, fraction des Ababda à 10 km. environ au nord de Lalla Ito.

Cette propriété occupant une superficie de 94 hectares environ est limitée : au nord, par la propriété dite « Ferme Louise » titre 1401 R. ; à l'est, par le caïd Bel Aroussi sur les lieux ; au sud par le chemin de Skikima et au delà par le caïd susnommé et par M. Biarnay à Petitjean ; à l'ouest, par la propriété dite « Dehs Cherkaoua » réquisition n° 1914 R.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-proPRIÉTAIRES en vertu d'une moukia en date du 29 safar 1337 (4 décembre 1918) homologuée établissant les droits des Cherkaoua Semounine sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.
R. CUSY.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Réquisition n° 1916 R.

Suivant réquisition en date du 22 juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour, l'administration des Habous Kobra de Rabat, représentée par son Nadir, domiciliée en ses bureaux, à Rabat, rue Bab-Chellah, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Fondouk El Qaa » à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Fondouk El Qaa Habous Kobra » consistant en Fondouk située à Rabat, place du marché au charbon.

Cette propriété occupant une superficie de 1.100 mètres carrés est limitée : au nord, par les habous Harameïnes représentés par le Nadir des habous Kobra susnommé, par Si Redouan Balafredj, Mohtasseb de Rabat, y demeurant Derb Balafredj et par l'Etat chérifien (domaine public) ; à l'est, par les habous Sidi Bou Amer représentés par leur Nadir Si El Hadj Ahmed Bel Cadi demeurant à Salé, place des Nattiers et par les héritiers ben Raïss représentés par Si Djellali Raïss, demeurant à Salé, bab Haseïn, rue Bou Amer, n° 21 ; au sud par Si El Hadj Abdesselam Seraïri à Rabat, Derb ou Zohra et par l'administration requérante ; à l'ouest, par l'administration requérante et par la place du Marché au charbon.

L'administration requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que : 1° un droit de clé de 50% au profit de :

- 1° Hadj Abdesselam Seraïri demeurant à Rabat, Derb ou Zohra (boutiques n° 6, 15 et 27) ;
 - 2° Boubeker Djabrou demeurant à Rabat, zenkat El Baoudi (boutiques n° 24, 25 et 26) ;
 - 3° Hadj Benacher ben Mamoun, demeurant sur les lieux (boutiques n° 11 et 23) ;
 - 4° Hadj Mohammed Haqem, demeurant à Rabat, quartier El Behira, derb El Bacha (boutique n° 10) ;
 - 5° Omar Yacoub, demeurant sur les lieux (boutique n° 8) ;
 - 6° Mostefa Djabrou, demeurant à Rabat, zankat El Bedaoui (boutique n° 3) ;
 - 7° Hadj Mohammed ben Youssef et les héritiers de son frère, demeurant à Rabat, près de Hammam Cheurfa (boutique n° 1) ;
- Et 2° un droit de clé dans les conditions prévues au dahir du 1^{er} rebia II 1332, au profit de :
- 1° Des héritiers de Hadj Mohammed Seraïri, représentés par Hadj Mohammed Djazoula, demeurant à Rabat, près de Moulay Brahim (boutiques n° 14 et 22) ;
 - 2° Si Allal ben Sliman, demeurant sur les lieux (boutiques n° 12, 18 et 21) ;
 - 3° Daoud el Ousqi, demeurant à Rabat, au Mellah (boutique n° 20) ;
 - 4° Hadj Mohammed ben Youssef et les héritiers de son frère (boutique n° 19) ;
 - 5° Abdallah Yacoub, demeurant sur les lieux (boutiques n° 5, 16 et 17) ;
 - 6° Bou Djandar et Ben Hassaïne, demeurant à Rabat, près de Hammam Cheurfa (boutique n° 13) ;
 - 7° Haroum Cohen, demeurant à Rabat, Mellah (boutique n° 9) ;
 - 8° Hadj Mohammed Haqem, susnommé (boutique n° 6) ;
 - 9° Mouchi Elousqui, demeurant à Rabat, Mellah (boutique n° 2) ;
- et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une inscription sur le registre de recensement des biens habous (Haouala), en date de la dernière décade de rebia II 1323 (15 au 20 juin 1808), constatée suivant acte d'adoul du 15 chaoual 1342 (20 mai 1924).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.
R. CUSY.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 1917 R.

Suivant réquisition en date du 23 juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Taliana, Louis, boucher, célibataire, demeurant et domicilié à Salé, rue Sidi Bouhazi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Louise II », consistant en maison d'habitation, située à Salé, quartier Sidi Turki, place de la Poste.

Cette propriété, occupant une superficie de 414 mètres carrés, est limitée : au nord, par la place de la Poste ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par El Hadj Guezzar et Kebour el Abdi ; à l'ouest, par Bel Abdelhadi Zniher, tous demeurant à Salé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 chaoual 1339 (3 juillet 1921), homologué, aux termes duquel M. Alenda lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1918 R.

Suivant réquisition en date du 24 juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour M. Leblond Robert, syndic de la faillite, déclarée par jugement du tribunal de première instance de Rabat en date du 28 septembre 1923, de Djeraleff Ahmed ben Abdallah, amin des douanes, marié selon la loi musulmane à Salé, il y a cinquante ans environ, décédé au même lieu en janvier 1923 ; ce dernier co-propriétaire indivis de Benacher ben Tami Djeraleff, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bou Alouya en 1339, à Salé, y demeurant et Abderrahman ben Tami Djeraleff, marié selon la loi musulmane à dame Khadouj bent Djeraleff en 1340, au dit lieu, tous deux demeurant à Salé ; ledit M. Leblond faisant élection de domicile à Rabat, au tribunal de première instance a demandé l'immatriculation au nom des susnommés, en qualité de co-propriétaires indivis dans les proportions de 2/3 Djeraleff et le surplus conjointement à Abderrahman et Benacher ben Tami d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Jacques » consistant en terrain à bâtir située, à Salé en face de l'école française.

Cette propriété occupant une superficie de 150 mètres carrés environ est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par Abderrahman Djeraleff susnommé ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la rue Sidi Mechicha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que les susnommés en sont co-propriétaires savoir : 1° Ahmed ben Abdallah Djeraleff, suivant acte d'adoul en date du 29 ramadan 1328 (4 octobre 1910 aux termes duquel Fatma bent Bouchâara lui a vendu sa part soit les 2/3 de ladite propriété ; 2° Abderrahman et Benacher ben Tami Djeraleff aux termes d'une moukia de filiation en date du 15 ramadan 1328 (20 septembre 1910), homologuée leur attribuant le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1919 R.

Suivant réquisition en date du 21 juillet 1924, déposée à la Conservation le 24 du même mois, M. Ordinos, Antoine, Gaspard, négociant marié à dame Rippoll, Carmen, le 11 juin 1904 à Alger sans contrat, demeurant à Kénitra, Tourisme hôtel, rue Georges V. et faisant élection de domicile à Kénitra, boulevard Petitjean chez M^e Malère, avocat, son mandataire a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ordinos II » consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, boulevard Pierre de Serbie.

Cette propriété occupant une superficie de 3.400 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par la propriété dite « Ville Haute » titre 127 CR. ; au sud, par Mme Fristch, sur les lieux ; à l'ouest, par le boulevard Pierre de Serbie.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat, du 28 février 1922, aux termes duquel M. Bessis Lucien, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
R. CUSY.

Réquisition n° 1920 R.

Suivant réquisition en date du 30 juin 1924, déposée à la Conservation le 24 juillet 1924, M. Peyrelongue, Daniel, Jean, Marie, négociant célibataire demeurant et domicilié à Rabat, boulevard El Alou, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Jardin de la République II » consistant en terrain nu, située à Rabat, rue de la République.

Cette propriété occupant une superficie de 1.715 mètres carrés est limitée : au nord, par le boulevard Gallieni et le boulevard Joffre ; à l'est, par une rue classée mais non dénommée ; au sud, par la propriété dite : « Jardin de la République » titre 1346 R. ; à l'ouest, par la rue de la République.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date à Rabat du 11 juillet 1922, aux termes duquel la ville de Rabat lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1921 R.

Suivant réquisition en date du 25 juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour M. Vassalo, Salvatore, marié à dame Grappo Grazia, le 17 juillet 1905 à Tunis sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat avenue du Chellah n° 31 a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Grazia » consistant en terrain et construction, située à Rabat, à 600 mètres de la porte des Zaërs, près de la route de Rabat à N'Kreïla.

Cette propriété occupant une superficie de 316 mètres carrés, est limitée : à l'est, par une route non dénommée ; au sud, par M. Badarac, demeurant à Rabat, rue de Saint-Etienne ; à l'ouest, par l'administration des Habous Kobra représentée par son Nadir à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 moharem 1342 (21 août 1923), aux termes duquel Sid Mohammed et ben Aïssa ben Sid Mostepha El Aâmir, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1922 R.

Suivant réquisition en date du 26 juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour : El Haj Ahmed ben Saïd, marié selon la loi musulmane à dame Rekia bent Si Mohammed Hadji, vers 1917, à Salé, demeurant et domicilié au dit lieu, quartier Bab Hocéine, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Saïda II », consistant en maison d'habitation et dépendances, située à Salé, quartier de Bab Hocéine.

Cette propriété, occupant une superficie de 280 mètres carrés, est limitée : au nord, par les habous Soghra, représentés par leur Nadir Haj Ahmed bel Cadi, à Salé ; à l'est, par la Zaouïa Kettania, représentée par Haj Ahmed bel Cadi, susnommé ; au sud, par l'Etat chrétien ; à l'ouest, par la rue Bab Hocéine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu 1° d'un acte d'adoul en date du 20 jourmada I 1316 (6 octobre 1898), homologué, aux termes duquel les héritiers de Sid el Mekki ben Mohammed Cherkaoui lui ont vendu, ainsi qu'à Aïcha bent el Haj Moussa et à Sid Mohammed, fils de cette dernière, ladite propriété ; 2° d'un acte d'adoul en date de la première décade de safar 1328 (12 au 21 février 1910) lui attribuant la totalité de ladite propriété, après le décès de ses copropriétaires et le règlement des dettes de Sid M'Hammed susnommé.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1923 R.

Suivant réquisition en date du 26 juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Haj Ahmed ben Saïd, marié selon la loi musulmane à dame Rekia bent Si Mohammed Hadji vers 1917, à Salé, demeurant et domicilié audit lieu, quartier Bab Hoccoïne, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled el Mzara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Salima », consistant en terrain de culture, située à Salé, à 8 km. de cette ville, sur la route de Fès, près de la propriété dite : « La Renée », req. 983 R.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Sid Abdelhadi Zniber, représentés par Si Mohammed Zniber, à Salé, rue Boka; à l'est, par Djillali Makhfi, à Salé, rue Souika; au sud et à l'ouest, par Si Mohammed Merini, à Rabat, quartier Skaïa bel Mekki.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 ramadan 1338 (30 mai 1920), homologué, aux termes duquel Si el Haj Mohammed ben Sid el Mohammed Aoued et Sid el Haj Mohammed Hamani el Hossini lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1924 R.

Suivant réquisition en date du 25 juillet 1924, déposée à la Conservation le 26 du même mois, MM. Trivier, Victor, Emile, Henri, Pierre, brasseur; Trivier, Jean, Charles, Marie, brasseur, tous deux célibataires, demeurant à Xertigny (Vosges); Trivier, Justine, Marguerite, Mathilde, Alice, sans profession, mariée à de Vilmorin, Jean, Louis, Marie, Levêque, le 18 août 1921, à Xertigny (Vosges), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Bossert, notaire à Epinal, le 17 août 1921, demeurant à la Karia Djghaifi, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, les dits requérants faisant élection de domicile chez M^e Bruno, à Rabat, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, dans les proportions de 1/2 pour Mme de Vilmorin et de 1/4 pour chacun des deux autres, d'une propriété dénommée « Bled Souini », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Souini », consistant en terrains de culture, située cercle d'Ouezzan, bureau de renseignements d'Arbaoua, tribu des Khlol, à 6 km. d'Arbaoua, sur la rive droite de l'oued M'Da, près la propriété dite « Terrain Nelly », req. 198 R.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 hectares, est limitée : au nord, par Khassal ben Mohamed, sur les lieux; à l'est, par l'oued M'Da et par Ould Hammou Lahmar, sur les lieux; au sud, par la propriété dite « Benchimol II », req. 1127 C.R.; à l'ouest, par la piste allant du douar Herediyne au lieu dit « Treat » et par Ould Hammou Lahmar susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 24 mai 1923, aux termes duquel les époux Villiers leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1925 R.

Suivant réquisition en date du 26 juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour : Driss ben Kaddour el Aoudi, célibataire, caïd de la tribu des Hajaoua, bureau de renseignements d'Hajaoua, fraction et douar des Ouled Moussa, représenté par son mandataire Mohamed ben Larbi el Mernissi, demeurant à Fès Médina, et faisant élection de domicile chez Haj Larbi Gueddira, à Rabat, derb El Fassi, et agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Hadda bent Abdallah el Bedri; 2° Hadhoum bent Abdallah el Hebli; 3° Saadia bent Ali Soufi el Yazidi; 4° Khadija bent el caïd Mohamed ben el Aoufi Es-Sefiani el Arbaoui, veuves du cheikh Ahmed ben Khedda Es-Sbihi, décédé il y a environ un an; 5° Bouchta ben Khedda; 6° Habiba bent Khedda; 7° Rokia bent Khedda; 8° Abdelmoula ben Khedda; 9° Ben Khedda; 10° Khenata bent Khedda; 11° Mohamed el Khandour ben Khedda; 12° Thami ben Khedda; 13° Allal ben Khedda; 14° Jazia bent Khedda; 15° Aïcha bent Khedda; 16° Zehour bent Khedda; 17° Zahri bent Khedda; 18° Mohammed ben Bouchta Taqiaï; 19° Lâamria bent Mechiche Taqiaï; 20° Rahma bent

Mechiche Taqiaï 21° El Hassane ben Cheikh ben Aïssa; ces derniers célibataires, demeurant au douar Sbihiyines, tribu des Beni Malek, bureau de renseignements d'Had Kourt, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 1/2 pour Driss ben Kaddour el Aoudi et de l'autre 1/2 pour les autres, sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Ain el Hamra Esshira », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Zouichi », consistant en terrain de culture, située bureau de renseignements d'Had Kourt, tribu des Beni Malek, fraction des Sbihiyines, à 2 km. environ de la propriété dite : « Azib Thaoughilt », req. 2529 C.R.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par un ravin et au delà par El Beqqali Moulay Ali, sur les lieux; à l'est, par un ravin et au delà par le requérant; au sud, par les Ouled el Beqqal, représentés par El Beqqali Moulay Ali susnommé; à l'ouest, par le ravin dit : « Mellah Heniou » et au delà par M. Sornas, ferme de Sahira, par Petitjean.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de savoir : 1° le requérant, en vertu d'un acte d'adoul, en date du 25 rebia II 1336 (7 février 1918), homologué, aux termes duquel le cheikh Ahmed ben Ben Khedda lui a vendu la moitié indivise de ladite propriété; 2° les autres, pour en avoir recueilli le surplus, soit l'autre 1/2, dans la succession du cheikh susnommé, suivant acte de filiation en date du 4 moharrem 1342 (17 août 1923), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1926 R.

Suivant réquisition en date du 28 juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj Abdelhouahab Achour, marié selon la loi musulmane à dame Zebeïda bent Sidi Mohammed El Aouffir en 1922 à Rabat, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Zohra bent Si ben Aïssa ben El Messaoud Toledano, sa mère veuve de El Hadj Abdelhouahab Achour décédé à Rabat en 1916, tous deux demeurant et domiciliés à Rabat, rue Sidi Abdelkader ben Ahmed, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Mighana » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Achour » consistant en maison d'habitation et jardin située à Rabat, près de la propriété dite « Immeuble Rodière » titre 1.143 R. et de l'avenue de Témara.

Cette propriété occupant une superficie de 160 mètres carrés est limitée : au nord, par une rue non dénommée; à l'est et au sud, par les Ouled El Aouffir, représentés par Sid Mohammed El Aouffir demeurant à Rabat, rue Sidi Mohammed Ed Daoui; à l'ouest, par El Hadj Boubeker Guessous, demeurant à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 chaoual 1342 (15 mai 1924), homologué, aux termes duquel El Hadj Larbi ben El Hadj Ahmed Balafredj leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1927 R.

Suivant réquisition en date du 29 juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour, Larbi ben El Hadj Abdelkhalak Fredj célibataire agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Driss ben El Hadj Abdelkhalak Fredj, son frère célibataire; 2° Fetouma bent Si Mohammed Dakak, sa mère, veuve de El Hadj Abdelkhalak Fredj, décédé à Rabat en 1914; tous demeurant et domiciliés à Rabat, rue Sidi Maati n° 14 a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis dans les proportions de 3/8 pour chacun des deux premiers et de 2/8 pour la troisième, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Fredj », consistant en maison d'habitation et jardin, située à Rabat, à l'angle de la rue de la Somme et de la rue Charles-Roux.

Cette propriété occupant une superficie de 230 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Somme; à l'est, par la rue Charles-Roux; au sud, par El Mekki Lazreq à Rabat, Derb El Aneki; à l'ouest, par M. Acquaviva Marcel, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-propriétaires dans les proportions sus-indiquées en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 kaada 1342 (13 juin 1924), homologué, aux termes duquel Sid Mohammed Dania ben Sidi Larbi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1928 R.

Suivant réquisition en date du 30 juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Lusqui Raphaël, commerçant marié selon la loi mosaïque, à dame Cohen Meriem en 1879 à Rabat, demeurant et domicilié à Rabat mellah, impasse Mazoti, n° 5 a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mariem » consistant en maison d'habitation, située à Rabat mellah, impasse Mazoti n° 5.

Cette propriété occupant une superficie de 130 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par Abraham Benzaquen, négociant à Rabat, rue des Consuls ; à l'est, par l'impasse Mazoti ; au sud, par les héritiers de Abraham Lasry, représentés par Saboul Lasry demeurant à Rabat mellah, impasse Mazoti n° 8 ; à l'ouest, par le requérant et par Maër Menahem, à Rabat mellah, impasse Skaïa n° 5.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte rabbinique en date à Casablanca, du 17 Tamouz 5666 aux termes duquel Salomon, fils de Isaac Amar lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1929 R.

Suivant réquisition en date du 30 juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Lusqui, Raphaël, commerçant marié selon la loi mosaïque à dame Cohen Meriem en 1879 à Rabat, demeurant et domicilié au dit lieu, au mellah rue Mazoti n° 5, et M. Maër Menahem, commerçant marié selon la loi mosaïque à dame Lusqui Donna en 1909, à Rabat, demeurant et domicilié au dit lieu au mellah impasse Skaïa n° 5, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Donna » consistant en maison d'habitation, située à Rabat, quartier du mellah, impasse Skaïa n° 5.

Cette propriété occupant une superficie de 130 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par Aaron Attias à Rabat, impasse Skaïa, n° 3 ; à l'est, par la propriété dite « Mariem », réquisition n° 1928 R. ; au sud, par les héritiers de Robbin Jacob Benoualid, représentés par Amram Benoualid, demeurant à Rabat, impasse Skaïa, n° 7 ; à l'ouest, par l'impasse Skaïa.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu de deux actes rabbiniques en date à Rabat, des 27 sebat 5669 et 1^{er} sivan 5677, aux termes desquels la dame Hanna Solica, épouse de Jacob Asserat, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1930 R.

Suivant réquisition en date du 30 juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour M. Barbier de la Serre, René, Auguste, Ghislain, propriétaire éleveur marié à dame Augier de Moussac, Marie Thérèse Antoinette, Suzanne, le 10 octobre 1922, à Compiègne sous le régime de la séparation de biens suivant contrat passé devant M^e Chauvin, notaire à Montdidier (Somme), le 7 octobre 1922, demeurant et domicilié à la ferme de Feddenhab, Salé-banlieue a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Feddenhab » consistant en constructions et terrains de culture, située au contrôle civil de Salé, tribu des Hosseine, fraction des Ouled Moussa au km. 10 de la route de l'Ota des Hosseïnes.

Cette propriété occupant une superficie de 143 hectares 127 ares 72 centiares, est limitée : au nord, par une piste, par M.

Guyot employé aux chemins de fer à Salé ; par M. Mequesse, contrôleur du marché et par M. Mas tous deux demeurant à Rabat et par le Cheikh Allal ben Djilali sur les lieux ; à l'est, par M. Mas susnommé et par Bouazza ben Bouali sur les lieux ; au sud, par la propriété dite : « Domaine de Caphourteïl » titre 1195 R. Yaya Ould El Korchi demeurant à Salé, Djilali El Attar, tribu des Aneur contrôle de salé, le Cheikh Allal ben Djilali, Bouazza ben Bouali tous deux susnommés et par Thami Ould ben Abdal'ah, sur les lieux ; à l'ouest, par la route n° 304 de l'Ota des Hosseïnes.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 rebia II 1339 (25 décembre 1920), homologué, aux termes duquel Sid Ahmed ben Ahmed Chemoun lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 6734 C.

Suivant réquisition en date du 9 juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Saghir el Mezrouali el Meghili, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Bouktaïa el Mzabïa en 1907, au Mdakra, et à dame Bza bent Caïd Ahmed Zeraoui, en 1904, demeurant et domicilié au douar Mzara'a, tribu des Mdakra, annexe de Boucheron, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Louiza », consistant en terrain de culture, située à 3 km. de Boucheron, près du Souk el Had, douar de Mzara'a, tribu des Mdakra, contrôle civil de Chaouïa Nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par le cheikh Haj bel Haj Dilali, au douar et fraction Mzaraa, tribu des Ouled Sebbah ; au sud, par Si Mohamed ben Mohamed el Mzouri, au douar Mzaraa précité ; à l'ouest, par la piste 26-34 des Ould Hjjaj, au dior Lahkala.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 19 joumada 1330 (6 mai 1913), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6735 C.

Suivant réquisition en date du 7 juillet 1924, déposée à la Conservation le 10 juillet 1924, 1^o Mohammed ben Slimane ben Haj Mohammed ben Ettouhami, demeurant à Dar el Caïd Djilali En-naini, fraction des Oulad Cheikh, tribu des Oulad Fredj, marié à Eddaouïa bent Bouchaïb, en 1924, suivant la loi musulmane, agissant en son nom personnel et au nom de ses cohéritiers, savoir : 2^o Saïd ben Slimane, frère du précédent, demeurant au même lieu, marié vers 1918 à Fatma bent Abdelkader ben Ettouami, suivant la loi musulmane ; 3^o Izza bent el Caïd Si Abdallah, mère des précédents, veuve de Slimane ben Haj Mohammed, décédé vers 1905, non remariée ; 4^o Fatma ben Slimane, veuve de Mohammed ben Abdelkader, décédé vers 1902, non remariée ; 5^o Aïcha bent Slimane, demeurant au douar de Ouahlah, fraction des Oulad Ali ben Moussa, tribu des Oulad Fredj, mariée vers 1905 à Bouchaïb ben el Aouam, suivant la loi musulmane ; 6^o Zohra bent Slimane, demeurant au douar du requérant, mariée en 1907 à Bouchaïb ben Abdelkader, suivant la loi musulmane ; 7^o Rahnia (ou Hennia) bent Slimane, demeurant au douar du premier cité, mariée en 1910 à Mohammed ould Si Hammou, suivant la loi musulmane ; 8^o Khedidja bent Slimane, demeurant au douar du premier cité, mariée en 1912 à Si Mohammed ould Essandji, suivant la loi musulmane ; 9^o Zeineb bent Slimane, demeurant au douar du premier cité, mariée en 1918 à Si Mohammed ben el Mamoun Echchtouki, suivant la loi musulmane ; 10^o Rima bent Ahmed, demeurant au douar des Mezoura, fraction de même nom, tribu des Oulad Saïd, veuve de Mohammed ben el Haj Mohammed, décédé vers 1908 ;

11^o Si Abdallah ben Mohammed, demeurant au douar des Mezoula, marié en 1907 à Rekia bent Djilani, suivant la loi musulmane ; 12^o Bouchaïb ben Mohammed, marié vers 1912 à Halima bent Ahmed Louali, suivant la loi musulmane ; 13^o Mahdjouba bent M'hammed, demeurant au douar Ben Haïta, fraction des Oulad Hamdan, tribu

des Oulad Fredj, mariée en 1905 à Bouchaïb ben Ali ould Meriem, suivant la loi musulmane; 14° Zohra bent M'hammed, célibataire mineure; 15° El Maati ben M'hammed, célibataire majeur; 16° Sliman ben Ahmed, célibataire majeur; 17° Ahmed Ben Hammed, majeur; 18° Fatma bent Abdelkader, veuve de Mohammed ben Mohammed, décédé vers 1908; 19° Bouchaïb ben Mohammed ben M'hammed, né vers 1904, demeurant au même douar que le premier cité, célibataire majeur;

20° Mohammed ben Mohammed ben M'hammed, célibataire mineur; 21° M'hammed ben Mohamed ben M'hammed, célibataire mineur; 22° Fatma bent Mohammed ben M'hammed, mariée vers 1920 à Mohammed ben Mohamed ben Abdelkader, suivant la loi musulmane; 23° Hammou ben el Haj Mohammed, marié vers 1880 à Zohra bent Si Sallah el Hassini, suivant la loi musulmane; 24° Ahmed ben el Haj Mohammed, marié vers 1882 à Izza bent el Khalifi ben Zaïda el Ouahli, suivant la loi musulmane; 25° Fatma bent el Haj Mohammed, veuve de El Haj Maati el Beriki, décédé vers 1889. Ces derniers demeurant à Dar el Caïd Djilali Ennami précité; domicilié au douar Dar Caïd Djilali Ennami, chez Mohammed ben Slimane, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété dénommée « Eddeher et Erremel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Koudiet Moulay Senhadj », consistant en terrain de culture, située à 68 km. de l'oued Oum Rebia, sur la route de Mazagan à Dar Caïd Djilali, fraction des Ouled Cheik, tribu des Ouled Fredj, contrôle civil des Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares et comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par les héritiers El Mekki ben Rahal, représentés par Djilali ben el Haj, au douar Ettebtba, fraction des Ouled Cheikh, tribu des Ouled Fredj; à l'est, par les héritiers M'hammed ben el Maati, représentés par El Maati ben Mohammed ben el Abd, au douar des Tbatba, fraction Ouled Cheikh précitée; au sud, par les héritiers Cheikh Tami ben Abdallah, représentés par Si Mohammed ben el Ouadoud, au douar des Oulad Naam, fraction Ouled Cheikh susnommée, et par les héritiers Ben Djilali, représentés par Saïd ben Safia, au douar des Rebabza, fraction des Oulad Cheikh, tribu des Ouled Fredj; à l'ouest, par Bouchaïb ben Toumi, au douar des Oulad Naam précité.

Deuxième parcelle : au nord, par les héritiers Larbi ben Msahel, représentés par Si Hammou ben el Haj Mohammed, au douar des Oulad Naam susnommé; à l'est, par les héritiers Hamia Errebaz, représentés par Bouchaïb ben Selia, au douar Rebabza, fraction des Oulad Cheikh susnommée; au sud, par Mohammed ben el Haj, au douar des Tbatba, fraction des Oulad Cheikh, tribu des Oulad Fredj; par Ahmed ben el Mahdjoub, au douar des Rebabza, fraction des Oulad Cheikh précitée et par Bouchaïb ben Toumi, au douar des Oulad Naam, fraction des Oulad Cheikh précitée; à l'ouest, par Bouchaïb ben Toumi précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur El Haj Mohammed ben Touhami el Ferdji, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 3 hija 1342 (6 juillet 1924), ledit auteur en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukia en date du 2 jourmada 1 1299 (21 avril 1882) et d'un acte d'achat en date de fin chaoual 1318 (19 février 1901).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6738 G.

Suivant réquisition en date du 11 juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Mélia, Jean, Roch, de nationalité française, marié sans contrat à dame Laurent, Irène, Marie, Anton'a, à Saint-Eze (Drôme), le 21 février 1920, demeurant à Settât, et domicilié à Casablanca, chez M. Magnin, géomètre, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El Aloua », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Saint-Charles », consistant en terrain de culture, située à 7 km. de Settât, tribu des Oulad Saïd, contrôle civil de Chaouïa Centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 66 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Settât aux Oulad Saïd; à l'est et au

sud, par la piste de Settât à Khémisset; à l'ouest, par Bouchaïb ould Haj el Houaza, au douar El Houaza, fraction du cheikh Abbes el Souffi, caïd Rahal ben Abderrahman (Ouled Arif).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 chaoual 1342 (25 mai 1924), aux termes duquel les héritiers du caïd Mohamed ben Elmaati Essaïdi Eljemili lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6737 G.

Suivant réquisition en date du 23 mai 1924, déposée à la Conservation le 17 juillet 1924, la Compagnie Chérifienne de Colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 3, constituée suivant acte sous seings privés du 18 juin 1920 et délibération des assemblées générales des actionnaires des 11 et 18 octobre 1920, ladite société représentée par son directeur M. Mangeard, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 45 et domicilié à Casablanca, au siège social de la société, 3, rue du Marabout, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Aouinet Etzzin », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Mansouriah », consistant en terrain de culture, située à 500 mètres à l'est de la Kasbah Mansouriah, tribu des Zénatas, contrôle civil de Chaouïa Nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares et se composant de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par le chemin de Sidi Bou Gueb au ravin dit « Charba » et au delà Mohamed ben Larbi, au douar Beni Reched, tribu des Zénatas; à l'est, par le chemin précité et au delà Moussa el Kabah, au douar Beni Reched, tribu des Zénatas; au sud et à l'ouest, par un ravin et au delà par Mohamed ben Larbi susnommé.

Deuxième parcelle : au nord, par M'Hammed ben el Hamoune et par les héritiers des Oulad Larbi ben Sid el Alami, tous deux au douar Beni Reched, tribu des Zénatas; à l'est, par M'Hammed ben el Hamoune précité; au sud, par Mohamed ben Larbi susnommé; à l'ouest, par Larbi ben Ezziani, au douar Beni Reched, tribu des Zénatas.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 28 moharrem 1341 (20 septembre 1922) et 3 safar 1340 (6 octobre 1921), aux termes desquels El Aiachi el Hamou ould Abdallah lui a vendu la première parcelle (1^{er} acte) et El Mamoun ben el Mamoun la deuxième parcelle (2^e acte).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6738 G.

Suivant réquisition en date du 12 juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Pastor Louis, de nationalité française marié sans contrat à dame Pons Victorine, le 20 novembre 1923, à Casablanca, demeurant à Ber Rechid et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté 88, chez M^e Grail avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Thérèse X », consistant en terrain et construction, située à Ber Rechid.

Cette propriété occupant une superficie de 800 mètres carrés est limitée : au nord, par une rue publique; à l'est, par M. Martinez Jean, colon à Ber Rechid; au sud, par une rue publique; à l'ouest, par Mme Meure à Ber Rechid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 12 ramadan 1331 (15 août 1913) aux termes desquels Driss Bel Seghir El Fekri El Alali El Harizi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6739 C.

Suivant réquisition en date du 29 janvier 1924, déposée à la Conservation le 12 juillet 1924, l'Etat chérifien, représenté par le chef du service des Domaines à Casablanca, rue Sidi Bou Smara n° 11 au contrôle des domaines, agissant également au nom de Abdelkader ben Salem Mediouni Bou Amri, mokhazni au contrôle civil de Chaouïa nord, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Abdelkader El Haddaouia et à dame Fatma bent el Maati Ziania vers 1910, domicilié à Casablanca, rue Sidi Bou Smara n° 11, au contrôle des domaines, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis par moitié chacun d'une propriété dénommée « Bled Rekia » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Rekia Etat » consistant en terrain de culture située à la fraction des Ahl El Gholam, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa nord.

Cette propriété occupant une superficie de 5 hectares 4 ares est limitée : au nord, par le chemin de Zouirat à Casablanca et au delà les héritiers Mohamed Bel Hadj ; à l'est, par les héritiers Abou ben Ali ; au sud, par les héritiers Ahmed ben Aomar et Mohamed Berradi ; à l'ouest, par Mekki Ould Hadj Saïd ; tous demeurant sur les lieux, douar et fraction Ahl El Gholam, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-proprétaires 1° l'Etat chérifien pour avoir recueilli la moitié indivise à titre d'aceb dans la succession de la dame Rekia bent El Ghalami et 2° Abdelkader ben Salem pour avoir acquis la seconde moitié indivise en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 chaoual 1342 (10 mai 1924), de Mohamed ben Larbi El Maroufi, époux de ladite dame.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6740 C.

Suivant réquisition en date du 12 juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour M. Bonnici Antonio de nationalité anglaise, marié sans contrat à dame Micalaf Carmela, le 1^{er} novembre 1873 à Tunis, demeurant à Casablanca, rue de la Drôme, n° 4, et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude n° 21, chez M^e Buan son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Carmen » consistant en terrain et construction, située à Casablanca rue de la Drôme n° 4.

Cette propriété occupant une superficie de 140 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Albrand représenté par M. Daumas, rue du Dauphiné, n° 19 ; à l'est, par la propriété dite « Rose II » titre 1587 C. appartenant à M. Burger, à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 102 ; au sud, par la rue de la Drôme ; à l'ouest, par la propriété dite « Saint Georges II » réquisition n° 5927 C. appartenant à M.M. Polizzi et Calafiore, demeurant à Casablanca, angle boulevards de la Liberté et de Lorraine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 11 décembre 1923, aux termes duquel M. Fayolle lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6741 C.

Suivant réquisition en date du 23 juin 1924, déposée à la Conservation le 16 juillet 1924, Ahmed ben Abdallah dit « Ouajjou », marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Abderrahman vers 1912 à Azemmour, demeurant et domicilié à Azemmour, derb El médina n° 2 a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Tenkira » consistant en terrain de culture, située à Azemmour banlieue, près le bureau des renseignements.

Cette propriété occupant une superficie de 1 hectare 50 ares est limitée : au nord et à l'est, par Si Mohammed ben Zouin à Azemmour, Zaouira de Derb El Hofra n° 6 ; au sud, par les héritiers de Si Mohamed ben Quarroum à Azemmour, Der er Rechid ; à l'ouest, par Si El Abbés El Hammadi chez son fils Si Ahmed Bel Abbés ; motasseb à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 20 juin 1924, aux termes duquel Abdallah ben Mohamed Chiedmi el Zemmouri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6742 C.

Suivant réquisition en date du 17 juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour, 1^o M. Benazeraf, Sadon, négociant, de nationalité espagnole, marié more judaïco, à dame Attias Simy, vers 1896, à Casablanca, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2^o Feki Abdallah ben Bouchaïb ben Lenaya Fokri Ailali, marié selon la loi musulmane, à dame Zahra bent Si Ezziedel Hrizi Allali, vers 1894, aux Ouled Allal, M. Benazeraf représenté par M. Jacob Benazeraf, son fils, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Aviateur-Guynemer, n° 57, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « El Herch », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Oulad Hajaj », consistant en terrain de culture, située à la fraction des Oulad Hajaj, tribu des Oulad Harriz, contrôle civil de Chouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la route de Griguich au Bir Djedid et les héritiers de Hadj Mohamed ben Bouaza Hajaji, aux Ouled Hajaj, caïdat des Ouled Harriz ; à l'est, par la route de Mzamza à Casablanca ; au sud, par la route du Sahel à Bir Elabir ; à l'ouest, par l'intersection des dites routes.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de quatre actes d'adoul en date des 25 rebia II 1337 (28 janvier 1919), 21 rebia 1337 (24 janvier 1919), 15 ramadan 1337 (14 juin 1919) et 28 kaada 1337 (28 août 1919), aux termes desquels Amer ould Tedgui Hrizi Hajaji et son neveu Ahmed lui ont vendu le quart de ladite propriété (1^{er} acte) et Bouaza ben Hadj Mohamed ben Bouaza Ghenimi Hajaji, le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6743 C.

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1924, déposée à la Conservation le 18 juillet 1924, M. Fargeix, Clément, François, Gérard, entrepreneur de travaux publics, Français, célibataire, majeur, demeurant et domicilié à Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fargeix », consistant en terrain et construction, située à Mazagan, route du Sebt, à 50 mètres du Monopole des tabacs.

Cette propriété, occupant une superficie de 263 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Cohen S. M., propriétaire à Mazagan ; à l'est, par la rue de Sfa ; au sud, par M. Lodenos, Maurice, courtier à Mazagan, route du Sebt ; à l'ouest, par M. Cagnat, Alexandre, colon à Sidi ben Nour.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 ramadan 1338 (3 juin 1920), aux termes duquel M. Barlo'o Morleo lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 6744 C.

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1924, déposée à la Conservation le 18 juillet 1924, M. Fargeix, Clément, François, Gérard, entrepreneur de travaux publics, Français, célibataire, majeur, demeurant et domicilié à Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fargeix II », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, route du Sfa, à 80 mètres du Monopole des Tabacs.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.547 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Lodenos, Maurice, courtier à Mazagan,

route du Sebt ; à l'est, par la rue du Sfa ; au sud et à l'ouest, par une rue publique.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 12 moharrem 1339 (26 septembre 1920), aux termes duquel M. Alberto Morteo lui a vendu une parcelle de terre de 1110 mètres carrés ; 2° d'un acte sous seings privés en date, à Mazagan, du 7 mars 1921, aux termes duquel M. Ribière lui a vendu 200 mètres carrés de terrain, et 3° d'un acte d'adoul en date du 16 ramadan 1338 (3 juin 1920), aux termes duquel M. Bartolo Morteo lui a vendu le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6745 C.

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1924, déposée à la Conservation le 18 juillet 1924, M. Fargeix, Clément, François, Gérard, entrepreneur de travaux publics, Français, célibataire, majeur, demeurant et domicilié à Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk Fargeix », consistant en terrain et magasins, située à Mazagan, rue non dénommée, à proximité du Monopole des tabacs.

Cette propriété, occupant une superficie de 520 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue publique ; à l'est, par la Compagnie Algérienne à Mazagan ; au sud, par un passage de 1 m. 50 de largeur, et au delà Si Cheraïbi, ancien motasseb à Mazagan ; à l'ouest, par une rue publique.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Mazagan, du 30 septembre 1920, aux termes duquel M. Bourrotte, Alexandre lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6746 C.

Suivant réquisition en date du 18 juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour Si Azzouz ben Hadj Erradi El Ghenimi El Hassouni, marié selon la loi musulmane à dame Fatima bent Hadj El Ayachi El Ghelimi El Hassouni vers 1907, demeurant et domicilié au douar des Ouled bou Hassoun, tribu des Ouled Saïd, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ennessenissa B », consistant en terrain de culture, située à 3 km. environ du marabout de Sidi Abdelkhalak, douar des Ouled Bou Hassoun, à proximité de la réquisition 5371 C. tribu des Ouled Saïd, contrôle civil de Chaouïa centre.

Cette propriété occupant une superficie de 5 hectares est limitée : au nord, par un ruisseau et au delà M. Marchand sur les lieux douar Ouled Bou Hassoun, précité ; à l'est, par la piste allant aux dayas Bou Aïcha et Bounaga ; au sud, par la piste d'Azemmour à Sidi Abdelkhalak ; à l'ouest, par les héritiers de Bel Kadia, représentés par leur frère Sidi Ahmed ben El Kadia, au douar Ouled Bou Hassoun et par Sidi Ali ben Bouchaïb, au même douar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukkia en date du 14 ramadam 1342 (19 avril 1924) constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6747 C.

Suivant réquisition en date du 19 juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour Ahmed ben Larbi Esserghini, marié selon la loi musulmane à dame Mina bent Si Kabbouz en 1896, et à dame Aïcha bent El Hadj Brahim en 1903, demeurant et domicilié à Casablanca, Derb El Kharouba n° 24 a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane El Hadjra », consistant en terrain de culture, située au douar des Ahl El Ghelam, à 2 km. de la propriété dite « Hebel Hamri » réquisition 6051 C. tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa nord.

Cette propriété occupant une superficie de 6 hectares est limitée : au nord, par M. Lapeen sur les lieux ferme Lapeen, douar des Ahl Gelam, tribu de Médiouna ; au sud, par Moussa ben Djilali Ezzenata, au douar des Ahl Ghelam précité ; à l'est, par Radia bent El Hadj Saïd au douar des Ahl Ghelam susnommé ; à l'ouest, par la route de Kermat ben Hamida aux Zenatas.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu 1° d'un acte de filiation en date du 26 rebia II 1335 (19 février 1917) aux termes duquel son père Bou Azza ben Hammou lui a laissé en héritage la moitié de la dite propriété (l'autre moitié revenant à ses soeurs Zohra et Fatma), et 2° de deux actes d'adoul en date du 28 ramadam 1335 (18 juillet 1917), et du 2 moharrem 1338 (27 septembre 1919), aux termes desquels ses soeurs susnommées lui ont vendu leurs parts dans ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6748 C.

Suivant réquisition en date du 17 juillet 1924, déposée à la Conservation le 21 du même mois : 1° Si Mohamed ben Haj Mohamed ben es Seghir, surnommé « Ben Hdia », cultivateur, marié selon la loi musulmane vers 1905 à dame Frcha bent Messod aux Ouled Harriz, demeurant au douar Ben Hdia, près de Ber Rechid, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2° Fatma bent Si Lahsen, veuve de El Haj Mohamed ben es Seghir, décédé aux Ouled Harriz vers 1918, avec lequel elle se maria selon la loi musulmane aux Ouled Harriz vers 1884 ; 3° Sida el Kobira bent Ali Ezzerouia, veuve de Taleb ben el Haj Mohamed ben es Seghir, décédé aux Ouled Harriz vers 1918, avec lequel elle s'était mariée selon la loi musulmane aux Ouled Harriz, vers 1909 ; 4° Boukataya ben Si Abdallah ben el Haj Mohamed es Seghir, célibataire mineur ; 5° Abdallah ben el Haj Mohamed es Seghir, célibataire mineur ; 6° Mohamed ben Abdallah ben Haj Mohamed es Seghir, marié selon la loi musulmane vers 1915, aux Ouled Harriz, à Freha bent Haj Lahsen ; 7° El Haj Lahsen ben es Seghir, célibataire mineur ; 8° Aïcha bent Abdallah ben es Seghir, célibataire mineure ; 9° Halima bent Abdallah ben es Seghir, célibataire mineure ; 10° Fatma bent Abdallah ben es Seghir, célibataire mineure ;

11° Tahar ben Abdallah ben es Seghir, célibataire mineur ; 12° Si Bouazza ben Abdelkader el Hrizi, veuf de Rekia bent Haj Mohamed, décédée vers 1912, avec laquelle il s'était marié selon la loi musulmane vers 1908, aux Ouled Harriz ; 13° Aïcha bent Taleb Si Bouazza ben Abdelkader el Hrizi, célibataire mineur ; 14° Hadja Khe-dija bent Haj Mohamed el Mzabi, veuve Haj Mohamed ben es Seghir, décédée aux Ouled Harriz vers 1918, avec lequel elle s'était mariée selon la loi musulmane vers 1907, aux Ouled Harriz ; 15° Anina bent Hadja Mohamad ben es Seghir, célibataire mineure ; 16° Halima bent Haj Mohamed ben es Seghir, mariée à Mohamed ben Haj selon la loi musulmane vers septembre 1920, aux Ouled Harriz ; 17° Fatma bent el Haj Lahsen, veuve de El Haj Mohammed ben es Seghir, décédée vers 1905 et avec lequel elle s'était mariée selon la loi musulmane ; 18° Fatma bent ben Abbès Eldoukkalia, veuve de Haj Lahsen ben es Seghir, décédée aux Ouled Harriz vers 1913, avec lequel elle s'était mariée selon la loi musulmane vers 1900 ; 19° Mohamed ben el Haj Lahsen ben es Seghir, marié à Halima bent Haj Mohamed selon la loi musulmane vers 1918, aux Ouled Harriz ; 20° Freha bent el Haj Lahsen ben es Seghir, mariée à Mohamed ben Abdallah suivant la loi musulmane vers 1917, aux Ouled Harriz ; 21° Ahmed ben Si Taleb Abdallah ben el Haj Mohamed, célibataire mineur ; 22° Zohra bent Si Taleb ben Abdallah ben el Haj Mohamed, célibataire mineure ; 23° Frcha bent Messaoud es Seghir, mariée à Mohamed ben el Haj Mohamed, selon la loi musulmane vers 1905, aux Ouled Harriz.

Les mineurs sont sous la tutelle légale de Si Mohamed ben Haj Mohamed ben Hdia, domicilié à Casablanca, 3, rue Nationale, chez M^e Bonan, avocat ; a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Rokbat el Kesksou », consistant en terrain de culture, située au km. 35 et à droite de la route de Casablanca à Mazagan, douar des Soualem des Oulad Ziani, tribu des Oulad Ziane, contrôle civil de Chaouïa nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Guenifed à la route de Mazagan ; à l'est, par les propriétés dites « Ard Louchahi », titre 2968 C., et

« Kermet Essouassa », réq. 3654 C., appartenant aux requérants ; au sud, par la piste de Bir el Ghou à Hofrat Baba Abdeslam et par la propriété dite « Feden el Oudjeh », réq. 3651 C., appartenant aux requérants ; à l'ouest, par la piste de Aïn Hcjamem à Lemsaren et au delà : Hamou Cheheb Salmi el Bouchti, au douar Soualem Cheikh ben Abid, tribu des Oulad Ziane.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 17 ramadan 1342 (23 avril 1924), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6749 C.

Suivant réquisition en date du 17 juillet 1924, déposée à la Conservation le 21 du même mois : 1° Si Mohamed ben Haj Mohamed ben es Seghir, surnommé « Ben Hdia », cultivateur, marié selon la loi musulmane vers 1905 à dame Freha bent Messod aux Ouled Harriz, demeurant au douar Ben Hdia, près de Ber Rechid, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2° Fatma bent Si Lahsen, veuve de El Haj Mohamed ben es Seghir, décédé aux Ouled Harriz vers 1918, avec lequel elle se maria selon la loi musulmane aux Ouled Harriz vers 1884 ; 3° Sida el Kebira bent Ali Ezzerouia, veuve de Taleb ben el Haj Mohamed ben es Seghir, décédé aux Ouled Harriz vers 1918, avec lequel elle s'était mariée selon la loi musulmane aux Ouled Harriz, vers 1909 ; 4° Boukataya ben Si Abdallah ben el Haj Mohamed es Seghir, célibataire mineur ; 5° Abdallah ben el Haj Mohammed es Seghir, célibataire mineur ; 6° Mohamed ben Abdallah ben Haj Mohamed es Seghir, marié selon la loi musulmane vers 1915, aux Ouled Harriz, à Freha bent Haj Lahsen ; 7° El Haj Lahsen ben es Seghir, célibataire mineur ; 8° Aïcha bent Abdallah ben es Seghir, célibataire mineure ; 9° Halima bent Abdallah ben es Seghir, célibataire mineure ; 10° Fatma bent Abdallah ben es Seghir, célibataire mineure ;

11° Tahar ben Abdallah ben es Seghir, célibataire mineur ; 12° Si Bouazza ben Abdelkader el Hrizi, veuf de Rekia bent Haj Mohamed, décédée vers 1912, avec laquelle il s'était marié selon la loi musulmane vers 1908, aux Ouled Harriz ; 13° Aïcha bent Taleb Si Bouazza ben Abdelkader el Hrizi, célibataire mineur ; 14° Hadja Khe-dija bent Haj Mohamed el Mzabi, veuve Haj Mohamed ben es Seghir, décédé aux Ouled Harriz vers 1918 et avec lequel elle s'était mariée selon la loi musulmane vers 1907, aux Ouled Harriz ; 15° Anina bent Hadja Mohamed ben es Seghir, célibataire mineure ; 16° Halima bent Haj Mohamed ben es Seghir, mariée à Mohamed ben Haj selon la loi musulmane vers septembre 1920, aux Ouled Harriz ; 17° Fatma bent el Haj Lahsen, veuve de El Haj Mohammed ben es Seghir, décédé vers 1905 et avec lequel elle s'était mariée selon la loi musulmane ; 18° Fatma bent ben Abbès Eldoukkalia, veuve de Haj Lahsen ben es Seghir, décédé aux Ouled Harriz vers 1913, avec lequel elle s'était mariée selon la loi musulmane vers 1900 ; 19° Mohamed ben el Haj Lahsen ben es Seghir, marié à Halima bent Haj Mohamed selon la loi musulmane vers 1918, aux Ouled Harriz ; 20° Freha bent el Haj Lahsen ben es Seghir, mariée à Mohamed ben Abdallah suivant la loi musulmane vers 1917, aux Ouled Harriz ; 21° Ahmed ben Si Taleb Abdallah ben el Haj Mohamed, célibataire mineur ; 22° Zohra bent Si Taleb ben Abdallah ben el Haj Mohamed, célibataire mineure ; 23° Freha bent Messaoud es Seghir, mariée à Mohamed ben el Haj Mohamed, selon la loi musulmane vers 1905, aux Ouled Harriz.

Les mineurs sont sous la tutelle légale de Si Mohamed ben Haj Mohamed ben Hdia, domicilié à Casablanca, 3, rue Nationale, chez M^e Bonan, avocat ; a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées d'une propriété dénommée « Dahr el Harch », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Harch », consistant en terrain de culture, située au km. 35 de la route de Casablanca à Mazagan, tribu des Ouled Harriz, contrôle civil de Chaouïa nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Fedjan el Oudjeh », réq. 3651 C., appartenant aux requérants ; à l'est, par la propriété dite « Hemet Essouassa et Sakhra Touïla », réq. 3654 C., appartenant aux requérants ; au sud, par la route de Mazagan ; à l'ouest, par Si Bouazza ben Abdelkader Talaouti, au douar Talaout, cheikh Si Laïdi ben

Hossein et par la propriété dite « Fedjane el Hallouf », réq. 2187 C., appartenant aux requérants et revendiquée par la Société des Textiles Marocains.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 17 ramadan 1342 (23 avril 1924), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. l.,
ROLLAND.

Réquisition n° 6750 C.

Suivant réquisition en date du 17 juillet 1924, déposée à la Conservation le 21 du même mois : 1° Si Mohamed ben Haj Mohamed ben es Seghir, surnommé « Ben Hdia », cultivateur, marié selon la loi musulmane vers 1905 à dame Freha bent Messod aux Ouled Harriz, demeurant au douar Ben Hdia, près de Ber Rechid, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2° Fatma bent Si Lahsen, veuve de El Haj Mohamed ben es Seghir, décédé aux Ouled Harriz vers 1918, avec lequel elle se maria selon la loi musulmane aux Ouled Harriz vers 1884 ; 3° Sida el Kebira bent Ali Ezzerouia, veuve de Taleb ben el Haj Mohamed ben es Seghir, décédé aux Ouled Harriz vers 1918, avec lequel elle s'était mariée selon la loi musulmane aux Ouled Harriz, vers 1909 ; 4° Boukataya ben Si Abdallah ben el Haj Mohamed es Seghir, célibataire mineur ; 5° Abdallah ben el Haj Mohamed es Seghir, célibataire mineur ; 6° Mohamed ben Abdallah ben Haj Mohamed es Seghir, marié selon la loi musulmane vers 1915, aux Ouled Harriz, à Freha bent Haj Lahsen ; 7° El Haj Lahsen ben es Seghir, célibataire mineur ; 8° Aïcha bent Abdallah ben es Seghir, célibataire mineure ; 9° Halima bent Abdallah ben es Seghir, célibataire mineure ; 10° Fatma bent Abdallah ben es Seghir, célibataire mineure ;

11° Tahar ben Abdallah ben es Seghir, célibataire mineur ; 12° Si Bouazza ben Abdelkader el Hrizi, veuf de Rekia bent Haj Mohamed, décédée vers 1912, avec laquelle il s'était marié selon la loi musulmane vers 1908, aux Ouled Harriz ; 13° Aïcha bent Taleb Si Bouazza ben Abdelkader el Hrizi, célibataire mineur ; 14° Hadja Khe-dija bent Haj Mohamed el Mzabi, veuve Haj Mohamed ben es Seghir, décédé aux Ouled Harriz vers 1918 et avec lequel elle s'était mariée selon la loi musulmane vers 1907, aux Ouled Harriz ; 15° Anina bent Hadja Mohamed ben es Seghir, célibataire mineure ; 16° Halima bent Haj Mohamed ben es Seghir, mariée à Mohamed ben Haj selon la loi musulmane vers septembre 1920, aux Ouled Harriz ; 17° Fatma bent el Haj Lahsen, veuve de El Haj Mohammed ben es Seghir, décédé vers 1905 et avec lequel elle s'était mariée selon la loi musulmane ; 18° Fatma bent ben Abbès Eldoukkalia, veuve de Haj Lahsen ben es Seghir, décédé aux Ouled Harriz vers 1913, avec lequel elle s'était mariée selon la loi musulmane vers 1900 ; 19° Mohamed ben el Haj Lahsen ben es Seghir, marié à Halima bent Haj Mohamed selon la loi musulmane vers 1918, aux Ouled Harriz ; 20° Freha bent el Haj Lahsen ben es Seghir, mariée à Mohamed ben Abdallah suivant la loi musulmane vers 1917, aux Ouled Harriz ; 21° Ahmed ben Si Taleb Abdallah ben el Haj Mohamed, célibataire mineur ; 22° Zohra bent Si Taleb ben Abdallah ben el Haj Mohamed, célibataire mineure ; 23° Freha bent Messaoud es Seghir, mariée à Mohamed ben el Haj Mohamed, selon la loi musulmane vers 1905, aux Ouled Harriz.

Les mineurs sont sous la tutelle légale de Si Mohamed ben Haj Mohamed ben Hdia, domicilié à Casablanca, 3, rue Nationale, chez M^e Bonan, avocat ; a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ard el Haj Cherif », consistant en terrain de culture, située aux Soualem des Oulad Ziane, sur la piste de Guenifed à Mazagan, près des propriétés dites « Lou-chahî », titre 2968 C., et « Ard Hamri », réq. 3909 C., contrôle civil de Chaouïa nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord : par le cheikh Si Mohamed ben Abid, aux Soualem, tribu des Oulad Ziane ; à l'est, par El Haj Abdelkrim ben el Haj Fatah, à Ber Rechid ; au sud, par la propriété dite « Ard Hamri », réq. 3909 C., appartenant aux requérants ; à l'ouest, par les héritiers Si Abdeslam ben el Cadi, aux Soualem, cheikh Si Mohamed ben Abid, tribu des Ouled Ziane.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 17 ramadan 1342 (23 avril 1924), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Ain Bousaden », réquisition n° 5744, sise à trois kilomètres de Fédhala, douar Chezouani, près des marais des Ouled Hammimoun, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 17 avril 1923, n° 547.

Suivant réquisition rectificative en date du 18 février 1924, Mohamed ben Ahmed Znati Ghezouani dit Lecheb, requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Ain Bousaden », réquisition 5744 c., soit étendue à deux parcelles de terrain contiguës à la propriété primitive, d'une contenance respective de cinq hectares et de un hectare environ, acquises par le requérant, suivant actes d'adoul en date respectivement des 15 rebia I 1262 et 28 joumada I 1342.

La nouvelle propriété a pour limites : au nord, le marais des Ouled Hammimoun; à l'est, le marais des Ouled Hammimoun et les héritiers de Ben Khassen; au sud, la pise de Casablanca à Rabat; à l'ouest, les habous et le marais des Ouled Hammimoun.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
FAVAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Immeuble Butler », réquisition 6528, sise à Mazagan, avenue de Marrakech et place Brudo, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 24 juin 1924, n° 609.

Suivant réquisition rectificative en date du 20 juin 1924, M. Jacobo Alexandre Butler Perez, demeurant à Mazagan, veuf non remarié de Mme Lourdes Netto, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Immeuble Butler », réquisition 6528 C., susmentionnée, soit désormais poursuivie tant en son nom personnel qu'au nom des ci-après nommés, tous domiciliés à Mazagan, savoir :

1° M. Guillermo Roberto Butler Perez, célibataire; 2° M. Eduardo Guillermo Butler Perez, célibataire; 3° Mme Maria de Lourdes Butler Perez, épouse de Francisco Javier Olivie y Hermida, pour 5/24 chacun et, 4° Mlle Espéranza Butler Perez, célibataire, pour 4/24, en qualité :

1° d'héritiers de Elias Butler, leur père, décédé le 31 août 1908, à Mazagan; 2° de bénéficiaires des droits de leur mère dans la succession de Elias Butler, son mari, en vertu d'un acte de renonciation dressé par le consulat d'Espagne de Mazagan le 24 mai 1920; 3° les quatre premiers de cessionnaires des droits de M. Roberto Butler Pérez dans la succession de son père, suivant acte notarié dressé par consulat d'Espagne à Casablanca le 18 novembre 1923.

Lesdits actes déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Fondouk Butler n° 3 », réquisition 6530, sise à Mazagan, avenue Mortéo, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 24 juin 1924, n° 609

Suivant réquisition rectificative en date du 20 juin 1924, M. Jacobo Alexandre Butler Perez, demeurant à Mazagan, veuf non remarié de Mme Lourdes Netto, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Fondouk Butler n° 3 », réquisition 6530 C. susmentionnée, soit désormais poursuivie, tant en son nom personnel qu'au nom des ci-après nommés, tous domiciliés à Mazagan, savoir :

1° M. Guillermo Roberto Butler Perez, célibataire; 2° M. Eduardo Guillermo Butler Perez, célibataire; 3° Mme Maria de Lourde Butler Perez, épouse de Francisco Javier Olivie y Hermida, pour 5/24 chacun et, 4° Mlle Espéranza Butler Perez, célibataire, pour 4/24, en qualité :

1° d'héritiers de Elias Butler, leur père, décédé le 31 août 1908 à Mazagan; 2° de bénéficiaires des droits de leur mère dans la succession de Elias Butler son mari, en vertu d'un acte de renonciation

dressé par le consulat d'Espagne de Mazagan, le 24 mai 1920; 3° les quatre premiers de cessionnaires des droits de Roberto Butler Perez, dans la succession de son père, suivant acte notarié dressé par le consulat d'Espagne à Casablanca, le 18 novembre 1923.

Lesdits actes déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Fondouk Amiel », réquisition 6637, sise à Casablanca-banlieue, route de Médiouna, kilomètre 8, tribu de Médiouna, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 22 juillet 1924, n° 619.

Suivant réquisition rectificative en date du 24 juillet 1924, M. Haïm Bension Amiel, marié à dame Benzaquen Lisita, le 29 août 1923, à Mazagan, selon la loi mosaïque, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Fondouk Amiel », réq. n° 6637 C., soit désormais poursuivie en son nom, en vertu de la donation qui lui a été faite par ladite dame Benzaquen Lisita, requérante primitive, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca des 25 et 30 mai 1924, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
FAVAND.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

AVIS

prescrit par l'article 101 du dahir du 9 ramadan 1331
(12 août 1913)

Délivrance d'un nouveau duplicata du titre foncier.

Le conservateur de la propriété foncière soussigné a l'honneur de prévenir le public que M. Bonachera, Léon, demeurant et domicilié à Meknès, rue Rouamzine, « Maroc-Auto », a demandé la délivrance d'un nouveau duplicata du titre foncier n° 717 R, de la propriété dite « Hôtel des Oliviers », sise à Meknès, ville nouvelle, dont il a été déclaré adjudicataire en justice, à raison de la disparition de celui qui avait été primitivement délivré à M. Frégala, Benoît, précédent propriétaire, actuellement en fuite.

Toute personne intéressée peut, dans le délai de quinze jours de la publication du présent avis, formuler toute opposition que de droit, à cette délivrance.

Meknès, le 5 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 315 K.

Suivant réquisition en date du 15 juillet 1924, déposée à la Conservation le 16 juillet 1924, M. André, Joseph, Auguste, conducteur de travaux, marié à dame Munch, Emilie, sans contrat, à Damelevières (Meurthe-et-Moselle), le 14 juin 1924, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, immeuble Girod, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « André », consistant en terrain avec maison d'habitation, située à Meknès, ville nouvelle, avenue de la République, lot 45 du lotissement de la ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée; à l'est, par la rue des Souks; au sud, par M. Kadosch Delmar, à Meknès, rue Driba; à l'ouest, par l'avenue de la République.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Ravello, Joseph, entrepreneur de maçonnerie à Meknès, pour sûreté et garantie d'un prêt de trente-quatre mille huit cents francs (34.800 fr.) productif d'intérêts au taux de 11 % l'an, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 15 juillet 1924, déposé à l'appui, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) portant quittance du prix d'achat et d'un acte administratif pour servir à l'immatriculation, en date du 7 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 316 K.

Suivant réquisition en date du 3 juillet 1924, déposée à la Conservation le 17 juillet 1924, M. Lecoq, Maurice, représentant de travaux, marié à dame Fourcade, Mathilde, sans contrat, à Marseille, le 19 décembre 1918, demeurant et domicilié à Taza, ville nouvelle, rue Bel Farah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lecoq Maurice I », consistant en maison de commerce, située à Taza, rue Bel Farah, lot 72 du lotissement de la ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 508 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue Bab Azar ; à l'est, par M. Mongelaz, Alexandre, propriétaire à Taza, ville nouvelle ; au sud, par M. Yedra Gaëtan, entrepreneur à Taza, ville nouvelle ; à l'ouest, par la rue Bel Farah.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 septembre 1923, aux termes duquel M. Tinois, Georges lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 317 K.

Suivant réquisition en date du 3 juillet 1924, déposée à la Conservation le 18 juillet 1924, M. Lecoq, Maurice, représentant de travaux, marié à dame Fourcade, Mathilde, sans contrat, à Marseille, le 19 décembre 1918, demeurant et domicilié à Taza, ville nouvelle, rue Bel Farah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lecoq Maurice II », consistant en maison d'habitation, située à Taza, lot 83 du lotissement de la ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Dahan, négociant à Taza, ville nouvelle ; à l'est, par M. Tinois, Georges, adjudant chef au 14^e tirailleurs à Taza, rue du Commerce ; au sud, par M. Llorca, négociant à Taza, ville nouvelle ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 1^{er} chaabane 1341 (19 mars 1923), aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 318 K.

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1923, déposée à la Conservation le 18 juillet 1924, le caïd El Bachir ben Salah Ezzemrani, caïd de la tribu de Tsoul, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Taza-haut, rue M'Sabbel Ma, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Caïd Bachir ben Salah Ezzemrani », consistant en maison d'habitation, située à Taza-haut, rue M'Sabbel Ma.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par un chemin non dénommé ; à l'est, par les habous et Abdelkader ben Kiran, à Taza-haut ; au sud, par un chemin non dénommé ; à l'ouest, par le caïd El Kelladi des Branès, à Taza-haut.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi qu'il est attesté par un acte constitutif de propriété du 10 jourmada I 1341 (29 décembre 1922).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 319 K.

Suivant réquisition en date du 3 juillet 1924, déposée à la Conservation le 18 juillet 1924, M. Tinois Georges, André, Gabriel, adjudant chef au 14^e tirailleurs, marié à dame Lesquiens, Valen-

tine sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M^e Lardy, notaire à Paris, 6, rue Royale, le 28 août 1918, demeurant et domicilié à Taza ville nouvelle, rue du Commerce, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Alhambra » consistant en maison de commerce, située à Taza rue Bel Farah lot 82 de la ville nouvelle.

Cette propriété occupant une superficie de 400 mq. est limitée : au nord, par M. Dahan négociant à Taza, rue Bel Farah ; à l'est, par la rue Bel Farah ; au sud, par M. Llorca, négociant à Taza, rue Bel Farah ; à l'ouest, par M. Lecoq, Maurice à Taza.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Taza du 20 février 1923, aux termes duquel M. Lecoq, Maurice lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 329 K.

Suivant réquisition en date du 3 juillet 1924, déposée à la Conservation le 18 juillet 1924, M. Monto Eugène, entrepreneur, de nationalité espagnole marié à dame Blanes, Nativité, sans contrat à Tlemcen (Oran) le 27 janvier 1900 demeurant et domicilié à Taza, rue des Branès a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Monto Eugène » consistant en maison d'habitation, située à Taza, rue des Branès lot 179 de la ville nouvelle.

Cette propriété occupant une superficie de 688 mq. est limitée : au nord, par l'avenue de Tounsit ; à l'est, par la rue des Branès ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par M. Olive Adolphe entrepreneur à Taza, rue du commerce.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 11 juillet 1921 aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Immeuble Elie M. Danan III » réquisition 23 K., située à Fès, ville nouvelle, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 4 décembre 1923, n° 580.

Suivant réquisition rectificative, en date du 25 juin 1924, l'immatriculation de la propriété dite : « Immeuble Elie M. Danan III », req. 23 K., est scindée, et est désormais poursuivie : 1° sous la dénomination de « Immeuble Elie Danan III », au nom de M. Elie Danan, requérant primitif, pour la totalité de l'immeuble, à l'exclusion de la parcelle désignée ci-après ; 2° sous la dénomination de « Immeuble Danan », au nom de 1^{er} M. Elie Danan susnommé ; 2^e Mimoun Danan, marié selon la loi mosaïque à dame Zahra Ben-sihmon, en juillet 1880, demeurant et domicilié à Fès Mellah, rue Kharba, n° 292 ; 3^e Raphaël Danan, marié selon la loi mosaïque à dame Esther Allalo, le 29 août 1917, demeurant et domicilié à Fès, rue du Mellah, n° 140, pour le lot n° 25, occupant une superficie de 468 mètres carrés, situé dans la partie sud de la propriété primitive et ayant pour limites : au nord, la propriété de M. Elie Danan ; à l'est, le boulevard de Verdun ; au sud, la rue de la Martinière ; à l'ouest, Lévy Assayag, Chaloum Hamou et Maklouf Botbol, en qualité de copropriétaires indivis, à raison de 56 1/2 % pour le premier ; 27/100 pour le 2^e et 16 1/2 % pour le 3^e, le tout ainsi qu'il résulte d'une transaction intervenue entre M. Elie Danan requérant primitif et MM. Mimoun et Raphaël Danan susnommés.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Héritiers Moulay Omar », réquisition 93 k., sise banlieue de Meknès, tribu des M'Jat, au sud de la route de Fès, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 15 avril 1924, n° 599.

Suivant réquisition rectificative en date du 30 juillet 1924. M. Reveillaud, avocat à Fès, mandataire de Moulay el Kebir ben Moulay Omar et consorts, requérants, a demandé que l'immatriculation de la propriété désignée ci-dessus soit poursuivie concurremment avec les Habous Soghra, domiciliés au contrôle des Habous, rue Lella Aïcha Adouia, à Meknès Médina, en qualité de copropriétaires indivis, à raison de 1/120, les parts des requérants primitifs ne portant que sur les 119/120 restants, ainsi qu'il résulte d'une copie authentique de trois titres arabes du 17 kaada 1342.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Zeriba de Boudjeloud », réquisition 137 k., située à Fès à la porte de Boudjeloud, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 24 juin 1924, n° 609.

Suivant réquisition rectificative en date du 2 avril 1924, M. le sous-directeur de la Compagnie Algérienne, agence de Meknès, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, élisant domicile en ses bureaux à Meknès, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Zeriba de Boudjeloud », soit désormais poursuivie en son nom, pour l'avoir acquise de Si Haj Omar Tazi, requérant primitif, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Marrakech du 26 janvier 1924, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 173 R.

Propriété dite : « Harche », sise contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Alouane, douar El Chiakh.

Requérants : 1° Ahmed ben Baïz ben Naceur; 2° Aguida bent Larbi ben Chargui; 3° Fatma bent Baïz, demeurant tous trois au douar el Chiakh, fraction des Ouled Alouane, tribu des Sehoul, représentés par M^e Homberger, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 174 R.

Propriété dite : « Zouirga », sise contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Alouane, douar el Chiakh.

Requérants : 1° Ahmed ben Baïz ben Naceur; 2° Aguida bent Larbi ben Chargui; 3° Fatma bent Baïz, demeurant tous trois au douar el Chiakh, fraction des Ouled Alouane, tribu des Sehoul, représentés par M^e Homberger, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 582 R.

Propriété dite : « Ramelia », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Klir, douar des Ouameur, près de Sidi Abdallah.

Requérants : MM. 1° Ahmed el Djebli el Aidouin el Allami, demeurant à Rabat, 43, rue de la République; 2° Tixeront, Antoine, ancien avoué, demeurant à Clermont-Ferrand, 30, rue Pascal; 3° Ramond, Félix, médecin des hôpitaux, demeurant à Paris, 26, rue d'Artois; 4° Ramond, Joseph, Guy, Camille, commandant d'artillerie, domicilié à Boussac, commune d'Arpajon (Cantal); 5° Hamani ben Abderrahmane; 6° Abdallah ben Abderrahmane; 7° Ould Haj el Bachir, demeurant tous trois au douar des Ouameur, tribu des Ouled Klir, contrôle civil des Zaërs.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1258 R.

Propriété dite : « Ouod Tourissa », sise contrôle civil de Petitjean, confédération des Beni Ahssen, tribu des Ouled Hamou, lieu dit « Ain el Assou ».

Requérant : Thésmar, Henri, Louis, Anatole, agriculteur, demeurant à Meknès (ville nouvelle), immeuble Levézier, et domicilié à Rabat, chez M^e Bruno, avocat, boulevard de la Tour-Hassan.

Le bornage a eu lieu le 4 février 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1408 R.

Propriété dite : « Tourirza des Ouled Yahia », sise contrôle civil de Petitjean, confédération des Beni Ahssen, tribu des Ouled Yahia, lieu dit « Ain el Assou ».

Requérante : la djemâa des Ouled Yahia, tribu du même nom, contrôle civil de Petitjean, représentée par Qacem ben Mansour Zehani, demeurant douar des Zehana, tribu des Ouled Yahia, faisant élection de domicile chez M^e Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 5 février 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1457 R.

Propriété dite : « Renée II », sise à Kénitra, rue de Thiaumont et rue André-Peugeot.

Requérant : M. Bordier, Dieudonné, Jules, propriétaire, demeurant à Maison Carrée (Alger) et domicilié à Kénitra, hôtel Continental.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1518 R.

Propriété dite : « Hadrat Oued Zebida », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, douar des Ouled Yahia, à 4 km. au nord-est de Camp-Marchand.

Requérants : 1° la djemâa des Haït Hammou Seghir, représentée par Ben el Moktar ben el Kebir; 2° la djemâa des Ouled Yahia, représentée par El Kebir ben el Bakkal; 3° la djemâa des Hadahda, représentée par Mohamed ben el Medjoub; 4° la djemâa des Harraïr, représentée par Miloudi ben Mezouara, demeurant tous sur les lieux et domiciliés chez M. le Directeur des affaires indigènes, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 1518 R.

Propriété dite : « Oued Akrech el Kantara », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Klir, fraction des Ouled M'Barek, au km. 21 de la route de Rabat-Tadla.

Requérants : 1° la djemâa des Ouled M'Barek, représentée par Larbi ben Miloud; 2° la djemâa des Ouled Bouazza ben el Haj Aït Ziq Laoubi, représentée par Bennaïeur ben Larbi; 3° la djemâa des Ouled Hamel ben Abbou, représentée par Abdelmalek ben Mohamed ben el Haj, demeurant tous sur les lieux, et domiciliés chez M. le Directeur des Affaires indigènes, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 7 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1530 R.

Propriété dite : « Zaza », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Mimoun, douar des Maïmer.

Requérants : 1° la Compagnie Agricole Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 10, rue de la Pépinière; 2° M. Videau, Louis, Henri, négociant en vins, demeurant à Alger, 27, boulevard Carnot, représentés par M. Marage, Paul, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1589 R.

Propriété dite : « Le Patrimoine VI », sise à Rabat, quartier des Touargas, près de la rue de la Somme.

Requérante : la société « Le Patrimoine », société anonyme marocaine d'habitations à bon marché, dont le siège social est à Rabat, 16, avenue du Chellah.

Le bornage a eu lieu le 8 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1684 R.

Propriété dite : « Remelhada », sise contrôle civil de Rabat banlieue, tribu des Arabes, fraction des Akbane, lieu dit « Remelhada ».

Requérants : 1° Madjoub ben Haj Mohamed Lazrek, commerçant; 2° Fatouma bent Haj Ahmed Lazrek, veuve de Haj Mohamed Lazrek; 3° Abdelhouad ben Haj Mohamed Lazrek; 4° Kanza bent Haj Mohamed Lazrek, épouse Moktar Beran; 5° Habiba bent Haj Mohamed Lazrek, épouse Mohammed ben Youssef; 6° Aïcha bent Haj Mohamed Lazrek, épouse Abdenbi ben Youssef; 7° Ghennata bent Haj Mohamed Lazrek, demeurant tous à Rabat, derb Moulay Abdallah, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 21 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 2279 C.**

Propriété dite : « Feddane Betouis », sise contrôle civil de Chaouïa centre, annexe des Ouled Saïd, fraction Guedana, lieu dit « Savhlea ».

Requérant : Amor ben Bouazza el Guedlani Zaghouni, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 3311 C.

Propriété dite : « Feddane Errouh », sise contrôle civil de Chaouïa centre, annexe des Ouled Saïd, fraction Henina, lieu dit : « Sidi el Haouari ».

Requérant : Ali ben Mohammed ben Messaoud, dit Ould Barka, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 2 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 3503 C.

Propriété dite : « Emile II », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, à 6 km. à l'est de cette localité, sur la piste de Souk et Tnine.

Requérant : M. Beneli, Isaac, domicilié à Casablanca, chez M^e Fawol, avocat, rue du Général-Moinier, n° 30.

Le bornage a eu lieu le 28 février 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 4121 C.

Propriété dite : « Terrain de Mediouna », sise contrôle civil de Chaouïa centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Ouled Salah.

Requérante : la Société des Fermes Marocaines, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, 20, rue de Dixmude, représentée par M. Tresset, son directeur.

Le bornage a eu lieu le 8 février 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 4488 C.

Propriété dite : « Settat II », sise à Settat, rue du Capitaine-Loubet.

Requérants : 1° les enfants de Haïm Bendahan, savoir : a) Rachel, b) Ricca, c) Moses, d) Sol, e) Abraham; 2° Bonnet, Lucien; 3° Bonnet, Emile, tous domiciliés à Casablanca, chez MM. Suraqui frères, rue du Marabout.

Le bornage a eu lieu le 12 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5072 C.

Propriété dite : « Villa Beniza », sise à Casablanca, Maarif, rues du Mont-Dore et des Alpes.

Requérant : M. Juan Ronda, Ibars, à Casablanca, rue de Mazagan, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5156 C.

Propriété dite : « Orosia », sise à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Cinto, n° 8.

Requérante : Mme Orosia Fernandez, veuve Alonzo Fontina, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 26 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5188 C.

Propriété dite : « Feddan el Caïd », sise contrôle civil de Chaouïa centre, annexe des Ouled Saïd, tribu Henina, douar Anabra.

Requérants : 1° Si M'Hammed ben Djilali; 2° Sid el Djilani ben Ahmed el Bouazzi, demeurant au douar Zhrana, fraction Guedana, tribu des Ouled Saïd.

Le bornage a eu lieu le 2 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5282 C.

Propriété dite : « Corral », sise à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Cinto.

Requérant : M. Corral, François, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 26 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5379 C.

Propriété dite : « Bled Zemmouri », sise contrôle civil de Chaouïa nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Messaoud, au km. 32 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérant : Si Mohammed ben Abderrahman Zemmouri Beddaoui, à Casablanca, derb Ghalef.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5557 C.

Propriété dite : « Terrain Dupré I », sise à Casablanca, avenue Mers-Sultan.

Requérant : M. Dupré, Paul, Emile, Pierre, colon à Ksiba, par Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5558 C.

Propriété dite : « La Roseraie III », sise à Casablanca, boulevard de Londres et rue de Malines.

Requérant : M. Fradin, Claude, domicilié à Casablanca, chez M. Theret, 137, rue des Ouled-Harriz.

Le bornage a eu lieu le 8 février 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5797 C.

Propriété dite : Angèle II », sise à Settat, place Loubet.

Requérante : Mlle Maussant, Angèle, demeurant sur les lieux. Le bornage a eu lieu le 12 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5874 C.

Propriété dite : « Villa Gemma Thérèse », sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Florence.

Requérant : M. Ageron, Henri, Célestin, domicilié à Casablanca, chez M. Kleitz, César, route de Rabat, immeuble des T.P.

Le bornage a eu lieu le 13 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5915 C.

Propriété dite « Immeuble Mfssi II », sise à Settat, place Loubet.

Requérants : 1° Missi Amar; 2° Abdelkader ben el Caïd Ahmed ben Salah Teraoui, tous deux domiciliés à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5975 C.

Propriété dite : « Bloch IV », sise à Casablanca, rue de Madrid.

Requérant : M. Bloch, Alphonse, à Casablanca, 6, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 13 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6052 C.

Propriété dite : « Villa Salvator Guarrino », sise à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel.

Requérant : M. Guarrino Salvator, à Casablanca, Maarif, rue des Faucilles, n° 16.

Le bornage a eu lieu le 9 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 603 O.**

Propriété dite : « Bled Hassi », sise contrôle civil des Beni Snassen, à 4 km. environ à l'ouest de la route de Martimprey et à 15 km. environ au nord d'Oujda, lieu dit : « Hassi Zaimi ».

Requérant : M. Nacher, Edouard, propriétaire, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des jardins, villa Loubies.

Le bornage a eu lieu le 22 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
LUSTEGUY.

Réquisition n° 665 O.

Propriété dite : « Bled Dray ben Kimoun n° 2 », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Mezaouir, douar Hemal, à 12 km. environ au nord-ouest d'Oujda, lieu dit « Zerga ».

Requérant : M. Youssef de Jacob Dray « Kokoche » et Ben Kimoun Abraham de Jacob, commerçants, demeurant et domiciliés à Oujda, le premier, rue de Marnia, le second, quartier Ahl Djamel.

Le bornage a eu lieu le 29 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
LUSTEGUY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**AVIS
DE VENTE AUX ENCHÈRES**

Le mercredi 3 décembre 1924, à neuf heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au profit du plus fort et dernier enchérisseur, d'un immeuble immatriculé sous le nom de « Crédit Marocain n° 7 bis », titre 1424 C., situé à Casablanca, rue de l'Industrie, consistant en un terrain nu d'une contenance de quatorze ares quatre-vingt-dix-huit centiares, borné par quatre bornes, et limité :

Au nord-ouest, de B. 1 à 2, par la rue de l'Industrie ;

Au nord-est, de B. 2 à 3, par

la propriété « Domerc Annexe G », titre 431 C ;

Au sud-est, de B. 3 à 4, par Rechid Mohamed ben el Harizi el Bedaoui ;

Au sud-ouest, de B. 4 à 1, par Moses Marrache et la Société Moses Bendahan, Nahon et Cie.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. le syndic de la Banque Marocaine, à l'encontre de M. Chouesse, Henri, demeurant à Casablanca, Hôtel Excelsior, en vertu d'un certificat d'inscription hypothécaire délivré par M. le Conservateur de la Propriété foncière de Casablanca, le 14 juin 1923.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casa-

blanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et la copie du titre foncier.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

**AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Le mardi 2 décembre 1924, à neuf heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'un immeuble immatri-

culé sous le nom de « Garibaldi », titre 4049 C., situé à Casablanca, quartier Mers-Sultan, lotissement Ettedgui (fort Ihler), près de la route de Bouskoura et du boulevard Circulaire, sur une place non dénommée, sans numéro apparent, comprenant :

1° Le terrain, d'une contenance de mille cent treize mètres carrés ;

2° Les constructions suivantes y édifiées :

a) Une maison d'habitation couvrant 200 mètres carrés environ, construite en maçonnerie, couverte en terrasse ;

b) Une construction couvrant 60 mètres carrés environ, construite en briques de ciment aggloméré couverte en tôle ondulée ;

c) Un hangar couvrant 100 mètres carrés environ, monté sur madriers, couvert en tôle ;
 d) Un grand fondouk couvrant 300 mètres carrés environ, construit en maçonnerie, couvert en tôle ondulée, avec à l'intérieur une construction couvrant 60 mètres carrés environ, édiflée en maçonnerie, couvert en terrasse.

Cet immeuble, borné par 12 bornes, a pour limites :

Au nord, de B. 1 à 2, la propriété « Efraïm I », rég. 4715 C. ; de B. 2 à 3, la propriété « Senia n° 2 », rég. 4248 C. ;

A l'est, de B. 3 à 4 et 5, une place non dénommée ; de B 5 à 6, un pan coupé entre cette place et une rue non dénommée ; de B. 6 à 7, une rue non dénommée ;

Au sud, de B. 7 à 8, la propriété « Léon II », rég. 4561 C. ; de B. 8 à 9, la propriété « Rahma III », rég. 4753 C. ; de B. 9 à 10 et 11, Esther Etledgui ;

A l'ouest, de B. 11 à 12, la propriété « José Abraham I », rég. 4084 C.

Cet immeuble a été saisi à l'encontre de M. Colayori, Antoine, demeurant à Casablanca, rue de Brier, à la requête du Crédit Foncier Marocain, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue de Marseille, n° 26, élitant domicile en le cabinet de M^e Bonan, avocat à Casablanca, en vertu d'un certificat d'inscription hypothécaire délivré par M. le Conservateur de la propriété foncière de Casablanca, le 18 avril 1924.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, où se trouve le cahier des charges que l'on peut consulter.

Le Chef du bureau,
 J. AUTHEMAN.

Publication de société

ETABLISSEMENTS ROGER MAGNIER

Société anonyme au capital de 500.000 francs

Siège social à Casablanca,
 18, rue Guynemer

Suivant acte sous signature privée en date, à Rabat, du 15 juin 1924, dont l'un des originaux est annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Parro, notaire à Rabat, le 12 juillet 1924, dont il sera ci-après parlé :

1° M. Jacques Wibaux, négociant, et Mme Yvonne, C.é-

mence, Mathilde Desurmont, son épouse, demeurant ensemble à Rabat, rue du Capitaine-Allardel, n° 3, mais Mme Wibaux résidant actuellement au château de la Pommeraye, commune de Conteville (Eure) ;

2° M. Louis Magnier, propriétaire, demeurant à Chateaufort (Vosges), en résidence momentanée à Casablanca, 17, rue de l'Aviateur-Guynemer ;

3° M. Louis Giraud, négociant, demeurant à Rabat, 9, rue Miramar ;

4° M. Eugène Guignard, négociant, demeurant à Casablanca, 18, rue de l'Aviateur-Guynemer ;

5° M. Emile Pinard, négociant, demeurant à Casablanca, 18, rue de l'Aviateur-Guynemer ;

Ont établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

STATUTS

Article premier. — Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présents statuts par la souscription des actions qui pourront être créées, ou qui pourront être porteurs de celles créées, une société anonyme qui a pour objet l'exportation, l'importation des draperies et, en général, tout ce qui concerne le commerce de tissus de toute nature et fournitures s'y rattachant.

Art. 2. — La société, outre son titre légal de « Société anonyme », prend la dénomination d'« Etablissements Roger Magnier ».

Art. 3. — Le siège social est à Casablanca, rue de l'Aviateur-Guynemer, n° 18. Il pourra être transféré à tout autre endroit de la même ville ou dans une autre localité, par simple décision des administrateurs.

Art. 4. — La durée de la société est illimitée, sauf le cas de dissolution anticipée.

Art. 5. — Les soussignés apportent à la société, dans la proportion qui sera ci-après déterminée, le matériel installé dans l'immeuble sis à Casablanca, rue Guynemer, les marchandises fabriquées consistant en draperies, doublures, fournitures pour tailleurs, les commandes reçues, les créances actuelles pour prix de marchandises, le tout évalué à la somme de quatre cent cinquante mille francs (450.000 francs).

Les soussignés déclarent être propriétaires de l'apport ci-dessus dans la proportion suivante :

M. Louis Magnier, à concurrence de 186.000 francs ;

Mme J. Wibaux, 165.000 francs ;

M. J. Wibaux, 6.500 francs ;

M. Louis Giraud, 49.500 francs ;

M. Guignard, 34.000 francs ;
 M. Pinard, 9.000 francs.

Ils apportent, en outre, le droit au bail de l'immeuble qu'ils occupent actuellement à Casablanca, rue Guynemer, ledit bail en date, à Casablanca, du 2 septembre 1922.

La société sera propriétaire du tout à compter du jour de sa constitution définitive et en sera immédiatement mise en possession.

Art. 6. — En représentation de cet apport, il est attribué aux soussignés neuf cents actions sur celles qui vont être créées, et ce dans la proportion suivante :

M. Louis Magnier, 372 actions ;

Mme J. Wibaux, 330 actions ;

M. J. Wibaux, 13 actions ;

M. L. Giraud, 99 actions ;

M. Guignard, 68 actions ;

M. Pinard, 18 actions.

Ces actions d'apport resteront à la souche pendant deux années après la constitution de la société et seront à la diligence des administrateurs, frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Art. 7. — Le fonds social est fixé à cinq cent mille francs (500.000 francs) et divisé en mille actions de 500 francs chacune, entièrement libérées. Sur ces actions, neuf cents entièrement libérées ont été attribuées ci-dessus à M. Louis Magnier, M. et Mme Jacques Wibaux, MM. L. Giraud, Guignard et Pinard, en représentation de leurs apports, les cent actions de surplus seront souscrites et payables en numéraire.

Art. 8. — Le montant des actions est payable à Casablanca.

Art. 10. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'opposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière, dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Art. 11. — Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par la transformation en actions, des réserves extraordinaires de la société, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, prise dans les conditions de l'article 36 ci-après.

Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité, jouissant de certains avantages sur les autres actions, ou conférant des droits

d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les propriétaires des actions antérieurement émises, ayant effectué les versements appelés ont, eux ou leurs concessionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion du nombre d'actions que chacun possède alors. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminées par le conseil d'administration de la société.

Ceux des actionnaires qui n'auront pas un nombre de titres suffisant pour obtenir une action pourront se réunir pour exercer leurs droits, mais sans qu'il puisse en résulter une souscription indivise.

L'assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise, comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, du rachat d'actions de la société ou d'un échange des anciens titres d'actions contre les titres nouveaux, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, avec ou sans soule à payer ou à recevoir, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

Art. 13. — En cas de vente d'actions déjà existantes par l'un des actionnaires, ce dernier devra, au préalable, informer les autres actionnaires de son désir de céder la totalité ou une partie de ses actions afin de permettre à ceux-ci d'exercer un droit de préférence à leur acquisition. A cet effet, il informera par lettre recommandée, de son intention, le conseil d'administration qui en avisera les actionnaires par une insertion faite dans un des journaux d'annonces légales du siège social, ou par lettres missives, et ce dans un délai de quinze jours avant la vente.

Art. 14. — Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur du titre. Ils se prescrivent par cinq ans au profit de la société.

Art. 16. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 17. — Les administrateurs doivent être propriétaires pendant toute la durée de leur mandat, de chacun dix actions au moins.

Ces actions sont appelées à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont non-inatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité, et déposées dans la caisse sociale.

Art. 18. — Le conseil se renouvelle tous les trois ans. Les membres du conseil sont rééligibles.

Art. 19. — En cas de vacance par décès, d'émission ou autre cause, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée qui procède à l'élection définitive.

Art. 20. — Le conseil d'administration se réunit au siège social aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. La présence de deux membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil.

Art. 21. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre tenu au siège de la société et signés par les administrateurs qui y ont pris part. Les copies ou extraits à produire sont certifiés par l'un des administrateurs.

Art. 22. — Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des biens et affaires de la société. Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations. Il fait les règlements de la société.

Il établit des succursales, agences et dépôts partout où il le juge utile.

Il nomme et révoque tous ingénieurs, représentants, agents ou employés de la société, détermine, soit d'une manière fixe, soit autrement, leurs attributions, traitements, salaires, remises, gratifications et pourcentages à passer aux frais généraux, ainsi que les conditions de leur admission et de leur retraite ; il organise toutes caisses de secours et de retraite pour le personnel et toute caisse d'assurance.

Il remplit toutes formalités pour soumettre la société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toutes sortes.

Il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit.

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des réserves de toute nature dont il peut disposer comme bon lui semble, pour les besoins de la société, sans être tenu à en faire un emploi spécial.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce.

Il délivre tous récépissés et warrants, il fait et reçoit toutes consignations de marchandises et fait procéder à leur vente.

Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations.

Il autorise tous prêts, crédits et avances.

Il règle la forme et les conditions d'émission des titres de toute nature, bons à vue, à ordre ou au porteur, bons à échéance fixe à émettre par la société.

Il peut prendre en toutes circonstances toutes mesures qu'il juge opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la société ou déposées par des tiers ; il détermine les conditions auxquelles la société reçoit des titres et des fonds en dépôt et en compte courant.

Il demande et accepte toutes concessions ; prend part à toutes adjudications, fournit ou retire tous cautionnements et en donne quittance et décharge.

Il statue sur tous traités, marchés, soumissions ou entreprises, à forfait ou autrement et contracte tous engagements et obligations.

Il autorise tous retraits de titres, toutes réquisitions, tous transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets d'invention, marques de fabrication, procédés de fabrication, établissements commerciaux ou industriels et droits mobiliers quelconques, et ce avec ou sans garantie, aux conditions qu'il juge convenables.

Il consent ou accepte toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits mobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge utiles.

Il fait remises de dettes totales ou partielles.

Il fait toutes constructions et installations de travaux.

Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédits ou autrement, et même par voie de création d'obligations hypothécaires ou non, pourvu toutefois que le montant de ces obligations n'excède pas le chiffre du capital social libéré et non amorti. Toute création d'obligations excédant ce chiffre doit être autorisée par l'assemblée générale des actionnaires, statuant dans les conditions prévues à l'article 36 ci-après.

Il consent toutes hypothèques, tous nantissements, cautionnements, avals ou autres garanties mobilières ou immobilières sur les biens de la société ; de même, il peut accepter tous gages hypothécaires ou autres garanties.

Il requiert toutes immatriculations, donne toutes mainlevées, forme toutes oppositions, demande toutes prénotations.

Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation. Il fait à des sociétés constituées ou à constituer, tous apports aux conditions qu'il juge convenables ; il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateur, parts d'intérêts et tous droits quelconques ; il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats.

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il élit domicile partout où besoin est.

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations, antériorités et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, opposition et autres droits, avant ou après paiement.

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes, qui doivent être soumis à l'assemblée générale, et arrête l'ordre du jour.

Art. 23. — Le conseil peut, en outre, conférer à une ou plusieurs personnes les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique ou commerciale de la société, passer avec le ou les directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs, des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels à passer par frais généraux et les autres conditions de leur admission, de leur retraite et de leur révocation.

Art. 24. — Tous les actes concernant la société ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs, dépositaires, souscriptions, endos, avals, acceptations ou acquiescements de commerce, sont signés par l'un des administrateurs.

Art. 25. — Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale. Il est, chaque année, rendu à l'assemblée générale, un compte spécial de l'exécution des marchés et entreprises par elle autorisés.

Mais il est facultatif aux administrateurs de s'engager conjointement avec la société envers des tiers et ils peuvent, dans toutes les opérations où la société prend des participants ou des concessionnaires, être du nombre.

Pendant la durée de leurs fonctions, les administrateurs ne peuvent, sans autorisation de l'assemblée générale ordinaire, faire directement ou in-

directement un commerce similaire à celui de la société ou s'y intéresser.

Art. 26. — L'assemblée générale nomme chaque année un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante, sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par l'administrateur. Ils sont rééligibles. Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'assemblée générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Si l'assemblée générale a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, de démission, de refus ou empêchement des autres.

Les commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Art. 27. — Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année, dans le courant du mois qui suit la clôture de l'exercice. Elle se tient au siège social. Elle peut être convoquée extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit, en cas d'urgence, par les commissaires, soit sur la demande expresse émanant des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Art. 28. — Elle se compose de tous les actionnaires qui possèdent, soit à titre de propriétaires, soit à titre de mandataires, une action au moins.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer au siège social, quatre jours au moins avant l'assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans maisons de banque ou établissements indiqués dans l'avis de convocation. Toutefois, les administrateurs ont la faculté d'accepter les dépôts, même en dehors de la limite ci-après.

Art. 29. — Les convocations aux assemblées générales ordinaires sont faites vingt jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettres missives. Le délai de convocation est réduit à dix jours pour les assemblées extraordinaires ou pour les assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur une deuxième convocation, sauf l'effet des prescriptions légales et de celles de l'article 36 ci-après, relatives aux assemblées extra-

ordinaires, réunies sur deuxième ou troisième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Toutes irrégularités de convocation seraient d'ailleurs couvertes par assemblées générales ordinaires ou extraordinaires dans lesquelles l'unanimité des actionnaires serait présente ou représentée.

Art. 30. — Nul ne peut se faire représenter aux assemblées que par un mandataire actionnaire.

Art. 33. — L'assemblée générale est régulièrement constituée lorsque les membres présents représentent au moins le quart du capital social pour une assemblée ordinaire, et la moitié pour une assemblée extraordinaire.

Si pour une première convocation, cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai de quinze jours ; dans ce cas, les convocations pourront être faites valablement dix jours avant ; cette assemblée générale délibérera valablement, quel que soit le nombre des actionnaires présents, mais la délibération ne pourra porter que sur l'ordre du jour soumis à la première assemblée.

Art. 34. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, pour les assemblées ordinaires et à celle des deux tiers des voix pour les assemblées extraordinaires.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions soit comme propriétaire, soit comme mandataire.

Art. 37. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies, ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par l'un des membres du conseil d'administration.

Après la dissolution de la société, et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Art. 39. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la société et le 31 décembre prochain.

Art. 41. — Les produits de la société constatés par inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves pour risques commerciaux, constituent les bénéfices nets.

Sur ceux-ci est prélevé :

1° 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale, et plus, si les administrateurs le jugent utile ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende, 8 % des sommes dont les actions sont libérées.

Le solde ainsi obtenu est réparti de la façon suivante :

85 % aux actionnaires ;

15 % aux membres du conseil d'administration.

Art. 42. — Le paiement des bénéfices a lieu dans l'année qui suit la clôture de l'exercice pendant lequel ils ont été réalisés et aux époques fixées par le conseil d'administration.

Les dividendes non réclamés sont prescrits par cinq ans au profit de la société.

Art. 43. — Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes prélevées sur les bénéfices annuels, en conformité de l'article . Il est destiné à faire face aux dépenses extraordinaires et imprévues.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le 1/10 du fonds social, le prélèvement effectué à sa création cessera de lui profiter et s'ajoutera aux dividendes à répartir.

Art. 44. — En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer une réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer la dissolution.

Art. 45. — L'assemblée est régulièrement constituée lorsque la moitié du fonds social est représenté par les actionnaires présents.

Le vote a lieu à la majorité des actionnaires présents votant dans les conditions prévues pour toutes les assemblées générales.

Art. 46. — A défaut par le conseil d'administration de réunir l'assemblée générale, en cas de perte de la moitié du fonds social, la convocation est faite par les commissaires.

Dans le même cas, tout actionnaire, sans attendre la convocation de l'assemblée générale, peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

Art. 47. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du conseil d'administration et des commissaires. Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'ap-

port à une autre société de l'ou ou partie des biens, des droits et obligations de la société dissoute, ou la cession à une autre société ou à toute autre personne, de ces droits, biens et obligations.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé, d'abord à payer aux actions la somme qui, par suite de l'insuffisance des bénéfices distribués, serait nécessaire pour compléter leur premier dividende annuel de 8 % pendant la durée de la société, puis à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

Art. 48. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises aux juridictions des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. le Procureur commissaire du Gouvernement, près le tribunal civil du lieu du siège social.

Art. 49. — Les actions judiciaires que l'assemblée générale peut éteindre comme portant sur des droits dont elle a la disposition, notamment les actions sociales en responsabilité, ne peuvent être dirigées contre les représentants de la société ou l'un d'eux, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une autorisation de l'assemblée générale.

L'actionnaire qui veut provoquer une action de cette nature doit, un mois avant la prochaine assemblée générale, en communiquer l'objet précis par lettre recommandée adressée aux administrateurs qui sont tenus de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'assemblée ; si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires aux-

quels sont adressées les significations.

Toutes autres actions judiciaires, quel qu'en soit l'objet, ne peuvent être intentées par un actionnaire de la société ou ses représentants sans que, préalablement à la signification de la demande, elles aient été déferées à l'assemblée générale, dont l'avis doit être soumis aux tribunaux avec la demande elle-même. En ce cas, les administrateurs doivent convoquer une assemblée générale des actionnaires, laquelle doit être tenue dans le mois de la communication faite aux administrateurs par lettre recommandée, de l'objet précis de la demande et ils doivent mettre l'avis à donner sur cette demande à l'ordre du jour de l'assemblée. Si, pour un motif quelconque, ladite assemblée n'a pu se réunir, dans le délai sus-indiqué, il peut être passé outre par l'actionnaire demandeur.

II. — Suivant acte reçu par M^e Parrot, notaire à Rabat, le 12 juillet 1924, enregistré :

M. J. Wibaux, Mme Wibaux, M. L. Giraud, M. L. Magnier, M. Guignard, M. Pignard, fondateurs, ont déclaré :

Que le capital en numéraire de la société anonyme fondée par eux sous la dénomination de Société anonyme « Etablissements Roger Magnier », s'élevant à cinq cent mille francs, représenté par mille actions de cinq cents francs chacune, dont cent actions qui étaient à souscrire en numéraire ont été entièrement souscrites par cinq personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur, en espèces, une somme égale à la totalité du montant des actions par lui souscrites.

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte notarié.

III. — Des procès-verbaux (dont des copies ont été déposées pour minutes à M^e Parrot, notaire à Rabat, suivant acte du 29 juillet 1924) de deux délibérations prises par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme dite : « Etablissements Roger Magnier ».

Il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 16 juillet 1924 :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la société aux termes de l'acte reçu par M^e Parrot, notaire à Rabat, le 29 juillet 1924 ;

2° Qu'elle a nommé un com-

missaire chargé conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par M. et Mme Wibaux, MM. Magnier, Giraud, Guignard et Pinard, ainsi que les avantages particuliers résultants des statuts et de faire un rapport à la deuxième assemblée constitutive.

Et du deuxième procès-verbal en date du 23 juillet 1924 :

1° Que l'assemblée générale adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société par M. et Mme Wibaux, MM. Magnier, Giraud, Guignard et Pinard, et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 16 des statuts :

M. Jacques Wibaux, négociant, demeurant à Rabat, rue du Capitaine-Alardet ;

M. Louis Giraud, négociant, demeurant à Rabat, rue Miramar, n° 9 ;

M. Eugène Guignard, négociant, demeurant à Casablanca, 18, rue Guynemer.

Lesquels présents ou représentés à la réunion, ont déclaré accepter ces fonctions par eux-mêmes ou leur mandataire.

Qu'elle a nommé M. Thieulin, commissaire des comptes pour le premier exercice social, laquelle fonction a été acceptée par M. Thieulin, présent à la réunion.

3° Et qu'elle a approuvé les statuts de la société anonyme dite « Etablissements Roger Magnier » et déclaré ladite société définitivement constituée.

Une expédition de l'acte de déclaration de souscription de versement, ainsi que la liste et un des originaux des statuts de la société annexés à cet acte et une expédition de l'acte de dépôt du 29 juillet 1924 et des copies des délibérations y annexées, ont été déposés le 31 juillet 1924 à chacun des greffes de la justice de paix et du tribunal de première instance de Casablanca.

Pour extrait et mention :

Signé : GIRAUD.

BUREAU DU NOTARIAT
DE CASABLANCA

Société anonyme

COMPTOIR LANGUEDOCIEN
D'ENTREPRISES MAROCAINES

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M. Victor Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 27 avril 1923, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seings

privés en date, à Cette (Hérault), du 14 mars 1923, aux termes duquel :

M. René, Joseph Verger, négociant, demeurant à Cette, quai Aspirant-Herber, n° 1, a établi, sous la dénomination de Comptoir Languedocien d'Entreprises Marocaines, pour une durée de 50 années, à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, rue du Commandant-Provost, 47.

Cette société a pour objet, dans tous les Etats et régions de l'Afrique du Nord, et particulièrement au Maroc : la vente ou la revente, l'achat, la location, la sous-location, l'exploitation sous toutes ses formes, de toutes propriétés urbaines et rurales.

L'achat, la vente, l'élevage de tous animaux, la création et l'exploitation de toutes industries agricoles ou attachées.

L'achat, la vente, le traitement et la transformation de tous produits et sous-produits agricoles et autres, bruts et transformés, ainsi que leur exportation ou leur importation.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, agricoles, industrielles ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux opérations ci-dessus indiquées ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Cet objet pouvant être réalisé soit par la société elle-même, soit en association ou société ou en participation avec tous particuliers ou sociétés, soit par la création de toutes sociétés nouvelles et filiales.

Le capital social est fixé à 500.000 francs, divisé en 1.000 actions de 500 francs chacune, dont 950 entièrement libérées ont été attribuées à M. Verger, en rémunération de son apport ci-après indiqué et les 50 de surplus étaient à souscrire et libérer en numéraire.

M. Verger, fondateur, apporte à la société :

1° Une propriété agricole dénommée dans son ensemble « Domaine de l'Oued Bers », tribu des Gdanas, région des Ouled Saïd, à dix kilomètres environ à l'ouest de Souk el Khenis, de la superficie d'environ sept cent soixante-douze hectares, et composée de trois parcelles :

a) Une parcelle dite « Domaine Salta », telle qu'elle est décrite et délimitée au dossier de la réquisition d'immatriculation déposée à la conservation foncière de Casablanca, sous le n° 1942, pour une superficie de cent soixante-six hectares environ ;

b) Une parcelle dite « Domaine de l'Oued Bers » proprement dit, telle qu'elle est décrite et délimitée au dossier de la réquisition d'immatriculation déposée à la conservation foncière de Casablanca,

sous le n° 3376, pour une superficie de cinq cent six hectares environ ;

c) Une parcelle dite « El Guiret », contiguë aux précédentes, de la superficie d'environ cent hectares, et limitée : à l'est et au nord, par les précédentes ; au sud, par un chemin allant du domaine de l'Oued Bers à la voie ferrée de soixante centimètres et par le surplus de la propriété de Si Hadj Ahmed ben el Maati, vendeur de la dite parcelle ; à l'ouest, par une ligne séparative de culture courant parallèlement à la voie ferrée, à cinquante mètres environ à l'ouest de celle-ci.

Telle que ladite propriété s'étend, limite et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve, mais sans garantie de la contenance ci-dessus indiquée.

Sont également compris dans le dit apport les constructions définitives ou provisoires édifiées sur la propriété, les cheptels vifs ou morts le garnissant, le matériel, les fourrages et approvisionnements, et le fonds de roulement en la caisse de l'exploitation ;

Le bénéfice de tous traités et marchés qui ont pu être passés en vue de l'exploitation de la propriété, objet de l'apport, à charge pour la société d'en exécuter toutes les charges et obligations ;

Le bénéfice de l'organisation créée et des études faites par M. Verger, sous le nom de : « Comptoir Languedocien du Maroc », y compris tous documents techniques, toutes études, tous marchés et traités avec tous correspondants et agents au Maroc et en France.

Par le moyen de ces apports, la société, à compter du jour de sa constitution définitive, sera subrogée tant activement que passivement quant aux dits apports, dans tous les droits et actions de M. Verger et dans toutes les charges et obligations lui incombant. Notamment, la société sera subrogée dans tous les droits et actions de l'apporteur à l'encontre de Si Hadj Ahmed ben el Maati, propriétaire, demeurant à l'Oued Bers, vendeur des parcelles deux et trois, pour obtenir de lui, le cas échéant, toutes compensations en nature ou en argent en cas où la procédure définitive d'immatriculation révélerait une contenance définitive inférieure à celle de mille hectares portée en l'acte d'acquisition de M. Verger.

La société prendra les biens mobiliers et immobiliers, objet de l'apport, dans leur état actuel, avec effet rétroactif, à compter du 1^{er} janvier 1923.

En représentation de cet apport, il est attribué 950 actions entièrement libérées qui seront revêtues d'un timbre spécial et

resteront attachées à la souche deux ans, conformément à la loi.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une délibération d'assemblée générale extraordinaire.

Toutefois, le conseil d'administration est dès à présent autorisé à augmenter en une ou plusieurs fois, par la création d'actions en numéraire, au taux nominal qu'il fixera, le capital social jusqu'à la somme de un million de francs.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Elles sont, après leur libération, nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 6 % par an, à compter du jour de l'exigibilité et sans aucune mise en demeure. La société peut en outre faire vendre les actions, à défaut de paiement des versements exigibles. De plus, elle conserve l'action personnelle et le droit commun contre les retardataires.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cessera d'être admis à la négociation ou au transfert et aucun intérêt ou dividende ne lui sera payé.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs s'opère exclusivement par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action, tout appel de fonds est interdit au delà.

Il est en outre créé deux cents parts de fondateurs portant les numéros de 1 à 200 donnant droit aux bénéfices sociaux dans la proportion ci-après indiquée.

Les porteurs de ces parts ne pourront s'immiscer à ce titre dans les affaires sociales, ni assister aux assemblées générales des actionnaires. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits aux bénéfices, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne pourra, dans aucun cas, modifier la proportion des bénéfices attribués aux parts de fondateurs.

Après les dix premiers exercices, la société pourra racheter et amortir les parts de fondateurs avec le fonds de prévoyance qui aura été constitué à cet effet. Ce rachat sera effectué moyennant un capital représentant dix fois le revenu qui aura été attribué à ces parts de fondateurs pendant les dix dernières années. Dans le cas où la société viendrait à être dissoute avant le terme fixé, pour une cause autre que la perte des trois quarts du capital et avant que le rachat des parts n'ait été effectué, ce rachat deviendrait obligatoire pour la société, moyennant le prix ci-dessus déterminé.

La société est administrée par un conseil de cinq membres au moins et de neuf membres au plus pris parmi les actionnaires, nommés et révocables par l'assemblée générale.

Les administrateurs devront être propriétaires, pendant toute la durée de leur mandat, chacun de 50 actions au moins affectées à la garantie de tous les actes de leur gestion. Les titres sont nominatifs, inaliénables, frappés d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposés dans la caisse sociale.

Les premiers administrateurs resteront en fonction pendant la durée pour laquelle ils auront été désignés. Le premier conseil sera renouvelé en entier à l'expiration de son mandat et le deuxième sera renouvelé par partie chaque année.

Le nombre des membres à élire chaque année est déterminé par l'assemblée générale et tel que le conseil puisse être renouvelé en entier dans chaque période de six ans. Pour les premiers renouvellements, l'ordre de sortie sera établi par un tirage au sort. Une fois le roulement établi, le renouvellement aura lieu par ancienneté.

Les administrateurs sortants pourront toujours être réélus. Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle, ils n'ont à répondre que de l'exécution du mandat qui leur est confié.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, résulte, vis-à-vis des tiers de l'énonciation pour chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Tout ce qui n'est pas ex-

pressément réservé à l'assemblée générale est de sa compétence. Il représente la société vis-à-vis des tiers, il fait toutes les opérations rentrant dans l'objet social. Il agit pour le compte de la société tant en France que dans les colonies et dans les pays étrangers, il peut accréditer des agents auprès des pouvoirs publics de ces derniers pays.

Le conseil d'administration peut substituer et déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. Il peut, pour l'expédition et la gestion des affaires sociales, investir un de ses membres des fonctions d'administrateur délégué ou choisir un ou plusieurs directeurs, étrangers ou non à la société.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires propriétaires d'actions libérées de tous les versements exigibles.

Les assemblées ordinaires et les assemblées extraordinaires autres que celles qui doivent statuer sur des propositions de modifications statutaires doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, incapables ou disidents.

Chaque année, il est tenu une assemblée générale dans le courant du dernier semestre. L'assemblée générale peut en outre être convoquée extraordinairement soit par le conseil d'administration, soit en cas d'urgence, par le ou les commissaires ; les convocations doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion. La réunion a lieu au siège social ou dans tout autre lieu.

L'assemblée générale réunie extraordinairement peut apporter aux statuts les modifications qui lui paraissent utiles. Cependant cette assemblée ne peut changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires. Elle peut délibérer d'une manière générale sur tous les cas non prévus aux statuts.

Les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur des registres spéciaux.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Chaque semestre il est dressé un état résumant l'action active et passive de la société, et à la fin de l'année, l'inventaire

général de l'actif et du passif. Sur les bénéfices nets établis à chaque inventaire, il est prélevé :

5 % au moins des dits bénéfices pour le fonds de réserve prescrit par la loi ; ce prélèvement n'est obligatoire que si le fonds de réserve est au-dessous du dixième du capital social.

Somme nécessaire pour fournir aux actions sept pour cent à titre d'intérêt ou de premier dividende sur le capital effectivement versé et non amorti, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il puisse être reporté sur les années subséquentes.

La répartition du solde à partager sera faite de la manière suivante :

1° 35 % aux actions à titre de deuxième dividende ;

2° 30 % aux actions à titre de supplément de dividende ou, si le conseil le juge utile, au fonds de réserve extraordinaire prévu à l'article 52 ;

3° 15 % au conseil d'administration ;

4° 20 % aux parts de fondateurs.

Tous les intérêts ou dividendes non réclamés dans les cinq ans de l'exigibilité seront prescrits au profit de la société et versés au fonds de réserve extraordinaire.

Les paiements seront valablement faits contre la remise des coupons avec faculté pour la société, d'exiger la représentation des actions.

Un fonds de réserve extraordinaire peut être créé pour être employé à l'achat soit de constructions, soit de terrain ou matériel, soit encore à l'amortissement des actions et des parts de fondateurs, le tout suivant les propositions du conseil d'administration et les décisions de l'assemblée générale.

En cas de pertes de 3/4 du capital social, les administrateurs doivent convoquer l'assemblée générale des actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

À l'expiration de la société et en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation, et nomme, s'il y a lieu, le ou les liquidateurs dont un au moins sera choisi par les membres du conseil d'administration en exercice au moment de la dissolution de la société, sauf refus de la part de divers administrateurs. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société ; elle approuve le compte de liquidation et donne décharge aux liquidateurs. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout

l'actif mobilier et immobilier de la société.

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société et de sa liquidation entre les associés et la société et entre les actionnaires entre eux, à raison des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège de la société.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement sus-indiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société fondée par lui, s'élevant à 25.000 francs, représenté par 50 actions de 500 francs chacune qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par dix personnes ;

2° Et qu'il a été versé uniformément par chaque souscripteur une somme de 1.000 francs sur le montant des actions par lui souscrites, soit au total 10.000 francs qui se trouvent déposés en banque.

À l'appui de cette déclaration, il a représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte notarié.

III

À un acte de dépôt reçu par le chef du bureau du notariat de Casablanca, le 5 août 1924, se trouvent annexées les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives de la société.

De la première de ces délibérations, en date du 23 mai 1923, il appert :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M. Letort, le 27 avril 1923 ;

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par M. Verger, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

De la deuxième de ces délibérations en date du 26 décembre 1923, il appert :

1° Que l'assemblée générale adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société par M. Verger et leur rémunération ainsi que les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour six ans :

MM. René Verger, demeurant à Cette ;

Urbain Voisin, demeurant à Cette ;

Henri Mahis're, demeurant à Nîmes ;

Raymond Bouquet, demeurant à Béziers ;

M. Blanc, Lazare, demeurant à Casablanca ;

Lesquels ont accepté les dites fonctions personnellement ou par mandataires ;

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaires :

M. Cotton, commissaire des comptes pour le premier exercice, et M. Marius Fabre, comme commissaire adjoint ;

Lesquels ont accepté ces fonctions pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social ;

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 12 août 1924 ont été déposés, à chacun des greffes du tribunal de première instance et de la justice de paix, circonscription nord de Casablanca, expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;

3° De l'acte de dépôt et des deux délibérations des assemblées constitutives y annexées.

Le chef du bureau du notariat,
M. BOURSIER.

BUREAU DU NOTARIAT
DE CASABLANCA

SOCIÉTÉ ANONYME

"UNION FRANCO-CHÉRIFIENNE"

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M. Marcel Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 23 juin 1924, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1^{er} juin 1924, aux termes duquel M. Raymond Monod, directeur de sociétés, demeurant à Casablanca, rue du Général de Castelnaud, a établi sous la dénomination de : « Union Franco-Chérifienne », avec le sous-titre « Société anonyme marocaine pour le développement agricole et foncier du Maroc », pour une durée de 99 ans, à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca.

Cette société a pour objet :

1° Toutes opérations de crédit comprenant tous prêts aux

particuliers, sociétés, administrations publiques ou privées, avec ou sans gages ou garanties hypothécaires ;

2° L'obtention, l'acquisition et l'exploitation de toutes propriétés ou concessions ;

3° Toutes opérations concernant la concession, l'achat, la mise en valeur, l'exploitation, la location et la vente de terrains et immeubles urbains, agricoles, de mines, minières et carrières et, d'une manière générale, toutes opérations mobilières et immobilières ;

4° Toutes opérations financières, commerciales, industrielles et agricoles.

La société pourra réaliser son objet par tous les moyens, voies et modalités qui paraîtront appropriés, sans aucune restriction, notamment en donnant son concours à tous particuliers et à toutes associations ou sociétés déjà existantes, ou en constituant seule, soit en participation avec tiers, toutes associations ou sociétés nouvelles, sous quelque forme que ce soit, soit comme intermédiaire, soit par une intervention directe, soit par voie d'apports en nature ou de cessions, soit par voie de souscription.

Le capital social est fixé à un million de francs divisé en 2.000 actions de 500 francs chacune à souscrire et libérer en espèces un quart lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois, aux époques qui seront fixées par le conseil d'administration.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

La société est administrée soit par un administrateur unique, soit par un conseil de deux membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions qui demeurent inaliénables pendant la durée de leur fonction.

Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet du renouvellement.

L'administrateur unique ou le premier conseil est nommé par l'assemblée générale constitutive de la société.

Cet administrateur ou ce conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1924.

Cette assemblée générale procédera également à une nouvelle élection de l'administrateur unique ou du conseil d'administration tout entier. Ensuite, si un conseil d'ad-

ministration est élu, il se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres chaque année ou tous les deux ou trois ans, en alternant s'il y a lieu, de façon à ce que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre des membres.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Les réunions peuvent avoir lieu ailleurs qu'au siège social.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration, ou les décisions de l'administrateur unique à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le président du conseil d'administration ou un administrateur, soit par l'administrateur unique.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'administration des affaires de la société.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Lorsque la société est administrée par un administrateur unique, celui-ci exerce seul tous les pouvoirs.

Le conseil ou l'administrateur unique peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs nécessaires pour gérer les affaires de la société. Il peut conférer à une ou plusieurs personnes, mêmes étrangères au conseil d'administration et à la société, les pouvoirs qu'il juge convenables, y compris celui de substituer.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Chaque année, dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice, il sera tenu une assemblée générale.

Les réunions ont lieu au siège social, ou dans toute autre ville, même située hors du Maroc, indiquée par l'avis de convocation.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant depuis au moins un mois, au moins cinq actions libérées de versements exigibles.

Le conseil d'administration pourra abaisser pour une ou plusieurs assemblées générales le nombre d'actions minimum nécessaires pour être admis à l'assemblée, ainsi que le délai d'un mois ci-dessus indiqué.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale sont signés par le président ou le vice-président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprendra, par exception, le temps écoulé entre la constitution de la présente société et le 31 décembre 1925.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer la réserve légale ;

2° La somme nécessaire pour servir six pour cent aux actions sur le montant dont elles sont libérées sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes.

L'excédent sera réparti :
Cinq pour cent au conseil d'administration ;

Quatre-vingt-quinze pour cent aux actionnaires, au prorata de toutes les actions.

Sur ces quatre-vingt-quinze pour cent d'excédent revenant aux actionnaires, l'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil d'administration, décider tous reports à nouveau, ainsi que le prélèvement des sommes destinées à la création ou à la dotation de fonds de réserve supplémentaire ou fonds de prévoyance.

Lorsque le fonds de réserve prescrit par la loi aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement affecté à sa formation pourra être diminué ou même suspendu par décision de l'assemblée, toutefois, il reprendrait son cours s'il venait à descendre au-dessous du dixième.

A toute époque, l'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société ; à défaut de convocation par les administrateurs, le ou les commissaires peuvent réunir l'assemblée générale.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la société, à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement sus-indiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société fondée par

lui s'élevant à 1.000.000 de francs, représentés par 2.000 actions de 500 francs chacune qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 250.000 francs, qui se trouve déposée en banque.

A l'appui de cette déclaration, il a représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte notarié.

III

A un acte de dépôt reçu par M. le chef du bureau du notariat de Casablanca, le 16 juillet 1924, se trouve annexée la copie certifiée conforme de la délibération de l'assemblée générale constitutive de la société « Union Franco-Chérifienne ».

De laquelle délibération en date du 12 juillet 1924, il apparaît :

Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M. Boursier, le 23 juin 1924.

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs Monsieur Jean Delpech, la Société Foncière du Maroc occidental, la Société Industrielle et Forestière, et comme commissaire aux comptes, Mlle Dutartre.

Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 25 juillet 1924 ont été déposés à chacun des greffes du tribunal de première instance et de la justice de paix, circonscription nord de Casablanca, expéditions :

- 1° Des statuts de la société ;
- 2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et l'état y annexé ;
- 3° De l'acte de dépôt et du procès-verbal de la délibération de l'assemblée constitutive y annexée.

Le chef du bureau du notariat,
M. BOURSIER.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1124
du 11 août 1924

Suivant acte authentique en date du 31 juillet 1924, éma-

nant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition suivie de son annexe a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 11 août 1924 :

MM. 1° Jean Epinat, industriel, demeurant à Casablanca, agissant en qualité d'administrateur de la Compagnie Générale de Transport et de Tourisme, société anonyme, au capital de huit millions de francs, dont le siège social est à Casablanca ;

2° Marcel, Claude, Marie-Lacroix, garagiste, demeurant à Rabat, boulevard Gouraud ;

Ont vendu à :

M. Georges, André, Maurice Godefroy, commerçant, demeurant à Rabat, rue de l'Ourcq, villa Juliette ;

Un fonds de commerce de garagiste, atelier de réparations et vente d'accessoires, exploité à Rabat, boulevard Gouraud, face aux remparts, à l'enseigne « Garage Gouraud » et comprenant :

1° L'enseigne précitée, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le matériel servant à son exploitation.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1116
du 23 juillet 1924

Suivant acte authentique en date du 11 juillet 1924, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition suivie de son annexe a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat,

M. François Sidoti, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Casablanca, rue Nationale, a vendu à M. Don, François, Copolata, hôtelier, demeurant à Rabat, rue Auguste-Rodin ;

Un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Rabat, avenue Dar el Makhzen, exploité sous le nom d'Hôtel Gaulois, et connu autrefois sous le nom d'Hôtel Gallia, et comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le matériel, objets mobiliers, meubles meublants servant à l'exploitation dudit fonds.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 1113
du 23 juillet 1924

Suivant acte sous signatures privées fait en doubles originaux à Rabat le 20 juin 1924, dont un des originaux a été déposé au rang des minutes notariales du bureau du notariat de Rabat avec reconnaissance d'écriture et de signatures, suivant acte reçu le 9 juillet 1924, dont une expédition a été déposée le 23 juillet 1924, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, M. Salomon Shriqui, commerçant, demeurant à Rabat, rue Souika, a vendu à M. Cerceau, Pierre, hôtelier, demeurant à Rabat, 10 bis, avenue Marie-Feuillet, la part lui appartenant dans l'exploitation d'un hôtel meublé dénommé « Océanic-Hôtel », sis à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 10, et rue de Mazagan, n° 5.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1114
du 23 juillet 1924

Suivant acte sous signatures privées fait en triples originaux à Rabat, le 30 juin 1924, dont un original a été déposé au rang des minutes notariales avec reconnaissances d'écriture et de signatures, suivant acte reçu le 16 juillet 1924, dont une expédition avec ses an-

nexes a été déposée le 23 juillet 1924, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat,

M. Dubourthoumieu, Georges, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, 75, a vendu à M. Nicolle, Jules, Théobald, limonadier, demeurant à Rabat, rue Henri-Popp, n° 31, un fonds de commerce de café-brasserie exploité par lui à Rabat, rue Henri-Popp et connu sous le nom de « Brasserie des Variétés » et « Salle Molière », et comprenant :

1° Les enseignes et la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Les ustensiles, outillage et matériel servant à son exploitation ;

3° Les marchandises garnissant ledit fonds ;

4° Le droit au bail des locaux où s'exploite le fonds.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 1112
du 23 juillet 1924

Suivant acte émanant du bureau du notariat de Rabat en date du 9 juillet 1924, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat le 23 juillet 1924.

M. Manuel Lopez, cafetier à Rabat, a vendu à M. Nicolas Velasco, cafetier, demeurant à Rabat, place du Marché, 59, le fonds de commerce de café et débit de boissons qu'il exploite à Rabat, rue Souika, n° 17, 19 et 21, connu sous l'enseigne de « Paris-Lisbonne » et comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le matériel et l'outillage servant à l'exploitation du dit fonds de commerce et le garnissant.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 16 juillet 1924, il appert :

Que M. Octave Lenoble, épiciier à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 96, a vendu à M. Gaston Mahieux, comptable à Casablanca, y demeurant, avenue Mers-Sultan, n° 11, un fonds de commerce d'alimentation générale qu'il exploite à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 96, sous le nom de : « Petit Marché Mers-Sultan », avec tous ses éléments corporels et incorporels, suivant prix, désignation et conditions insérés au dit acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Pour deuxième insertion.
Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 23 juillet 1924, il appert :

Que Mlle Laure De Broux, commerçante, célibataire majeure, demeurant à Casablanca, rue Aviateur-Prom, n° 3, a vendu à M. Jacques Kader, négociant, demeurant à Casablanca, en face du palais du Sultan, villa Dunlop, un fonds de commerce de vente d'articles féminins, qu'elle exploite à Casablanca, rue Aviateur-Prom, n° 14, sous le nom de « Élégances Féminines ». Avec tous ses éléments corporels et incorporels, suivant prix, désignation et conditions insérés au dit acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.
Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Boursier, chef du bureau du nota-

riat de Casablanca, le 17 juillet 1924, il appert que M. Joseph Torralva, commerçant, demeurant à Casablanca, 20, rue du Capitaine-Hervé, a vendu à M. Joseph Diofebi, commerçant, demeurant même ville, Boulevard de la Gare, immeuble de la Foncière, un fonds de commerce d'alimentation dénommé « Epicerie de l'Espérance », sis à Casablanca, 20, rue du Capitaine-Hervé, avec tous ses éléments corporels et incorporels, suivant prix, désignation et conditions insérés au dit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion
Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

Compagnie du Chemin de fer de Tanger à Fès

Arrondissement de Souk el Arba du Rarb

AVIS D'APPEL D'OFFRES

La Compagnie du Chemin de fer de Tanger à Fès à Souk el Arba du Rarb, fait appel d'offres pour l'exécution de travaux divers dans la station de Souk el Arba du Rarb.

Le dossier relatif à cette construction est à la disposition des entrepreneurs.

1° A la Direction générale des travaux publics à Rabat ;
2° Aux bureaux de l'ingénieur du 1^{er} arrondissement de la Compagnie du Tanger-Fès à Souk el Arba du Rarb.

Les soumissions seront reçues jusqu'au 4 septembre, à midi, dans les bureaux de la Compagnie à Souk el Arba du Rarb. Le cautionnement provisoire est fixé à 5.000 francs (cinq mille francs) et sera transformé en cautionnement définitif pour l'adjudicataire.

L'ingénieur d'arrondissement,
DAUNIS.

Société anonyme
« LES MOULINS CHÉRIFIENS »

D'un acte reçu par M. Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 12 juillet 1924, il résulte :

Que la société anonyme des « Moulins du Maghreb », dont le siège social est à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 280, étant devenue seule propriétaire des 5.000 actions de 500 francs chacune, représentant le capital social de la Société anonyme marocaine « Les Moulins Chérifiens », dont le siège

social était à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 70, cette dernière société a été déclarée liquidée et dissoute à compter du 12 juillet 1924.

Expéditions du dit acte notarié ont été déposées le 11 août 1924, à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix, circonscription sud de Casablanca.

Le chef du bureau du notariat,
M. BOURSIER.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution Société Marocaine des Scieries de l'Atlas

N° 48 du registre d'ordre M. Lacaze, juge-commissaire.

Le public est informé qu'il est ouvert, au secrétariat-greffe du tribunal précité, une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la vente des objets saisis à l'encontre de la Société Marocaine des Scieries de l'Atlas, à Meknès.

En conséquence, tous les créanciers de celle-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de 30 jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.
Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KURN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUIDJA

Distribution par contribution David et Moïse Aharfi

Il est ouvert au secrétariat du tribunal de première instance d'Oujda, en exécution des articles 357 et suivants du dahir de procédure civile, une procédure de distribution par contribution judiciaire de la somme de six mille deux cent vingt-sept francs quarante-cinq centimes provenant de ventes de biens mobiliers et immobiliers ayant appartenu au sieur David de Moïse Aharfi commerçant à Oujda.

Les créanciers devront, à peine de déchéance, produire leurs titres accompagnés de toutes pièces justificatives dans un délai de trente jours, à compter de la dernière publication au *Bulletin Officiel*.

Oujda, le 24 juillet 1924.

Pour seconde insertion.
Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 1^{er} septembre 1924, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Marrakech, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées des travaux ci-après désignés :

Chemin de colonisation. Empierrement de la piste de Tabouanit.

Dépenses à l'entreprise : 63.390 fr. 35.

Somme à valoir: 16.609 f. 65. Cautionnement provisoire et définitif : 3.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Marrakech.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire du 27 janvier 1923

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 19 mars 1924, entre: La dame Blanche, Marie, Antoinette Beynet, épouse du sieur Jean, Baptiste Calas, domiciliée de droit avec son mari mais résidant de fait à Casablanca, traverse de Médiouna ; Et le sieur Jean, Baptiste Calas, menuisier, demeurant à Casablanca, route de Rabat, « Casablanca-Hôtel ».

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 9 août 1924.
Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire du 30 juillet 1921

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 18 janvier 1922, entre :

Le sieur Martz, Auguste, menuisier, demeurant à Casablanca, cité Jules-Ferry ;

Et la dame Joséphine, Rose Lorens, épouse du sieur Martz Auguste, demeurant à Casablanca, rue de l'Aviateur-Védrines, maison Vidal ;

Il appert que le divorce a été prononcé à la requête et au profit du mari.

Casablanca, le 9 août 1924.
Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Liquidation judiciaire
Pélegrin Albert

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 8 août 1924, le sieur Pélegrin Albert, négociant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, 81, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 8 août 1924.

Le même jugement nomme: M. Rabante, juge-commissaire ;

M. Ferro, liquidateur.

Le Chef du bureau,

J. SAUVAN.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Failite Bensemana Jacob

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 8 août 1924, le sieur Bensemana Jacob, négociant à Mogador, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 8 février 1924.

Le même jugement nomme: M. Rabante, juge-commissaire ;

M. Zévaco, syndic provisoire ;
M. le secrétaire-greffier en chef de Mogador, co-syndic provisoire.

Le Chef du bureau,

J. SAUVAN.

**AVIS
concernant les épaves**

Application du dahir
du 23 mars 1916

1° Une barcasse en mauvais état, marquée C. B. 136, de 9 m. 20 x 2 m. 72 x 0 m. 97, a été découverte au large de Rabat, le 31 juillet et échouée sur la plage de Salé, par les soins de la Société des Ports Marocains ;

2° Une poutre de 3 m. x 0,18 x 0,15 et 34 mètres de madrier de 0,18 x 0,075 ont été déclarés par Ahmed ben Ali, du douar Ouleida, près Témara ;

3° 10 mètres de madrier de 0,15 x 0,15 ont été déclarés par M. Cholbi, pêcheur à Témara ;

4° Il a été découvert par M. Mallaroni (Jacques), préposé chef des douanes à Oualidia: 2 planches réunies par barres de fer, dimensions: 3 m. 15 x 0,85 x 0,07 ;

2 madriers de 3 m. 06 x 0,20 x 0,05 ;
1 madrier de 4 m. 20 x 0,20 x 0,06 ; en dépôt au poste de Oualidia.

Rabat, le 9 août 1924.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Assistance judiciaire
du 29 juillet 1922

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 9 janvier 1924, entre :

La dame Victorine, Jeanne, Joséphine Lacam, épouse du sieur François, Marie Royant, domiciliée de droit avec ce dernier, mais résidant de fait à Safi ;

Et le sieur François, Marie Royant, boulanger-pâtissier, demeurant à Casablanca, rue de Bouskoura ;

**ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE n° 11**

en date du 29 juillet 1924 décidant l'élargissement et le redressement de la rue du Socco dans sa partie située aux abords de la porte du Chabah et frappant de cessibilité les immeubles nécessaires à cet effet.

Le Pacha de la ville de Safi,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917), sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 9 jourmada II 1341 (27 janvier 1923) ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié et complété

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts réciproques des époux.

Casablanca, le 9 août 1924.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE RABAT**

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 8 août 1924, Mlle Lo Presti, Vénus, négociante à Fès (Mellah), a été admise au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 20 juillet 1924.

MM. les créanciers sont invités à assister à la prochaine réunion du lundi 25 août 1924, pour examen de situation.

par les dahirs du 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 jourmada 1340) ;

Vu le dahir du 20 jourmada 1332 (16 avril 1914) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par les dahirs des 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1335) et 13 octobre 1920 (10 safar 1339) ;

Vu le dahir du 12 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Considérant l'intérêt public qui s'attache à l'élargissement de la rue du Socco dans sa partie située aux abords de la porte du Chabah ;

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE RABAT**

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 8 août 1924, le sieur Allal Lebbar, négociant, rue des Consuls, à Rabat (Kissaria), a été déclaré en état de faillite ouverte.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 1^{er} juin 1924.

MM. les créanciers sont invités, 1° à assister à la prochaine réunion du lundi 11 août 1924, à neuf heures du matin, en la salle ordinaire des audiences du tribunal de première instance de Rabat, pour maintien de syndic ; 2° à déposer dans un délai de vingt jours, à dater de ladite réunion du 11 août 1924, les titres établissant leurs créances avec bordereau à l'appui.

Vu les résultats de l'enquête de commodo et inconmodo ouverte du 28 avril au 28 mai 1924 aux services municipaux de Safi ;

La commission municipale entendue dans sa séance du 17 décembre 1923 ;

Sur la proposition du chef des services municipaux,

Arrête :

Article premier. — L'élargissement et le redressement de la rue du Socco dans sa partie située aux abords de la porte du Chabah est décidé conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont, en conséquence, frappés de cessibilité les parcelles de terrain et immeubles bâtis désignés à l'état ci-après :

N° du plan parcellaire	Propriétaires présumés	Surface à incorporer au domaine public municipal	Désignation et utilisation actuelle
316 a	Habous	3 m2 50	Etagé à usage d'habitation au-dessus d'un passage public
316	id.	5 m2 80	
318	Habous et Hadj Ren Djema	4 m2 60	Rez-de-chaussée à usage de boutique
320	Habous	4 m2 10	
322	Habous et Aaroun Ben Chir	4 m2	id.
324	Habous et Mohammed Zouara	4 m2 50	id.
326	Habous	3 m2 60	id.
327	Habous et Mohammed el Hakim	4 m2 80	id.

Art. 3. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés ci-dessus peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié, sans délai, par nos soins et par l'intermédiaire du chef des services municipaux

aux propriétaires et aux usagers notoires.

Art. 5. — Dans le délai d'un mois, à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus

de faire connaître les fermiers et locataires ou détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans

le même délai, faute de quoi ils seront déchués de leurs droits,

Art. 6. — A dater de la publication du présent arrêté, comme il est dit à l'article 5 ci-dessus, aucune construction nouvelle ne pourra être élevée sur les terrains englobés dans la voie publique, en vertu du plan ci-dessus désigné, et il ne pourra être fait aux constructions existant sur les mêmes terrains que les réparations d'entretien autorisées par l'administration.

Art. 7. — Le chef des services municipaux de la ville de Safi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Safi, le 11 juin 1924.
Pour le Pacha, son khalifa,
ABDALLAH EL OUZZANI.

Pour traduction certifiée conforme :

Safi, le 11 juin 1924.
L'interprète des Services municipaux,
LAROUÏ.

Approuvé :
Rabat, le 24 juillet 1924.
Le Secrétaire général
du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.
Vu pour mise à exécution :
Safi, le 29 juillet 1924.
Le chef des services municipaux p. i.,
HOUEL.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante
Paul Contat

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription

sud de Casablanca, en date du 6 août 1924, la succession de M. Paul Contat, en son vivant demeurant à Casablanca, 16, rue de Catalogne, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants-droit connus.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante
Antoinette Niolet

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 4 août 1924, la succession de Mme Antoinette Niolet, en son vivant demeurant à Casablanca, Hôtel Métropole, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites,

liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants-droit connus.

Le Chef du Bureau
J. SAUVAN.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000
Capital souscrit : L. 2.000.000
Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL SIREY

LEON TENIN, Directeur, 22 Rue Soufflot, PARIS-5°
R. C. Seine, 146-817

Vient de paraître :

RECUEIL GÉNÉRAL DES TRAITÉS, CODES ET LOIS DU MAROC

Par M. P.-Louis RIVIÈRE, Conseiller à la Cour d'Appel de Caen

Ouvrage honoré d'une souscription du Ministère des Affaires étrangères et du Gouvernement du Protectorat de la République française au Maroc

TOME PREMIER

LES TRAITÉS DU MAROC

Accords internationaux conclus par le Maroc avec les Puissances étrangères, ou entre ces Puissances à l'occasion du Maroc de 1767 à 1924. Avec Introduction et Commentaires

1924. Un volume in-4° {broché, 30 francs; franco, 32 francs
cartonné, 40 francs; franco, 42 francs

Pour paraître prochainement :

Tome II. — Organisation du Protectorat (politique, administrative, judiciaire) ;
Tome III. — Codes et Lois usuelles du Maroc

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 25.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Administratif : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Sayrme, Beyrouth, Haïte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan,

Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Moulilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie
— Dépôts et Versements de Fonds. — Escompte de papier.
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE D'ALGER N° 3783

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 21.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Colte, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Fréjus, Grasse, Marseille (Joliette), Montau, Roque-Carrie, Nice (Garibaldi), Vichy et dans les principales villes et localités de l'ALGÉRIE et de la TUNISIE

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Bouhiz, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Ouazzan, Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 617, en date du 19 août 1924,

dont les pages sont numérotées de 1309 à 1352 inclus.

Rabat, le.....192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...